

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du lundi 4 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3406).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3406).
3. **Amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3406).

Discussion générale : MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 3410)

Amendement n° 7 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2, 2 *bis*, 11 et 13 *bis*. - Adoption (p. 3410)

Article 17 *bis* (p. 3411)

Amendements n° 1 et 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3411)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *quater* (*supprimé*) (p. 3412)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 19 *quinquies* (*supprimé*) (p. 3412)

Amendement n° 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rétablissant l'article.

Article 20 (p. 3413)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Claude Estier. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis* (*supprimé*) (p. 3414)

Vote sur l'ensemble (p. 3414)

MM. Claude Estier, Jean Garcia, Ernest Cartigny, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3417).

Suspension et reprise de la séance (p. 3417)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

5. **Situation au Rwanda** (p. 3417).

MM. Robert Vizet, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères.

6. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3418).

Articles additionnels avant l'article 9 (p. 3418)

Amendement n° 163 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, François Blaizot, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Rejet.

Amendements n° 128 de M. Alain Vasselle et 164 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. Alain Vasselle, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 128 constituant un article additionnel, l'amendement n° 164 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 129 rectifié de M. Alain Vasselle et sous-amendement n° 195 du Gouvernement. - MM. Alain Vasselle, le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 3420)

Amendement n° 81 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 82 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 3421)

Amendement n° 83 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 130 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 3422)

Amendement n° 165 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 11 (p. 3422)

Amendements identiques n° 7 de la commission et 39 rectifié *bis* de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert Vecten, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n° 166 de M. Robert Laucournet et 8 de la commission. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 3423)

Amendement n° 84 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 12 (p. 3423)

Amendements n° 85 de M. Robert Pagès et 9 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 3424)

Amendement n° 63 rectifié de M. François Lesein. - MM. François Lesein, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 3424)

Amendements n° 86 de M. Robert Pagès et 167 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Vizet, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 167.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 3424)

Amendement n° 87 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 14 (p. 3425)

Amendements n° 40 rectifié de M. Albert Vecten et 54 du Gouvernement. - MM. Albert Vecten, le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 40 rectifié ; adoption de l'amendement n° 54.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3425)

Amendement n° 88 de M. Robert Pagès, amendements identiques n° 41 rectifié de M. Albert Vecten et 131 de M. Alain Vasselle ; amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, Albert Vecten, Alain Vasselle, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 88 ; retrait des amendements n° 41 rectifié et 131 ; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15
ou avant l'article 16 (p. 3427)

Amendements n° 10 de la commission, 132 rectifié de M. Alain Vasselle et 168 de M. Robert Laucournet. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Robert Laucournet, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 10 et 168 ; adoption de l'amendement n° 132 rectifié constituant un article additionnel après l'article 15.

Article 16 (p. 3428)

Amendement n° 169 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur. - Devenu sans objet.

Amendement n° 89 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 3429)

Amendement n° 90 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 170 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 3429)

Amendements n° 91 de M. Robert Pagès, 11 de la commission et 171 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 11, l'amendement n° 171 étant devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 3430)

Amendements n° 92 de M. Robert Pagès, 42 rectifié *ter* de M. Albert Vecten, 56 du Gouvernement et 172 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Vizet, Albert Vecten, le ministre délégué, Robert Laucournet, le rapporteur, Alain Vasselle. - Rejet de l'amendement n° 92 ; retrait des amendements n° 56 et 172 ; adoption de l'amendement n° 42 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 20 (p. 3433)

Amendement n° 93 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 20 (p. 3433)

Amendements n° 94 de M. Robert Pagès, 43 rectifié *bis* de M. Albert Vecten, 12, 13 de la commission, 173, 174 de M. Robert Laucournet et 133 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Robert Vizet, Albert Vecten, le rapporteur, Robert Laucournet, Alain Vasselle, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 173, 43 rectifié *bis* et 133 rectifié ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 94 ; rejet de l'amendement n° 174 ; adoption des amendements n° 12 et 13.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3435)

Article 21 (p. 3435)

Amendements n° 44 rectifié de M. Albert Vecten, 95, 96 de M. Robert Pagès et 14 de la commission. - MM. Albert Vecten, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet, Alain Vasselle. - Rejet de l'amendement n° 44 rectifié *et*, par scrutin public, de l'amendement n° 95 ; adoption des amendements n° 14 et 96.

MM. Pierre Schiélé, le ministre délégué, Albert Vecten, François Lesein.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 (p. 3439)

Amendement n° 175 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 22 (p. 3439)

Amendement n° 176 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 22 (p. 3439)

Amendements n° 97 de M. Robert Pagès, 177, 178 de M. Robert Laucournet, 15, 16 de la commission et 134 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. - MM. Robert Vizet, Robert Laucournet, le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre délégué, François Lesein. - Retrait des amendements n° 15 et 178 ; rejet des amendements n° 97 et 177 ; adoption des amendements n° 16 et 134 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 23 (p. 3442)

Amendement n° 179 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 23. - Adoption (p. 3443)

Article 24 (p. 3443)

Amendements n° 180 de M. Robert Laucournet, 64 de M. François Lesein, 197 du Gouvernement, 17 rectifié de la commission et 45 rectifié *bis* de M. Albert Vecten. - MM. Robert Laucournet, François Lesein, le ministre délégué, le rapporteur, Albert Vecten, Alain Vasselle. - Retrait de l'amendement n° 45 rectifié *bis*; adoption des amendements n° 180 et 17 rectifié; les amendements n° 64 et 197 devenant sans objet.

Amendement n° 98 rectifié *bis* de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. François Lesein. - MM. François Lesein, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

MM. François Lesein, le président.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 3446)

Amendement n° 99 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 25 (p. 3446)

Amendements n° 181 et 182 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 3447)

Amendements n° 183, 184 de M. Robert Laucournet et 196 du Gouvernement. - MM. Robert Laucournet, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 183; adoption des amendements n° 196 et 184.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 (p. 3448)

Amendement n° 57 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (p. 3448)

Amendements n° 135 à 139 de M. Alain Vasselle, 46 rectifié *bis* de M. Albert Vecten, 58, 59 du Gouvernement, 18 à 21 et 192 de la commission, 66, 67 de M. François Lesein, 185 de M. Robert Laucournet et 104 de M. Robert Pagès. - MM. Alain Vasselle, Albert Vecten, le ministre délégué, le rapporteur, François Lesein, Robert Laucournet, Robert Vizet. - Retrait des amendements n° 18, 185, 46 rectifié *bis*, 135 à 139 et 21; rejet des amendements n° 66 et 19; adoption des amendements n° 58 et 20.

Suspension et reprise de la séance (p. 3456)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Sous-amendement n° 198 de M. Alain Vasselle à l'amendement n° 59. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué, François Lesein, Albert Vecten, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 198 et de l'amendement n° 192; rejet de l'amendement n° 104; adoption des amendements n° 59 et 67.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 3457)

Amendements n° 140 rectifié et 141 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Demande de priorité (p. 3458)

Demande de priorité de l'amendement n° 30. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 46 (p. 3458)

Amendement n° 30 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois; Albert Vecten, René Régnauld, François Lesein, Alain Vasselle. - Rejet.

Article 28 (p. 3461)

Amendements n° 142 rectifié, 143 rectifié, 144 rectifié de M. Alain Vasselle, 186 de M. Robert Laucournet et 22 rectifié de la commission. - MM. Alain Vasselle, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° 142 rectifié, 144 rectifié, 186 et 22 rectifié; adoption de l'amendement n° 143 rectifié. MM. René Régnauld, François Lesein, Alain Vasselle, Albert Vecten.

Adoption de l'article modifié.

Article 29. - Adoption (p. 3465)

Article additionnel avant l'article 30 (p. 3465)

Amendement n° 117 de M. Pierre Schiélé. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué, François Lesein, Albert Vecten. - Retrait.

Article 30 (p. 3466)

Amendement n° 105 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 3467)

M. René Régnauld.

Amendements n° 187 de M. Robert Laucournet et 145 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. René Régnauld, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué, Albert Vecten. - Adoption de l'amendement n° 187 constituant l'article modifié; l'amendement n° 145 rectifié devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 31 (p. 3469)

Amendement n° 146 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32 (p. 3470)

Amendements identiques n° 106 de M. Robert Pagès, 148 de M. Alain Vasselle et 188 rectifié de M. Robert Laucournet; amendement n° 23 rectifié de la commission. - MM. Robert Vizet, Alain Vasselle, René Régnauld, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 188 rectifié; rejet des amendements n° 106 et 148; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 3471)

Amendements identiques n° 24 de la commission et 47 rectifié de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert

Vecten, le ministre délégué, René Régnault. - Retrait de l'amendement n° 47 rectifié ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 3472)

Amendement n° 48 rectifié *bis* de M. Albert Vecten. - MM. Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 34 (p. 3472)

Amendement n° 107 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué, René Régnault. - Rejet par scrutin public.

Article 35. - Adoption (p. 3473)

Article 36 (p. 3473)

Amendement n° 108 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 3474)

Amendements n° 26 rectifié de la commission et 49 rectifié *bis* de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Albert Vecten, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 49 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 37 (p. 3475)

Amendement n° 109 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Articles 38 et 39. - Adoption (p. 3475)

Article 40 (p. 3475)

Amendement n° 110 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué, Albert Vecten, René Régnault. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 41 (p. 3476)

Amendements n° 111 de M. Robert Pagès et 189 de M. René Régnault. - MM. Robert Vizet, René Régnault, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Schiélé. - Rejet des amendements n° 111 et 189.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 3478)

Articles additionnels après l'article 41 (p. 3478)

Amendements n° 149 rectifié et 150 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Article additionnel avant l'article 42 (p. 3478)

Amendement n° 118 de M. Pierre Schiélé. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42 (p. 3479)

Amendement n° 112 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 43 (p. 3479)

Amendements n° 113 rectifié de M. Robert Pagès, 50 rectifié, 51 rectifié de M. Albert Vecten, 27 et 28 de la commission. - MM. Robert Vizet, Albert Vecten, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 27 ; rejet des amendements n° 113 rectifié et 28 ; adoption des amendements n° 50 rectifié et 51 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 3481)

Amendement n° 114 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45. - Adoption (p. 3481)

Article 46 (p. 3481)

Amendement n° 29 de la commission. - Retrait.

Amendements n° 60 rectifié et 61 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, René Régnault. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 46 (p. 3482)

Amendement n° 190 rectifié de M. Robert Laucournet. - MM. René Régnault, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3483)

MM. François Lesein, Robert Vizet, Alain Vasselle, René Régnault, Ambroise Dupont, Pierre Schiélé, Albert Vecten, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre délégué.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3486).

8. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3486).

9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3486).

10. **Dépôt d'un rapport** (p. 3487).

11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3487).

12. **Dépôt d'un avis** (p. 3487).

13. **Ordre du jour** (p. 3487).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé, par lettre en date du 1^{er} juillet 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi par soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'emploi de la langue française.

Acte est donné de cette communication, qui a été transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

3

AMÉLIORATION DE LA PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 503, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise. [Rapport n° 555 (1993-1994) et avis n° 562 (1993-1994).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté en deuxième lecture répond à une triple ambition : faire participer plus activement les salariés aux organes de gestion de l'entreprise, simplifier les règles de la participation financière, qui ont, hélas ! été progressivement compliquées, et, enfin, compléter le dispositif pour offrir au salarié un temps choisi, dont les primes d'intéressement peuvent être une composante.

Vous avez, en première lecture, très sérieusement enrichi ce triptyque, en prenant notamment en compte les propositions du rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux, ainsi que celles du président Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Souhaitant que, pour l'essentiel, se trouve confirmée par la Haute Assemblée la position qu'elle a adoptée le 25 mai 1994, je limiterai mes propos à trois observations :

Première observation : je serai favorable à ce que le Sénat reprenne la rédaction de l'article 1^{er} A qu'il avait adoptée, faisant obligation aux entreprises publiques privatisables de modifier leurs statuts avant la date de leur privatisation afin d'introduire une représentation salariale dans les organes de gestion.

L'objection selon laquelle, dans ce cas, la modification serait faite par une structure inadaptée ne tient pas ; seul compte l'objet, à savoir la modification des statuts.

Quant à l'argument selon lequel la première assemblée générale postérieure à la privatisation pourrait revenir sur la modification opérée, il ne tient pas non plus. En effet, il pourrait en être ainsi même si la modification des statuts devait intervenir après la privatisation.

Je ne vois donc que des avantages au caractère préalable de l'opération.

Nous pourrions ainsi échapper au risque sérieux d'inconstitutionnalité qui pourrait entacher une mesure plaçant deux sociétés privées dans des situations juridiques inégales.

Nous serons également préservés de l'inconvénient juridique et psychologique que présenterait une atteinte à la liberté de choix de l'assemblée générale d'une société privée.

Bref, je suis favorable au retour à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture pour l'article 1^{er} A, me permettant toutefois de vous faire remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'Assemblée nationale a repris une grande partie de cette version.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est pourquoi nous repartirons de son texte !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deuxième observation : je vous confirme que je suis tout à fait favorable à la création d'un « Conseil supérieur de la participation ».

Cette position est fondée sur une double raison. Il y a, d'une part, une raison d'ordre historique : il s'agit de faire écho à la volonté du général de Gaulle, qui avait imaginé l'existence d'un organisme indépendant, de nature à permettre un meilleur suivi de la participation. Il y a, d'autre part, une raison d'opportunité : il convient de créer un cadre de réflexion et de concertation susceptible de favoriser le développement de la participation, et je pense notamment à son élargissement à la fonction publique.

Enfin, troisième observation : je souhaite préciser la position du Gouvernement concernant le rendez-vous annuel sur la participation.

En première lecture, vous avez perçu mes profondes réserves à l'égard de la proposition tendant à obliger toutes les entreprises à mettre à l'ordre du jour de la négociation annuelle sur les salaires le débat sur la participation et l'intéressement.

J'ai précisé devant les députés les raisons techniques qui m'ont amené, après m'en être remis à la sagesse du Sénat, à accepter l'amendement de suppression présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi d'ajouter aujourd'hui que les efforts persévérants du Gouvernement pour alléger les charges des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, pour réduire leurs contraintes, pour leur éviter de devoir organiser des rendez-vous inutiles, m'apparaissent incompatibles avec une nouvelle obligation générale, qui ne trouverait sa raison d'être - et c'est là que nous allons trouver notre point de rencontre - que dans les entreprises astreintes à l'obligation de participation.

Dès lors qu'aucune obligation n'est imposée, les accords d'intéressement d'une manière générale et les accords de participation dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépendent de la volonté de l'employeur.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette seule réserve près, je vous assure du soutien du Gouvernement, et je souhaite que la commission mixte paritaire, puisque commission mixte paritaire il y aura, consacre un accord de synthèse total sur ce projet, qui marque une nouvelle étape significative de la participation et de l'intéressement des salariés dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise le 13 juin dernier.

Ce débat a été pour nous l'occasion de constater que l'Assemblée nationale n'aimait pas la participation, du moins la participation telle que la conçoit le Sénat. (*Sourires.*)

En effet, de ce débat quelque peu surréaliste, où l'on voyait tour à tour le Gouvernement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des lois demander, et obtenir, que l'on retranche quelque disposition jugée inappropriée, malvenue ou gênante, le texte du Sénat est ressorti sévèrement anémié !

Quand vous approuviez une disposition, monsieur le ministre, la commission des lois y trouvait à redire, et les députés la supprimaient. Quand la commission saisie au fond se déclarait très favorable au texte du Sénat, c'est vous, monsieur le ministre, qui vous y opposiez ! Je reconnais que, en cela, vous étiez cohérent avec la position que vous avez prise devant le Sénat lors de la première lecture. Il semble toutefois que cette deuxième lecture soit, pour vous, l'occasion d'y « mettre un bémol ».

Il n'empêche : comme tout ce qui gênait l'un ou l'autre a été retiré, il ne reste rien des dispositions auxquelles tenaient notre commission et le Sénat, et sur lesquelles devaient être fondées les avancées futures de la participation, si ce n'est une sorte de « plus petit dénominateur commun ».

Si l'on a beaucoup retranché, on a, en revanche, peu ajouté au texte. Vous-même, monsieur le ministre, avez fait adopter un article 13 *bis* sur la répartition de la participation dans les entreprises de travail temporaire, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un article 17 *bis* relatif à l'ouverture des augmentations de capital aux anciens salariés, ainsi qu'un article 20 permettant de capitaliser les repos compensateurs pour heures supplémentaires dans le compte épargne-temps.

Ainsi disparurent du projet de loi le Conseil supérieur de la participation et la réflexion annuelle qu'il devait mener sur l'état de la participation dans l'entreprise, ou encore le rapport sur l'extension du compte épargne-temps aux trois fonctions publiques.

Quant à l'article 1^{er} A sur la participation des salariés aux organes de gestion dans les sociétés devant être privatisées, il a fait l'objet d'une modification qui, bien que suspectée d'inconstitutionnalité, fut néanmoins adoptée au motif que nul ne déférerait le projet de loi devant le Conseil constitutionnel. Mais je laisse à notre collègue M. Etienne Dailly le soin d'exposer la position de la commission sur cet article et sur le titre I^{er} d'une façon générale.

On peut d'ailleurs s'étonner d'un tel acharnement de nos collègues députés contre le texte du Sénat quand on lit le rapport de la commission saisie au fond, pour laquelle le projet de loi n'avait fait l'objet, de la part de notre assemblée, « pour l'essentiel que de corrections de forme et de modifications rédactionnelles » ! Certes, et cela n'est pas le moindre des paradoxes, la commission saisie au fond se déclarait favorable à l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat, mais elle eut à subir les assauts de la commission des lois qui, bien que saisie pour avis, sut imposer... sa propre loi ! Du coup, il ne restait effectivement que les corrections de forme et les modifications rédactionnelles.

Quelques articles furent néanmoins adoptés conformes. Il s'agit, pour s'en tenir aux titres II, III et IV, des articles 10 - contenu des accords d'intéressement - 14 - conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe - 16 - assiette et taux de la provision pour investissements - 17 - diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise - 19 *bis* - coordination - 19 *ter* - formation des membres du comité d'entreprise des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés - 21 - financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement - 22 et 23 - débloquages anticipés des fonds de la réserve spéciale de participation - et 24 - codification.

D'autres articles, par exemple les articles 11 et 19, n'ont subi que des modifications d'importance bien moindre à mes yeux.

La commission des affaires sociales vous demandera, mes chers collègues, de retenir plusieurs des modifications adoptées par l'Assemblée nationale ; certaines d'entre elles avaient d'ailleurs été présentées par notre commission au Sénat, mais refusées par le Gouvernement. Il ne lui a cependant pas paru possible de renoncer au Conseil supérieur de la participation, ni au rendez-vous obligatoire annuel relatif à la participation. Elle vous proposera cependant, sur ce deuxième point, une rédaction nouvelle qui devrait répondre à certaines des objections formulées à l'encontre de ce rendez-vous.

En revanche, la commission est prête à renoncer à l'article 20 *bis* relatif au rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique, dès lors que cette réflexion s'inscrit dans le programme des travaux du Conseil supérieur, comme vous vous y êtes d'ailleurs engagé, monsieur le ministre.

Par ailleurs, dans un souci de pragmatisme, la commission proposera un assouplissement des conditions de prise de congé épargne.

Enfin, il me faut vous interroger, monsieur le ministre, sur une difficulté apparue à propos d'un décret du 4 janvier 1991 instituant, à compter du 1^{er} juillet 1994, une obligation de diversification des placements des fonds de la participation afin de préserver une certaine liquidité des valeurs. Il semblerait que la Commission des opérations de bourse n'en fasse pas la même interprétation que vos services, ce qui pose un problème aux entreprises dont le fonds commun de placement d'entreprise contient trop de titres de l'entreprise et qui devront racheter ceux-ci pour les annuler. Cela se fera au détriment des salariés actionnaires et de l'emploi, puisqu'il faudra trouver des crédits pour racheter les titres.

Je vous avais fait transmettre ce dossier sur lequel j'avais été alerté, monsieur le ministre ; sans doute pourrez-vous nous dire ce qu'il en est et quelles sont vos intentions.

Telles sont, monsieur le président, les remarques un peu désabusées, un peu caustiques aussi, que la commission souhaitait formuler à propos du sort réservé à notre texte à l'Assemblée nationale. Elle vous invite, mes chers collègues, à rétablir celui-ci dans une version proche de celle que le Sénat avait votée en première lecture. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu, pour cette deuxième lecture, maintenir la délégation de compétence qu'elle avait eu la courtoisie de donner à la commission des lois à l'occasion de la première lecture et pour le titre I^{er} du projet de loi.

Dans ces conditions, je rapporte non pas, en l'occurrence, au nom de la commission des lois (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment*) - je remercie M. le rapporteur de confirmer en opinant - mais au nom de la commission des affaires sociales, saisie au fond.

Je limiterai donc mes observations à l'article 1^{er} A puisque, à l'exception de ce seul article, toutes les autres dispositions du titre I^{er} ont été adoptées conformes par l'Assemblée nationale.

Je rappelle très rapidement - M. le ministre a déjà largement évoqué le problème, d'ailleurs en termes excellents et agréables à entendre pour la commission des affaires sociales et, au travers de celle-ci, pour celui qui en fut le rapporteur - que cet article 1^{er} A avait été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Godfrain et des membres du groupe du RPR.

Dans sa rédaction initiale, cet article 1^{er} A faisait obligation « dans le cadre d'une opération de privatisation » - mais qu'est-ce que « le cadre d'une opération de privatisation » ? - « de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin de fixer dans les statuts le nombre de représentants des salariés et des salariés actionnaires qui siègeront au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ».

Nous avons considéré en première lecture que c'était là une idée très intéressante, car il ne convenait pas que la privatisation d'une entreprise puisse être présentée comme n'ayant d'autre but que de se débarrasser des deux ou trois salariés qui, du fait de la loi de démocratisation du secteur public, siègent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas.

Il fallait, avant tout, éviter une pareille dérive ; le ministre y tenait, et il avait raison. Le Premier ministre y tenait également ; il me l'avait fait savoir personnellement.

Il n'avait donc qu'à se féliciter de l'initiative de M. Godfrain et des membres du groupe du RPR de l'Assemblée nationale si ce n'est que, la rédaction de leur article 1^{er} A n'étant pas apparue suffisamment claire, le Sénat, en première lecture, l'avait sensiblement réaménagé.

C'était par ailleurs indispensable pour un motif beaucoup plus grave, puisque de caractère constitutionnel.

La rédaction de l'Assemblée nationale avait le grand inconvénient de créer une inégalité entre les sociétés de droit privé selon qu'elles l'auraient toujours été ou qu'elles le seraient devenues après privatisation.

Lorsqu'une société du secteur public entre dans le secteur privé par une opération de privatisation, elle ne peut plus, dès son entrée dans le secteur privé, qu'être soumise à la réglementation des sociétés du secteur privé.

Il faut donc que, lors de son entrée dans le secteur privé, les statuts de la société comportent déjà l'obligation de compter des représentants des salariés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance, selon le cas.

Voilà le problème et voilà pourquoi, lorsque nous avons modifié la rédaction de cet article 1^{er} A, dont nous avons respecté l'esprit, nous avons fait en sorte que l'assemblée générale extraordinaire dont la réunion est prévue par le texte pour procéder à la nomination dans les conseils de deux ou trois salariés représentant les salariés et d'un salarié actionnaire représentant les salariés actionnaires, le fasse avant que la société ne quitte le secteur public, avant qu'elle ne pénètre dans le secteur privé, de telle sorte qu'ensuite elle ne soit plus soumise qu'à la seule réglementation des sociétés du secteur privé.

Pour qu'une société soit ainsi soumise, avant sa privatisation, à l'obligation d'avoir dans son conseil de surveillance ou dans son conseil d'administration, selon le cas, des représentants des salariés - deux ou trois selon l'im-

portance de la société - et un salarié représentant des salariés actionnaires, il faut que les statuts le prévoient expressément avant son transfert dans le secteur privé.

Bien entendu, une fois la société dans le secteur privé, une assemblée générale extraordinaire pourrait toujours modifier de nouveau les statuts et supprimer ce genre de dispositions.

Mais peut-on sérieusement soutenir qu'il en sera ainsi alors qu'au contraire - l'expérience le démontre - ce ne sont que des sociétés précédemment du secteur public devenues privées qui ont volontairement introduit dans leurs statuts les dispositions de cette nature qui s'imposaient à elles alors qu'elles appartenaient encore au secteur public ? Je pourrais vous citer une dizaine d'exemples de sociétés devenues privées et où a été maintenue librement la présence, au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, des représentants des salariés qui y siégeaient. Il n'y a donc pas à craindre qu'il en soit autrement demain !

Qui peut sérieusement imaginer un grand groupe qui, sous les yeux des syndicats, sous les yeux de son personnel, irait soumettre à son assemblée générale extraordinaire une délibération pour revenir sur la situation acquise du fait de la loi que nous allons voter ?

Il n'en demeure pas moins qu'avec la rédaction de l'article 1^{er} A telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, le risque d'inconstitutionnalité que soulevait M. le ministre et qu'évoquait M. le rapporteur demeure, et ce risque, ceux qui sont attachés à ce texte ne veulent pas le courir !

Et même si les auteurs d'un recours contre cette loi n'utilisaient pas ce moyen, il ne faut jamais oublier que le Conseil constitutionnel, s'il est tenu d'examiner les moyens qui lui sont soumis, doit aussi, en fin de compte, déclarer que toutes les autres dispositions, c'est-à-dire celles qui ne sont pas directement incriminées dans le recours, sont bien conformes à la Constitution. Dès lors, le Conseil ne pourrait pas faire autrement, s'il était saisi, que de juger que, précisément, la disposition qui nous occupe, elle, n'est pas, en l'état actuel de la rédaction de l'article 1^{er} A, conforme à la Constitution.

Voilà le risque que la commission des affaires sociales du Sénat ne veut pas courir ; j'ai entendu avec plaisir M. le ministre nous dire que le Gouvernement ne souhaitait pas le courir non plus et que c'était sans doute la raison pour laquelle il soutiendrait de nouveau notre rédaction devant l'Assemblée nationale.

Le rapporteur de la commission saisie au fond, à l'Assemblée nationale, est d'ailleurs pleinement de notre avis - je répète : « de notre avis » - et de l'avis du Gouvernement. Il a en effet proposé à l'Assemblée nationale de voter conforme le texte de cet article 1^{er} A nouveau tel que le Sénat le lui avait transmis.

C'est M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, qui a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a acceptée, commettant ainsi, à mon avis, une erreur, une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, laquelle prévoit que les statuts de la société seront modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue non pas avant mais après le transfert de la société du secteur public au secteur privé.

Dans son rapport écrit, comme dans son intervention orale, le rapporteur pour avis de la commission des lois a justifié cette modification en indiquant que « dans les sociétés du secteur public, la notion d'assemblée générale extraordinaire est, dans bien des cas », - on voudrait bien savoir lesquels - « fort éloignée de ce qu'elle est en droit

commun », avant de conclure qu'il était « donc surprenant que le Sénat s'en remette à une telle instance pour fixer les statuts qui s'appliqueront après la privatisation. »

Je voudrais dire à M. Philibert que le plus surprenant, c'est vraiment sa surprise ! (*Sourires.*) En effet, l'argument dont il excipe n'a aucune valeur !

Les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales ordinaires des sociétés du secteur public régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont en effet soumises, elles aussi, au droit commun et statuent dans les mêmes conditions que celles du secteur privé, donc à la majorité des deux tiers pour l'assemblée générale extraordinaire. Que ce soit au plan juridique ou au plan pratique, il n'y a donc aucun obstacle à ce que les statuts soient modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant le transfert du secteur public au secteur privé.

Mais, s'il importe que les statuts soient précisément modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant le transfert du secteur public au secteur privé, c'est parce qu'il faut éviter que les sociétés privées ne soient régies par des dispositions différentes selon qu'elles ont toujours été privées ou qu'elles viennent de le devenir après transfert du secteur public au secteur privé.

Pour ce motif, il est donc bien indispensable, faute de se faire sanctionner par le Conseil constitutionnel, que la modification des statuts soit décidée par une assemblée générale extraordinaire tenue avant la réalisation de ce transfert. Agir autrement conduirait à établir qu'il y aurait deux catégories de sociétés de droit commun dans le secteur privé, ce qui est contraire au principe d'égalité entre les sociétés du même secteur. C'était là tout l'objet de la rédaction du Sénat.

La commission des lois vous propose en conséquence d'y revenir, en adoptant un amendement tendant uniquement, dans la rédaction de l'Assemblée nationale - elle veut montrer son souci de conciliation - à modifier le membre de phrase qui prévoit la tenue de l'assemblée générale extraordinaire après le transfert du secteur public au secteur privé, pour faire intervenir cette assemblée générale extraordinaire avant ledit transfert.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que je croyais utile de bien préciser au moment où va s'engager la discussion des articles. C'est le seul amendement au titre I^{er} que la commission des lois vous propose ; mais son adoption est indispensable, si l'on veut éviter le risque d'inconstitutionnalité évoqué à plusieurs reprises depuis le début de ce débat. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur celles de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Jean Chérioux, rapporteur. On ne peut être plus clair !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je tiens à faire écho aux propos de M. le rapporteur pour avis. En effet, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec son argumentaire, et ce pour des raisons tant de caractère constitutionnel que de logique, qu'il a parfaitement expliquées.

C'est donc bien volontiers que le Gouvernement émettra un avis favorable sur l'amendement n° 7, qui sera défendu dans quelques instants.

Par ailleurs, M. le rapporteur m'a interrogé sur la liquidité des titres.

Je voudrais évoquer la définition de la liquidité mentionnée à l'article 17. Le décret d'application pourrait prévoir que sont considérés comme liquides, au sens de la loi, les titres composant l'actif d'un fonds commun de placement d'entreprise qui figure sur un marché réglementaire au fonctionnement régulier. Cette définition recouvre les titres inscrits à la cote officielle et au second marché.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le décret du 14 janvier 1991. Je tiens à vous dire que M. le ministre de l'économie est bien conscient du fait que ledit décret relatif aux conditions de liquidité des fonds communs de placement d'entreprise devra être réexaminé à la lumière des nouvelles dispositions contenues dans le présent projet de loi. Ces deux sujets, qui relèvent l'un et l'autre du domaine réglementaire, feront donc l'objet des précisions légitimement souhaitées. Il est néanmoins difficile et en tout cas prématuré d'apporter aujourd'hui plus de précisions. Mais je tenais à vous donner cette garantie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par la première assemblée générale extraordinaire réunie après ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

« - deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

« - trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.

« Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont modifiés par la première assemblée générale réunie après ce transfert pour stipuler » par les mots : « sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée avant ce transfert pour stipuler ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je précise d'entrée de jeu qu'il convient de corriger une erreur, en remplaçant le mot : « convoquée » par le mot : « tenue ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} A, à remplacer les mots : « sont modifiés par la première assemblée générale réunie après ce transfert pour stipuler » par les mots : « sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler ».

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement contient la seule modification que votre commission souhaite apporter au titre 1^{er} de ce projet de loi. Je crois d'ailleurs l'avoir suffisamment expliquée au cours de la discussion générale pour ne pas m'y attarder davantage.

Il est bien évident que le salarié représentant les salariés actionnaires prévu par les statuts modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant le transfert au secteur privé sera, lui, désigné par la première assemblée générale ordinaire tenue après ce transfert.

Par conséquent, avant le transfert, il aura été prévu dans les statuts l'obligation de compter dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance, selon le cas, deux ou trois salariés représentant les salariés désignés par les salariés et, par conséquent, pouvant être désignés par eux aussi bien avant qu'après le transfert - peu importe.

Avant le transfert, il aura été prévu dans les statuts la présence dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance, selon le cas, d'un salarié représentant les salariés actionnaires, cet administrateur ou ce membre du conseil de surveillance n'étant, quant à lui, désigné qu'après le transfert par la première assemblée générale ordinaire tenue.

J'ai répété tout cela pour que les choses soient parfaitement claires. Je pense d'ailleurs l'avoir déjà fait comprendre tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Sur ce point, M. Dailly, rapporteur pour avis, s'exprime au nom de la commission saisie au fond puisque la commission des affaires sociales a donné délégation à la commission des lois pour statuer en son lieu et place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - *Supprimé.*

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles 137-1 et 137-2 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article 129-2 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sein de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

« Toutefois, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.

« Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. » - (Adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices. » - (Adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : "salariés" est supprimé.

« II. - A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : "des salariés", sont insérés les mots : "et des anciens salariés".

« III. - L'article 30 de la même ordonnance est complété par les mots : "et des anciens salariés".

« IV. - Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par une majoration des taux des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits susvisés, affectée à la sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : "continuer à" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. En fait, l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2, que nous allons examiner dans un instant, sont les éléments d'une fusée à deux étages : l'amendement n° 1 est en quelque sorte un amendement d'appel, amenant éventuellement le Gouvernement à accepter l'amendement n° 2, qui vise à supprimer le paragraphe IV de l'article 17 bis, c'est-à-dire le gage.

Mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de maintenir l'amendement n° 1. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 17 bis.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, l'amendement n° 2 vise à supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - La première phrase du II de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'emploi sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : "les salariés", sont insérés les mots : "et anciens salariés".

« III. - Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, cette fois encore, d'inciter le Gouvernement à supprimer le gage. J'espère qu'il fera preuve d'une bonne volonté identique à celle qu'il a manifestée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement va transformer l'espérance en certitude : il émet un avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 19 quater

M. le président. L'article 19 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2. - Il est créé un organisme dénommé "Conseil supérieur de la participation". Cet organisme a pour missions :

« - d'observer les conditions de mise en œuvre de la participation ;

« - de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

« - de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

« - d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

« - de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

« Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux. »

« II. - L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il a pour objet de rétablir le Conseil supérieur de la participation, qui pourrait devenir la pièce essentielle de l'évolution de la participation, si l'on souhaite en favoriser le développement futur.

La loi confère à cette création une solennité que l'on ne retrouve pas dans un simple décret. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait tenu, en première lecture, à consacrer par la loi ce Conseil supérieur de la participation.

Il faut d'ailleurs reconnaître que, n'en déplaise à M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, c'est loin d'être un précédent : un certain nombre d'organismes de cette nature ont en effet déjà été créés par la loi. Le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire, qui est actuellement en discussion, prévoit d'ailleurs la création d'un tel organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi d'explicitier brièvement l'avis très favorable du Gouvernement sur cet amendement.

Il m'a été dit à l'Assemblée nationale que, sur la forme, ce n'était pas à la loi de créer ce Conseil supérieur. M. le rapporteur vient de répondre. Plusieurs conseils ont été créés par la loi. Je vais d'ailleurs faire état d'un souvenir récent : c'est à la suite de l'adoption d'un amendement, au Sénat, qu'a été créé, dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un Conseil supérieur qui a pour vocation d'examiner les problèmes de l'emploi, du revenu et des coûts. L'objection ne tient donc pas !

On a aussi considéré, à l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait d'une atteinte aux pouvoirs de l'administration et des services ministériels. Sûrement pas ! Je salue d'ailleurs la qualité du travail de ces derniers, car ils assurent la mise en œuvre et la bonne exécution des orientations prises par le Gouvernement.

Ce Conseil est d'une tout autre nature, c'est un lieu de rencontre, de concertation, de réflexion et d'imagination, où l'on pourra étudier comment, à partir d'un corps de doctrine défini par la loi, on peut envisager des pistes complémentaires. Il s'agit de donner un souffle nouveau à la participation et à l'intéressement et de réfléchir à la façon dont ces éléments pourraient être intégrés dans la fonction publique.

Cela justifie, à mes yeux, que soit fait droit à la proposition faite en première lecture et confirmée en deuxième lecture par le Sénat. Je souhaite donc très vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 quater est rétabli dans cette rédaction.

Article 19 quinquies

M. le président. L'article 19 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-3. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres I^{er} à IV du titre IV du livre IV du présent code.

« Cet examen peut être proposé à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire mentionnée à l'article L. 132-27. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir un rendez-vous annuel sur la participation et l'intéressement lorsqu'il n'existe aucun accord en cette matière au sein de l'entreprise.

Comme la création du Conseil supérieur, l'institution de ce rendez-vous a pour objet de faire progresser la participation, mais, cette fois-ci, sur le plan pratique du fonctionnement des entreprises, et non sur le plan légal.

Ce rendez-vous peut être concomitant avec le rendez-vous annuel obligatoire sur les salaires, le temps de travail et l'emploi, mais il est facultatif, afin d'éviter aux entreprises de tenir trop de réunions, ce qui serait une charge pour elles.

Pour répondre aux objections soulevées à l'Assemblée nationale, nous proposons une rédaction plus souple, ce rendez-vous ne concernant que les entreprises qui ne pratiquent aucune forme de participation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 8 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En première lecture, vous l'avez rappelé, j'avais effectivement émis des réserves, et pour tout dire des réticences, car il me paraissait difficile d'imposer un rendez-vous à des entreprises qui ne sont pas soumises à la participation et à l'intéressement.

M. le rapporteur a bien voulu modifier la rédaction de l'amendement qui traduit sa proposition. Parce qu'il répond à l'objection que j'avais formulée en première lecture, je suis tout à fait disposé à y donner un avis favorable, à une précision près : je souhaite que M. le rapporteur accepte de supprimer le dernier alinéa de son amendement, afin d'éviter toute confusion entre la participation et les salaires.

Dans la mesure où cet alinéa serait supprimé et la distinction clairement affirmée, je serais favorable à l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il ne peut qu'être favorable.

Cet alinéa, qui ne crée d'ailleurs qu'une faculté et non pas une obligation, avait simplement pour objet d'éviter la multiplication des rendez-vous dans les entreprises. Je peux donc suivre le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 8, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Compte épargne-temps

« Art. L. 227-1. – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture de contrat de travail le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

« Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le huitième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 227-1 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'être pragmatique et de permettre aux partenaires sociaux de fixer eux-mêmes la durée du congé. Une durée plus courte permettrait de rendre plus attractif le compte épargne-temps pour l'entreprise comme pour le salarié, ce dernier pouvant plus facilement disposer d'un congé rémunéré. Plus fréquent et plus systématique, le congé aurait sans doute davantage d'effets sur l'emploi qu'un congé d'une durée minimale obligatoire de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit là d'une excellente initiative. Tout en s'insérant dans les limites de la loi, cet amendement ouvre une marge de négociation supplémentaire, car il est tout à fait clair que la participation et l'intéressement se développeront d'autant mieux que le dialogue social sera très fortement intégré. Je suis donc très favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le compte épargne-temps a une durée minimale de six mois, ce qui le rend presque inopérant compte tenu de la difficulté à accumuler des congés pour le salarié.

Vous avez progressivement « bricolé » le texte pour que toutes les catégories de congé, y compris les repos compensateurs, puissent être reportées sur ce compte épargne-temps, mais il semble que cela ne soit pas encore suffisant ; par cet amendement, on prévoit donc la possibilité de le raccourcir, ce qui risque, cette fois, de poser un problème aux entreprises par la multiplicité de congés courts qui désorganiseront la vie de celles-ci.

Cette difficulté montre assez le caractère ambigu du compte épargne-temps et l'improvisation qui préside à sa mise en œuvre. En effet, alors qu'il est supposé contribuer à la diminution du chômage, aucune incitation ou obligation de remplacement n'est prévue. Le salarié financera seul, par report de fractions de salaires ou de congés, son compte épargne-temps, puisqu'il est seulement prévu que le chef d'entreprise « peut » et non « doit » participer.

Il est vrai que, plus le congé sera court, plus il sera aisé d'ajouter « un petit quelque chose » qui permettra de diminuer bien plus largement la masse salariale. L'opération « baisse du coût du travail » sera alors d'autant plus bénéficiaire.

Cela démontre assez que le compte épargne-temps, idée en soi intéressante, est dévoyé dans une perspective purement déflationniste de flexibilité, et que le souci de l'emploi est, en réalité, absent.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 20 bis.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Nous avons eu l'occasion d'expliquer, lors de sa discussion en première lecture, les raisons qui fondent notre opposition à ce texte. Je n'y reviendrai donc que brièvement.

Je veux simplement rappeler un point - à nos yeux, le plus important - qui fait que l'intéressement et la participation sont par nature plus favorables aux patrons qu'aux salariés.

Il est en effet évident que, hors période de croissance forte, où les entreprises se développent et augmentent leurs bénéfices, l'intéressement et la participation comportent de nombreux effets pervers.

S'ils permettent aux salariés, en phase d'expansion, de recevoir leur « part du gâteau », ils permettent aussi, en phase de récession, de maintenir les salaires au niveau antérieur, sans rien distribuer. Ils agissent donc, sur la durée, comme un instrument de déflation sur le salaire lui-même. De plus, selon les périodes, ils sont un instrument direct de diminution de la masse salariale.

A cet égard, proclamer que l'intéressement ne peut se substituer au salaire relève de la duperie, surtout lorsqu'il peut atteindre jusqu'à 20 p. 100 de la masse salariale.

Je n'en veux pour preuve que les derniers chiffres qui viennent d'être portés à notre connaissance par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Dans le secteur public, les primes d'intéressement et les résultats de la participation sont en baisse de 30 p. 100. Dans le secteur privé, 37 p. 100 des salariés couverts par un accord de participation n'ont rien perçu en 1993. De plus, 27 p. 100 des salariés n'ont pas touché de prime d'intéressement, contre 24 p. 100 en 1992 et 11 p. 100 en 1990.

En ce qui concerne les plans d'épargne d'entreprise, 76 p. 100 des entreprises qui en sont dotées ont versé une prime en 1993, contre 89 p. 100 en 1992. Les résultats sont également en baisse !

Il est intéressant de rapprocher ces quelques chiffres de l'évolution constatée des salaires et de l'emploi.

En 1993, le salaire moyen ne s'est accru que de 2,5 p. 100 en francs courants, soit une baisse de 0,6 p. 100 en francs constants. Le SMIC lui-même a perdu 0,8 p. 100 de pouvoir d'achat face à la hausse des prix.

Le Gouvernement compte tenir ce cap puisque la hausse du SMIC au 1^{er} juillet a été strictement légale, soit 2,1 p. 100. Les salariés les moins bien payés continueront donc à perdre du pouvoir d'achat !

Parallèlement, nous entendons M. le ministre du budget annoncer 9 milliards de francs de nouveaux allègements de charges pour les entreprises en 1995, cette

somme venant s'ajouter aux nombreux allègements déjà consentis sur les bas salaires et sur les contrats de travail précaire.

L'objectif affirmé est de développer l'emploi, mais cette politique n'a pas empêché la perte nette de 175 000 emplois en un an.

Il serait urgent de comprendre, sauf à n'avoir en vue que les profits à courte vue d'une infime fraction de la population, que cette spirale de la déflation salariale et sociale et de la précarité est dangereuse, non seulement socialement mais aussi économiquement.

Le problème - cela a été implicitement reconnu par le Gouvernement avec la prime de 5 000 francs pour l'achat d'une automobile - n'est plus de produire, mais de trouver des consommateurs.

Or, pour être consommateur, il faut, bien sûr, être solvable, mais aussi assez assuré du lendemain, en termes de salaire et d'emploi, pour avoir la hardiesse d'acheter. Manifestement, ce n'est pas le cas actuellement, et c'est ce qui freine si fâcheusement la relance annoncée.

Au total, l'intéressement et la participation ne sont que les instruments d'appoint d'une politique délibérée de déflation salariale et sociale.

Vous ne serez donc pas surpris, mes chers collègues, que nous ne puissions cautionner de telles pratiques et que nous renouvelions notre totale opposition à l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est choquant de constater que, alors que ce projet de loi est considéré comme une amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, ces derniers sont une fois de plus les perdants, en l'occurrence par un nouvel abaissement de leurs garanties et de leurs possibilités d'intervention dans les décisions qui les concernent.

Ce projet a pour objet d'instaurer une représentation des salariés actionnaires au sein des conseils d'administration ou de surveillance, mais les vrais actionnaires restent libres d'accepter ou non cette intrusion. Il s'agit, en quelque sorte, d'une loi que l'on n'est pas obligé d'appliquer !

A l'instar du système américain, tout en laissant au patronat la maîtrise absolue de la direction de l'entreprise, le système que vous nous proposez tend à intéresser les salariés à la logique du profit, mais en les laissant supporter le poids des antagonismes entre cette logique et leurs propres intérêts de salariés.

Vous mettez en place une participation illusoire ; mais, au-delà, vous poursuivez un but financier très concret, au profit des entreprises.

La dérogation à la règle de non-substitution de l'intéressement au salaire, la possibilité ouvertement reconnue à l'employeur de ne pas régler ces sommes à la date convenue, la rupture des accords en cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise, tous ces éléments assouplissent la gestion de l'intéressement en faveur du patronat. Les nouvelles règles de la participation autorisent celui-ci à constituer de nouvelles provisions, et donc à écarter des bénéfices de la base de calcul de l'impôt.

Enfin, les plans épargne d'entreprise drainent plus largement les ressources des salariés pour les réinjecter dans les fonds propres de l'entreprise.

Le raffinement du projet consiste à introduire le principe du compte épargne-temps, prolongement évident de la loi quinquennale. Si le salarié n'a pas été séduit pour

réinvestir ses primes chez son employeur, il pourra toujours convertir celles-ci et la part de son salaire en valeur-temps afin de quitter son entreprise pour une durée minimale de six mois. Voilà autant de fonds conservés par l'employeur.

Quant au congé de six mois, il est financé par le salarié lui-même, longtemps à l'avance. Ce n'est pas dans ces conditions que les salariés aspirent à plus de temps libre !

Il y a là double bénéfice pour l'entreprise, et tel est bien l'objectif que l'on cherche à atteindre, monsieur le ministre. En effet, celle-ci pourvoira au remplacement du salarié par un contrat précaire et bénéficiera d'une réduction importante de la masse salariale.

Chaque texte du Gouvernement, chaque décision de sa part, va dans le même sens. Il s'agit d'accumuler des fonds pour les entreprises : exonérations sociales et aides diverses à l'embauche, soit 85 milliards de francs engloutis pour faire plus de chômeurs, sans aucun contrôle de leur utilisation ; budgétisation des prestations familiales, 110 milliards de francs en cinq ans ; contributions sociales patronales non payées à l'URSSAF, 20 milliards de francs chaque année ; SMIC et salaires conventionnels tirés vers le bas ; contrat de travail avec une rémunération légale inférieure au SMIC - le SMIC jeunes, par exemple, réintroduit pour Mayotte - enfin, licenciements massifs ou autres ruptures de contrat : 345 600 nouveaux inscrits à l'ANPE au mois de mai dernier.

Cela aboutit, effectivement, à placer la France au premier rang de l'Europe du Nord pour le rendement des placements financiers. C'est aussi 3 400 000 chômeurs dénombrés à la fin du mois de mai.

Ce que vous donnez aux uns, monsieur le ministre, il faut bien que vous le preniez aux autres !

Une vraie participation des salariés à la vie de l'entreprise implique que soient prises des mesures contraires à celles qui sont prévues dans le projet de loi : promouvoir les droits des salariés dans l'entreprise ; développer les prérogatives des organisations syndicales que les salariés se sont eux-mêmes données ; développer l'information économique, sa transparence, le contrôle, par les salariés, de l'utilisation des aides publiques accordées à l'entreprise ; peser sur les choix des investissements, des productions ; enfin, redonner toute sa primauté au contrat de travail à durée indéterminée.

Mais, dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, les salariés n'ont pas le beau rôle, et leur avenir s'en trouvera aggravé.

Par conséquent, le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du RDE reste fidèle à la position qu'il a adoptée lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

En effet, ni l'esprit de ce texte ni l'intention du Gouvernement ne peuvent être raisonnablement critiqués.

En outre, tout risque d'inconstitutionnalité a été écarté par l'adoption de l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Dailly, rapporteur pour avis.

Par conséquent, le groupe du RDE votera ce projet de loi.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je serai bref, car je ne veux pas rouvrir un grand débat sur la participation.

Je constate simplement que ceux qui y ont toujours été opposés maintiennent leur position. D'ailleurs, la présentation qu'ils font de la participation est une caricature : ils la limitent volontairement à l'intéressement et la présentent comme un leurre, en l'opposant à une politique de salaire dite « progressiste ».

Nous sommes dans une période difficile, ce qui fait que, à l'évidence, les profits sont moindres. L'intéressement - puisque c'est lui qui est surtout visé - qui tend à faire profiter les salariés des bénéfices éventuels,...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Sans qu'ils aient à participer aux pertes !

M. Jean Chérioux, rapporteur. ... ne peut donc qu'être, lui aussi, moindre.

C'est méconnaître totalement l'idée de l'intéressement que de refuser de reconnaître son caractère aléatoire. Il est vrai que c'est tellement loin de l'analyse marxiste ! Il est tellement facile de dire que le salarié loue son salaire...

M. Claude Estier. Nous n'en sommes plus là !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si, vous en êtes encore là !

M. Claude Estier. Mais non !

M. Jean Chérioux, rapporteur. La preuve, c'est que vous n'admettez pas le caractère aléatoire de l'intéressement et de la participation ! Selon vous, on loue le salaire et la plus-value rémunère le capital. C'est précisément ce contre quoi la participation tend à lutter.

Il n'est pas question d'admettre l'opposition du capital et du travail au sein de l'entreprise. Il faut, au contraire, essayer de créer un esprit d'association et matérialiser cette association, qui existe déjà depuis 1967.

En effet, la loi sur la participation a fait des salariés des entreprises des bénéficiaires de droit d'une partie des résultats de l'entreprise. A travers l'intéressement, elle donne la possibilité aux entreprises de faire participer leurs salariés à la plus-value réalisée, aux bons résultats et à l'amélioration de la productivité.

L'actionnariat constitue également un moyen de donner un autre statut au salarié au sein de l'entreprise, d'en faire un associé. L'association du capital et du travail a toujours été la grande idée du général de Gaulle.

Il manquait un élément dans ce domaine : faire un pas de plus vers la participation des salariés aux organes de gestion des entreprises ; tel est l'objet du titre I^{er} de ce projet de loi. Ce n'est ni un bouleversement ni une révolution !

On nous dit que toutes ces dispositions sont destinées à favoriser le patronat. Si l'idée de participation a eu tant de mal à progresser - il a fallu vingt-cinq, trente, quarante ans pour la faire évoluer -, c'est parce que la gauche comme le patronat s'y sont opposés.

Aujourd'hui, le patronat considère que, finalement, la participation va dans le bon sens et que l'on ne peut pas toujours maintenir des solutions ultralibérales comme celles qu'on a connues jadis.

Ce n'est pas une révolution, je le répète ! C'est simplement un pas de plus vers la participation des salariés.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que les dispositions qui consistent à créer un Conseil supérieur de la participation et à prévoir un rendez-vous annuel constitueront un moyen très pragmatique de faire progresser la participation au quotidien au sein des entreprises et dans l'ensemble de notre économie.

Tel est notre vœu à tous ! Il s'agit, en effet, d'un facteur de paix sociale, de progrès social et de progrès économique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je prie M. Chérioux, rapporteur au fond, de bien vouloir m'excuser de demander la parole en cet instant, car il lui revenait de s'exprimer le dernier dans ce débat. Mais j'ai un peu l'esprit de l'escalier et je veux tout de même dire ce qui me préoccupe.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention, M. Estier. S'il voulait nous démontrer que la crise était là, il ne pouvait pas mieux faire, car c'est précisément en période de crise que l'entreprise ne réalise aucun bénéfice et que, par conséquent, aucune somme ne peut être dégagée au titre de la participation. Cela va de soi ! Sur ce point précis, monsieur Estier, vous n'avez pas tort mais vous n'apportez rien de nouveau.

M. Jean Garcia, quant à lui, nous a démontré que ce projet de loi ne résoudrait pas le problème du chômage. Mais tel n'a jamais été son objet ! Le problème très complexe du chômage est abordé dans d'autres textes. D'ailleurs, il est bien antérieur au gouvernement actuel, et il a prospéré sous les gouvernements socialistes précédents,...

M. Claude Estier. Et cela ne va pas plus mal maintenant !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... en dépit des déclarations faites par M. Mauroy, alors Premier ministre, à la fin de 1981 - je les ai déjà citées une ou deux fois, et par charité, je ne recommencerai pas - selon lesquelles, l'année suivante, il n'y aurait plus aucun chômeur jeune.

M. Emmanuel Hamel. Quand M. Delors était ministre !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Effectivement ! Mais je ne reviens pas sur ces déclarations, j'y ai déjà fait allusion à trois reprises.

M. Claude Estier. On peut s'amuser à ce jeu dans tous les sens !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Alors, vous voulez que je vous les cite de nouveau ?

M. Claude Estier. On les connaît !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puisque vous insistez - et vous avez raison - je vous rappelle les déclarations de M. Mauroy ; elles sont simples.

Le 9 novembre 1981, il disait ceci : « Que je sache, le chômage sera obligé de céder. » Le 3 juillet 1983, il affirmait : « Nous n'allons pas attendre chaque mois des indices économiques. Le peuple français mérite mieux. » Malheureusement, les indices économiques se traduisent par le chômage ! Et le 23 novembre 1981, il déclarait : « A la fin de 1982, il n'y aura plus un seul chômeur de seize à dix-huit ans. » Je ne crois pas que vous ayez jamais entendu un autre Premier ministre tenir de tels propos !

Mais j'arrête là les citations, car mon intention n'est pas de polémiquer. Ce n'est pas le problème !

Ce que je tiens à dire c'est que, compte tenu de la période de crise que nous traversons, ce texte vient exactement à son heure. Ce n'est pas au moment où, je l'espère, nous sortirons de la crise qu'il faudra agir. Il sera

alors trop tard pour améliorer la participation. C'est maintenant qu'il faut le faire, de façon à pouvoir disposer des moyens nécessaires lors de la reprise.

A ce moment-là, monsieur Estier, la loi pourra avoir toute sa portée et si, possible, avoir des effets qui compenseront la période de vaches maigres qu'auront connue l'entreprise tout comme les salariés.

C'est la raison pour laquelle il me paraît important que ce texte soit adopté dès maintenant. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées du RDE ainsi que sur celles du RPR.*)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après avoir remercié MM. les rapporteurs, je veux saluer la détermination du Sénat qui, étape après étape, a fait progresser la participation et l'intéressement des salariés à la gestion de l'entreprise, rejoignant en cela la volonté du Gouvernement.

Le Sénat a su également conjuguer la fidélité à des convictions fortes et le minimum de ténacité dont il faut savoir faire preuve pour faire avancer les choses, surtout lorsque les temps sont durs.

Il ne faut pas - j'y insiste - confondre la participation et l'intéressement avec la politique salariale. C'est totalement différent ! La participation et l'intéressement, c'est à la fois un cadre de partenariat et une école de responsabilité. Nos entreprises, aujourd'hui, notre pays, demain, auront besoin de plus de partenariat et de plus de responsabilité. C'est aller dans le sens de l'histoire que de se battre pour la participation. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Etienné Dailly, René Trégouët, Jean Madelain, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Michelle Demesine.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Paul Delevoye, Claude Huriet, Pierre Louvot, Charles Metzinger et Alain Vassel.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

SITUATION AU RWANDA

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous venons d'apprendre, par une dépêche d'agence, que le chef d'état-major des armées, l'amiral Jacques Lanxade, va tenir un point de presse au ministère de la défense sur la situation au Rwanda.

Les parlementaires sont bien évidemment préoccupés par les informations qu'ils ont pu recueillir tant à la radio qu'à la télévision.

L'intervention des forces armées françaises au Rwanda prend une tournure qui n'avait pas été prévue au départ puisqu'il s'agit maintenant d'une action plus militaire qu'humanitaire.

Mes collègues Hélène Luc et Jean Garcia avaient demandé la tenue d'un débat pour informer la représentation nationale des objectifs poursuivis par le Gouvernement français et des consignes données aux forces armées partant au Rwanda.

Compte tenu de la gravité de la situation, aujourd'hui, chacun comprendra que je demande, au nom du groupe communiste et apparenté, l'audition de M. le ministre des affaires étrangères et celle de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. Les événements sont trop graves. Nous ne pouvons rester silencieux face à une situation qui risque d'avoir des conséquences très importantes non seulement pour nos soldats, mais aussi pour l'honneur de la France.

La situation est déjà très complexe. Aussi serait-il bon que la représentation nationale soit informée, qu'elle puisse s'exprimer et être certaine que le Gouvernement assigne un caractère humanitaire à l'intervention de l'armée française au Rwanda.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Vizet.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quelles que soient les évolutions constatées sur le terrain, l'opération

entreprise par la France à l'égard du Rwanda est purement humanitaire. Rien ne saurait dénaturer cette caractéristique, qui fonde l'intervention de notre pays.

Cela dit, j'ai pris note, monsieur Vizet, de votre souhait de voir le Parlement informé de la manière la plus précise possible des évolutions constatées sur le terrain.

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères. Je comprends le souci de M. Vizet quant aux propos du sort des troupes françaises envoyées au Rwanda.

En revanche, l'honneur de la France n'est certainement pas en cause ; en effet, les troupes françaises ont déjà sauvé de très nombreuses vies humaines, particulièrement des enfants et des orphelins. C'est donc tout à l'honneur de la France d'être présente au Rwanda.

6

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 479, 1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. [Rapport n° 546 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements visant à introduire des articles additionnels avant l'article 9.

Articles additionnels avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° 163 rectifié, MM. Laucournet et Aubert Garcia proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'aide administrative, à la demande des collectivités et établissements affiliés ou non. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a pour objet d'étendre le contenu et le champ d'application de l'aide que peuvent fournir les centres de gestion. Cette aide est actuellement limitée à des tâches administratives concernant les agents des collectivités affiliées. Il est proposé de l'étendre à d'autres missions d'aide administrative, qu'elle soit demandée par des collectivités affiliées ou non. Je pense, par exemple, à certaines tâches d'archivage ou de reprographie pour les petites collectivités.

Il s'agit effectivement là d'une forte demande des centres de gestion. Nous voulons donc étendre l'application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 aux missions d'aide administrative demandée par les collectivités affiliées ou non et permettre une application uniforme de cette disposition à l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement.

Certes, nous comprenons le souci de M. Laucournet, mais la notion d'aide administrative est si vague qu'elle autoriserait n'importe quelle activité. Nous connaissons des centres de gestion qui sont complètement submergés. Le projet de loi laisse déjà beaucoup de latitude. Il ne faut pas en ajouter encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, il risque de conduire les centres de gestion à s'écarter de leurs missions premières.

Si l'on veut renforcer les structures administratives de ces centres, il faut d'abord conforter les missions qui leur ont été confiées par la loi et leur donner les moyens d'assumer celles-ci dans de bonnes conditions.

Il convient donc que les centres de gestion puissent se concentrer, d'abord, sur leurs missions obligatoires afin d'être en mesure d'assumer les nouvelles missions que leur confie le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 128, M. Vasselle propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des titulaires affectés momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des agents à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

Par amendement n° 164 rectifié, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le mot : "fonctionnaires" est remplacé par les mots : "fonctionnaires et/ou agents". »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Alain Vasselle. Cet amendement tend à assouplir davantage l'application de l'article 25 de la loi du 26 juillet 1984.

Les centres de gestion souhaitent la mise en place de tels services pour assurer, notamment, le remplacement de personnes momentanément absentes. Vous pourriez me répondre en me renvoyant à l'article 3 de la loi, mais ce dernier, est appliqué d'une manière soit restrictive, soit extensive par les autorités préfectorales.

Telle est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de modifier la rédaction de l'article 25 de la loi du 26 juillet 1984.

De plus, nous ferions ainsi d'une pierre deux coups. En donnant plus de souplesse, nous satisferions les collectivités qui demandent aux centres de gestion des agents pour remplacer des titulaires momentanément absents, et nous leur faciliterions le recrutement. En effet, l'article 25 ne fait référence qu'à des titulaires ; il ne peut être fait appel à des non-titulaires. Seul l'article 3 le permet, mais, je le répète, dans sa rédaction actuelle son application est trop restrictive.

Par ailleurs, cette modification apporterait un avantage de nature financière. En effet, le remplacement n'est opéré que pour des périodes limitées. Or, si le recrutement ne devait concerner que des fonctionnaires ou des agents en nombre important, il s'ensuivrait une surcharge financière très lourde pour les centres de gestion, qui se répercuterait automatiquement sur les petites collectivités territoriales employant moins de 250 agents.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 164 rectifié.

M. Robert Laucournet. Cet amendement tend à autoriser les centres de gestion à recourir à des agents non titulaires lorsqu'ils ne disposent pas de titulaires pour permettre le bon fonctionnement des services de remplacement.

Il s'agit, là encore, d'une mesure d'assouplissement et d'harmonisation visant à permettre une application uniforme du statut sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, dans la situation économique actuelle, compte tenu, notamment, du marché de l'emploi, les centres de gestion ne peuvent, pour faire face à des remplacements dans les communes, recruter des fonctionnaires à volonté sans risquer de se retrouver avec des personnels en surnombre.

Le dispositif que nous proposons est plus adapté et présente l'avantage, pour les agents non titulaires, d'être une bonne école de formation. En effet, dans la pratique, ces agents sont rapidement aptes à remplacer des titulaires, à devenir titulaires eux-mêmes et à réussir des concours, ce qui est important pour l'emploi.

Je puis vous citer le cas d'intérimaires qui ont été recrutés et qui ont suivi des stages de formation. Les maires auprès de qui ils ont été placés ont été tellement satisfaits de leurs services qu'ils les ont gardés. Je n'en suis pas jaloux, car c'est bien pour cela que nous avons créé ce système.

En formant des personnes qui sont ensuite qualifiées pour remplir des missions spécifiques dans les villes, nous nous associons à la politique de l'emploi et nous contribuons à la résorption du chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 128 et 164 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements, qui vont d'ailleurs dans le même sens.

L'objectif poursuivi par leurs auteurs paraît très louable. Quant à la disposition elle-même, bien que ne figurant pas encore dans la loi, elle est déjà mise en application dans la pratique. Cela permet de disposer instantanément de personnel en cas de maladie, d'accident ou autre, la vacance qui s'ensuit pouvant gêner les collectivités.

L'amendement n° 128 étant toutefois plus précis que l'amendement n° 164 rectifié, je me permets de suggérer à M. Laucournet de retirer son amendement au profit de celui de M. Vasselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, car l'un des objectifs du projet de loi est bien, dans toute la mesure du possible, d'aider les fonctionnaires titulaires à trouver un emploi.

Or, toute mesure tendant à favoriser l'emploi de non-titulaires est de nature à rendre plus difficile encore le reclassement des fonctionnaires territoriaux titulaires. Pour atteindre l'un des objectifs importants fixés par le projet de loi, le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je ne demanderais pas mieux que de suivre l'amical appel du rapporteur de la commission des lois en me ralliant à l'amendement n° 128, dans lequel figure effectivement le mot « agents », que je voulais privilégier. Toutefois, mon amendement vise un point bien précis et, monsieur le ministre, vous êtes suffisamment averti de ces problèmes pour le comprendre.

Il est vrai qu'on ne peut recruter n'importe qui, n'importe comment et pour n'importe quel poste. Mais je vise le cas précis des intérimaires. Les centres de gestion sont devenus une pépinière de « spécialistes » pour les collectivités locales. Une telle mesure permettrait de leur mettre le pied à l'étrier, car ces personnes pourraient répondre à des besoins ponctuels dans des mairies.

Il ne s'agit nullement de pérenniser un statut provisoire. A l'issue d'un congé de maternité, par exemple, d'un agent dans une mairie, congé qui leur a valu leur contrat, ces personnes reviendront au centre de gestion et continueront leur concours. Elles sont d'ailleurs sans doute inscrites sur une liste d'aptitude et figureront ultérieurement sur une liste permanente.

A l'occasion de ces intérimaires, nous pouvons rendre service à une mairie, voire permettre à ces personnes d'entrer par la suite par voie de concours ou grâce à la promotion ordinaire. Nous contribuons ainsi à régler des problèmes ponctuels d'emploi, car il s'agit d'une mesure provisoire, tout en aidant ces personnes à faire carrière par la suite.

Je ne vois là rien qui aille à l'encontre de l'objectif que vous poursuivez, monsieur le ministre, et auquel je sous-cris d'ailleurs tout à fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9, et l'amendement n° 164 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 129 rectifié, MM. Vasselle, Belcour et les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigée :

« Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés par les collectivités et établissements affiliés et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 129 pour la première phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « établir des listes d'aptitude communes », à insérer les mots : « avec ces collectivités et établissements ».

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 129 rectifié.

M. Alain Vasselle. Cet amendement vise à étendre la possibilité du conventionnement entre les centres de gestion et les collectivités aux communes non affiliées.

Si ce projet de loi marque un progrès par rapport à la législation existante en prévoyant que des conventions pour l'organisation des concours pourront être passées par les centres de gestion entre eux, il ne prévoit pas la possibilité, pour les centres de gestion, d'organiser également des concours et de se conventionner avec les communes non affiliées.

Je souhaite que, dans sa sagesse habituelle, la Haute Assemblée retienne cette disposition complémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 195 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En permettant aux collectivités non affiliées de bénéficier d'un dispositif destiné aux collectivités affiliées, on risque de décourager les affiliations volontaires aux centres de gestion.

Si des collectivités veulent bénéficier de l'élargissement de l'assiette de promotion interne au niveau des centres de gestion, elles doivent s'affilier volontairement.

Toutefois, puisqu'il s'agit d'une mesure d'assouplissement au bénéfice des agents, ce qui est en l'occurrence un élément positif, le Gouvernement y est favorable sous réserve de la précision apportée par le sous-amendement n° 195, à savoir que les listes d'aptitude à la promotion interne seront communes à un centre de gestion et à une collectivité ou à un établissement non affilié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 129 rectifié et au sous-amendement n° 195.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 129 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent. »

Par amendement n° 81, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « doivent ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'obliger les centres de gestion à établir une liste d'aptitude.

Cela permet d'éviter toute forme de clientélisme, car les collectivités doivent ensuite recruter à partir de telles listes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable, car il faut laisser aux centres de gestion la liberté de conventionner ou non.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 9 pour compléter l'article 26 de la loi de 1984.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'éviter, d'une part, de localiser la gestion des listes d'aptitude à cause d'obstacles financiers et, d'autre part, de freiner la mobilité des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. La liste d'aptitude établie en application de l'article 39 transmise au représentant de l'Etat est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne. »

Par amendement n° 83, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « admis à ces concours sur une liste d'aptitude », d'insérer les mots : « par ordre de mérite ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de préciser que la liste d'aptitude est établie par ordre de mérite et non par ordre alphabétique.

De plus, l'adoption de cet amendement rendrait effective la compatibilité avec la fonction publique d'Etat, qui prend précisément en compte le mérite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable, car ce serait revenir à un système qui a été écarté par une loi antérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130, M. Vasselle propose de rédiger ainsi la dernière phrase du texte présenté par l'article 10 pour le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Le représentant de l'Etat peut demander que lui soient transmises les décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'alléger les formalités auxquelles doivent faire face nos collectivités, en ne rendant pas automatique la transmission des décisions de nomination, comme le prévoit le texte.

Je propose que ce soit facultatif et qu'il n'y ait transmission que sur demande du représentant de l'Etat, car, à chaque fois que nous prenons des décisions, nous lui donnons déjà communication de toutes les pièces correspondant aux nominations. Il en est donc informé ; il est inutile d'obliger la collectivité à accomplir deux fois des démarches de même nature. L'objectif est d'assouplir quelque peu le fonctionnement des centres de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable, pour des raisons juridiques. En effet, cette disposition donne au représentant de l'Etat, c'est-à-dire au préfet, une faculté que celui-ci détient de plein droit puisqu'il exerce le contrôle de légalité de l'organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'assouplissement proposé ne nous paraît pas souhaitable au regard de l'exigence de transparence de la promotion interne, dans le respect des quotas.

Ne l'oublions pas, les centres de gestion et les associations professionnelles, notamment celles des administrateurs, demandent que l'on évite de nouvelles nominations illégales, que les préfetures ont elles-mêmes du mal à empêcher.

La mesure proposée par le Gouvernement répond tout à fait à notre préoccupation ; nous voterons donc contre l'amendement n° 130.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je tiens à préciser que l'on demande aux centres de gestion d'effectuer un acte administratif qui, en tout état de cause, est accompli par la collectivité procédant à la nomination et dont le préfet est ensuite informé. La transparence est donc assurée.

La transmission automatique au préfet des décisions de nomination par les centres de gestion me paraît un peu superfétatoire. C'est leur donner du travail paperassier supplémentaire. La gestion de la fonction publique territoriale est déjà une tâche suffisamment lourde !

Le Gouvernement en a appelé à la sagesse de la Haute Assemblée ; je souhaite que celle-ci se traduise par l'adoption de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 165, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste rattaché et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : "l'affiliation n'est pas obligatoire", sont insérés les mots : "ou lorsqu'elle l'est devenue par suite de l'augmentation du seuil d'affiliation". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Vendredi dernier, le Sénat a décidé de porter de 250 à 350, et non pas à 500, seuil initialement proposé, le nombre d'agents rendant obligatoire l'adhésion à un centre de gestion.

Nous avons déposé cet amendement en pensant que le seuil de 500 agents serait retenu, mais il se justifie toujours avec un seuil de 350 agents.

Il a pour objet de permettre aux collectivités locales employant entre 250 et 350 agents de conserver leur propre commission administrative paritaire. Ces communes ont en effet, depuis des années, l'habitude de gérer leur personnel. Ce n'est pas leur affiliation à un centre de gestion qui modifiera complètement leur conception sur le sujet : elles n'adhéreront pas nécessairement à la commission administrative paritaire départementale.

C'est donc une façon « élégante » de laisser à ces collectivités nouvellement adhérentes la gestion de leur personnel en ce qui concerne les promotions et les avancements. Elles la conserveront, comme celles qui sont volontairement affiliées.

Nous pensons favoriser ainsi l'installation d'un climat d'harmonie, qui permettra à l'outil de se roder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Cet avis est favorable : l'argumentation de M. Laucournet est toute psychologique, mais elle me paraît fondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, l'amendement n° 165, s'il était adopté, viderait l'affiliation obligatoire de toute sa portée et rendrait plus difficile la mise en œuvre de la procédure de promotion interne, les collectivités nouvellement affiliées ne pouvant être, dans ce cas, parties prenantes à la CAP du centre de gestion chargée de donner son avis sur la liste d'aptitude.

Par ailleurs, le seuil d'affiliation étant, du fait de l'adoption, vendredi dernier, d'un amendement, porté non plus à 500 agents mais à 350, la proposition de M. Laucournet me paraît encore moins justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune. »

« II. - Au dernier alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes aux collectivités et établissements susmentionnés, sont alors établies par le maire de la commune. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Blaizot, au nom de la commission.

Le second, n° 39 rectifié *bis*, est déposé par MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après le premier alinéa de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "C et D" sont remplacés par les mots : "et C". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui tend à faire disparaître de l'énumération une catégorie de personnels qui a été supprimée voilà déjà un certain temps.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

M. Albert Vecten. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 7 et 39 rectifié *bis*, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 166, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 11.

Par amendement n° 8, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 11 pour compléter le second alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « communes aux collectivités et établissements susmentionnés » par les mots : « communes à cette collectivité et à cet établissement ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Robert Laucournet. Cet amendement peut paraître purement rédactionnel, mais il va, en fait, un peu au-delà de la simple forme.

Les dispositions du paragraphe II relatives aux listes d'aptitude à la promotion interne nous semblent devoir figurer à l'article 39 de la loi du 26 juillet 1984, qui

traite, en son deuxième alinéa, des autorités compétentes pour établir les listes d'aptitude en application de la promotion interne.

Dans le cas où sont considérés globalement les effectifs des établissements communaux - centre communal d'action sociale, caisse des écoles, etc. - et ceux de la collectivité, la liste est dressée par le maire de la collectivité.

Il nous apparaît que le traitement de ce cas particulier a plus sa place à l'article 39 qu'à l'article 28, qui concerne uniquement les commissions administratives paritaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 et pour présenter l'amendement n° 8.

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 166.

Quant à l'amendement n° 8, il est, lui, purement rédactionnel. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de l'ensemble de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 166 et favorable à l'amendement n° 8, qui apporte effectivement une clarification dans la forme.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Par amendement, n° 84, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 est complétée *in fine* par les mots : "par corps ou par cadres d'emploi comparables". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit, par une précision apportée dans le texte de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984, de permettre une véritable compatibilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Il est défavorable : le système proposé ne serait pas praticable dans les collectivités à faibles effectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 84 vient compliquer les procédures, alors que l'un des objectifs visés à travers ce projet de loi est, au contraire, leur simplification et leur assouplissement.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles siègent en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28, les commissions administratives paritaires y désignent leurs représentants. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 85, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement, n° 9, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa présenté par cet article pour être inséré après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 85.

M. Robert Vizet. Nous demandons la suppression pure et simple de l'article 12, qui est tout à fait imprécis. On ne sait, en effet, ni comment ni par qui vont être désignés les représentants des commissions administratives paritaires.

Par ailleurs, la carrière des personnels ne doit pas être déterminée par un collectif désigné au second degré. Au contraire, elle doit faire l'objet d'un débat entre les représentants directement élus par le personnel et les représentants de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 9 est rédactionnel.

La commission est défavorable à l'amendement n° 85, qui va, à l'évidence, à l'encontre de l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 85 et 9 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 85 et favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 63 rectifié, MM. Lesein et Cartigny proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après la référence "64", est insérée la référence "67". »

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Cet amendement vise à ajouter la mention de l'article 67 dans l'énumération des articles figurant à l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984.

En effet, la commission administrative paritaire doit avoir à se prononcer sur la décision de non-réintégration d'un fonctionnaire, d'une part, parce qu'il s'agit d'une question d'ordre individuel, d'autre part, pour vérifier qu'il n'y a pas d'emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé dans la collectivité ou l'établissement d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 167, MM. Laucournet, Aubert, Garcia et Régnault, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, avant le premier alinéa de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont supprimés le mot : "trois" et le chiffre : "19". »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Robert Vizet. L'article 13 du projet de loi rend possible la création d'un comité technique paritaire commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Cette disposition va aboutir, dans les faits, à ce que des établissements complètement différents les uns des autres siègent ensemble.

Cela risque de se traduire par la remise en cause de l'élection des représentants du personnel et du fonctionnement des comités techniques paritaires pour les communes de moins de cinquante agents.

Nous ne pouvons l'accepter, d'autant que le rôle des comités techniques est très important, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de travaux dangereux ou à hauts risques.

Telles sont les raisons qui nous amènent à demander la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 167.

M. Robert Laucournet. Cet amendement témoigne du soin avec lequel nous avons étudié ce projet de loi.

Il s'agit d'un amendement de toilettage. En effet, les centres de gestion ayant un statut dérogeant sont désormais au nombre de deux : le centre de gestion intercommunal de la petite couronne - cela fait l'objet de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 ; celui de la grande couronne - c'est l'article 18 de la loi précitée.

L'article 19 de ladite loi, qui traitait de la ville de Paris et de ses établissements et qui prévoyait l'affiliation à un centre de gestion unique est supprimé. Notre amendement répond donc à un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 86 et 167 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 86 car la suppression de l'article 13 constituerait une amputation fâcheuse.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 167.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 86 et favorable à l'amendement n° 167.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa (5°) de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« ... - Les comités techniques paritaires sont saisis par les comités d'hygiène et de sécurité de toutes les questions relatives aux mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations ainsi qu'aux prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

« Ils conservent toutes prérogatives en ce qui concerne les services dangereux à la suite d'un accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Selon la nature des risques professionnels dans le service des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux sont créés par décision de l'organisme délibérant des collectivités ou établissements. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de rendre la présence du comité d'hygiène et de sécurité obligatoire dans chaque collectivité ou établissement.

Il tend également à faire prendre par le comité d'hygiène et de sécurité des avis indépendants du comité technique paritaire.

Les questions relatives à la salubrité et à la sécurité des locaux ainsi qu'à la protection sanitaire des personnels sont tellement importantes qu'il est normal qu'elles soient soumises aux comités techniques paritaires dans toutes les collectivités locales, qu'elles soient grandes ou petites. C'est d'autant plus vrai quand il s'agit de services dangereux ou comportant des risques professionnels élevés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, le système proposé serait extrêmement lourd à mettre en place dans toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui tend à compliquer la procédure, alors que nous cherchons, au contraire, à la simplifier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et du traitement des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40 rectifié, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard proposent, après les mots : « et des avancements », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par cet article pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 précitée : « et des actions de formation. »

Par amendement n° 54, le Gouvernement propose, dans la troisième phrase du texte présenté par l'article 14 pour ajouter un alinéa après le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 su 26 janvier 1984, de supprimer les mots : « du traitement ».

La parole est à M. Vecten, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié.

M. Albert Vecten. Cet amendement prévoit que le traitement des demandes de travail à temps partiel n'est pas évoqué au comité technique paritaire et que le rapport de la collectivité ne donne pas lieu à un débat au sein de ce comité.

Le traitement des demandes de travail à temps partiel correspond à un travail de gestion interne des dossiers, qui ne nécessite pas une présentation au comité technique paritaire.

Par ailleurs, préciser que le rapport donne lieu à un débat relève non pas du domaine législatif mais uniquement du domaine réglementaire.

M. le président La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 54 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le traitement des demandes de travail à temps partiel étant soumis à la commission administrative paritaire, il suffirait que le rapport effectué au comité technique paritaire en évoque le bilan.

Cette disposition me semble être de nature à répondre, dans une large mesure, au souhait exprimé par M. Vecten dans son amendement n° 40 rectifié.

Nous pensons que la différence qui existe entre les deux amendements est suffisamment réduite pour que M. Vecten retire le sien et se rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 40 rectifié et 54 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 54.

En ce qui concerne l'amendement n° 40 rectifié, je rejoins tout à fait M. le ministre. Il me semble que M. Vecten pourrait renoncer à son amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Vecten, l'amendement n° 40 rectifié est-il maintenu ?

M. Albert Vecten. A une demande formulée, à la fois par M. le rapporteur et par M. le ministre, avec tant de délicatesse et de gentillesse, je ne peux que répondre de façon affirmative.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 41 rectifié, est présenté par MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard.

Le second, n° 131, est déposé par M. Vasselle.

Tous deux tendent, dans le texte présenté par l'article 15 pour compléter le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, à remplacer les mots : « de l'article 3, » par les mots : « des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 ».

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 15 pour compléter le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « de l'article 3 » par les mots : « des trois derniers alinéas de l'article 3 ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 88.

Robert Vizet. Nous proposons de supprimer l'article 15.

En effet, nous sommes opposés à la disposition qu'il contient et qui tend à développer la contractualisation dans la fonction publique territoriale. Faut-il rappeler que les agents non titulaires sont presque majoritaires par rapport aux titulaires ?

Je précise, en outre, que la contractualisation participe à la « casse » du statut de la fonction publique territoriale.

Une fonction publique territoriale doit bénéficier d'un statut efficace pour pouvoir développer ses missions auprès de la population. Cela suppose le recrutement d'un personnel hautement qualifié et la mise en œuvre de moyens financiers suffisants.

Les gouvernements successifs ont toujours refusé d'opter pour ce choix politique.

Chaque réforme de la fonction publique territoriale n'a été, en fait, que l'occasion de simples rafistolages. Pourtant, une véritable réforme en profondeur s'impose depuis très longtemps.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Albert Vecten. Les collectivités territoriales ne créent pas de postes de contractuels. Elles recrutent des contractuels dans la mesure où elles ne trouvent pas de fonctionnaires susceptibles de tenir le poste.

Les délibérations ne peuvent donc prévoir le recrutement de contractuels ni les conditions de leur rémunération, lorsqu'il s'agit de contractuels recrutés pour remplacer un agent indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Alain Vasselle. Je n'ajouterai pas d'autre commentaire à celui qui vient d'être présenté par mon collègue M. Vecten.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 55 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 88, 131 et 41 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'indique tout de suite que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 88.

Quant à l'amendement n° 55, il est analogue, sauf sur un point, aux amendements présentés par MM. Vecten et Vasselle.

Par rapport à ces deux amendements, il comble une lacune, celle du recrutement des saisonniers. Je souscris donc tout à fait à l'idée exprimée dans les amendements n° 41 rectifié et 131, tout en souhaitant que le recrutement des saisonniers soit compris dans le dispositif.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de ces deux amendements - je suis désolé de devoir le faire encore une fois ; j'essaie de ne pas en abuser - de retirer leurs amendements au profit de celui du Gouvernement, qui semble plus complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 88, 41 rectifié, 131 et 55.

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 88, car la suppression de l'article 15 nuirait à la bonne compréhension de l'ensemble du texte. Je n'ai d'ailleurs pas compris pourquoi M. Vizet estimait que cela favoriserait les emplois contractuels.

Quant aux amendements n° 41 rectifié, 131 et 55, ils sont effectivement de rédaction presque identique ; mais, comme vient de le faire observer M. le ministre, une légère différence les distingue, qui nous conduit à préférer l'amendement du Gouvernement.

Par conséquent, je me permets, moi aussi, de me tourner vers nos collègues pour leur demander de retirer leur proposition au bénéfice de celle du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est-il maintenu, monsieur Vecten ?

M. Albert Vecten. Si j'ai bien compris, ce que nous demandions, M. Vasselle et moi-même, est pris en compte dans l'amendement du Gouvernement, qui traite en plus des saisonniers.

S'il en est ainsi, en vous faisant confiance, monsieur le ministre, je me rallie à votre proposition.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Monsieur Vasselle, l'amendement n° 131 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, votre amendement tend à mentionner non seulement les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi de 1984, mais également le deuxième.

Je vous avoue que je me trouve aujourd'hui dans l'incapacité de dire si vous avez raison ou non. Je vous fais confiance *a priori*, comme mon collègue M. Vecten, mais je mettrai à profit le temps qui s'écoulera d'ici à la deuxième lecture pour réfléchir et étudier un peu plus à fond cette question, de façon à déterminer s'il y a lieu de persister dans la voie que vous nous proposez ou si, en fonction des consultations que j'aurai pu mener de mon côté, il convient plutôt de revenir à la rédaction que nous avons suggérée.

Momentanément, j'accepte donc de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.
(L'article 15 est adopté.)

**Article additionnel après l'article 15
ou avant l'article 16**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Blaizot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le c de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« c) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C lorsqu'ils accèdent au grade le moins élevé de leur cadre d'emplois. »

Par amendement n° 132 rectifié, MM. Vasselle, Belcour et Schosteck, les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitudes prévues par les statuts particuliers. »

Par amendement n° 168, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa c de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le d est rétabli dans la rédaction suivante :

« d) Les fonctionnaires accédant à un grade de catégorie C dotés de l'échelle 2 de rémunération sont recrutés sans concours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser le recrutement de fonctionnaires de catégorie C, qui est la catégorie la moins élevée, lorsqu'ils accèdent au grade également le moins élevé du cadre d'emploi. Cette disposition vise à faciliter l'entrée dans la fonction publique de jeunes relativement peu qualifiés.

Permettez-moi, monsieur le président, de préciser d'ores et déjà que je retire l'amendement n° 10 au profit de l'amendement n° 132 rectifié, qui est, me semble-t-il, préférable.

Quant à l'amendement n° 168, il a certes, le même objet que l'amendement n° 132 rectifié, mais ce dernier a le mérite d'être plus clair.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 132 rectifié.

M. Alain Vasselle. C'est un amendement d'extrême importance que nous examinons en l'instant.

Il a pour objet d'inscrire dans la loi que les collectivités locales auront dorénavant la possibilité de recruter sans concours des fonctionnaires de catégorie C « lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ».

Cette précision évitera des dérives qui ne seraient pas souhaitables. De plus, elle donnera un extraordinaire ballon d'oxygène à l'ensemble des collectivités territoriales, qui bénéficieront ainsi d'une plus grande souplesse afin de recruter des agents pour le premier grade du cadre d'emplois de la catégorie C.

Il s'agit d'une revendication très forte des associations représentatives d'élus...

M. François Lesein. C'est vrai !

M. Alain Vasselle. ...et de l'Association des présidents de centres de gestion. Je crois savoir aussi qu'un certain nombre de syndicats ne sont pas opposés à cette disposition.

Je souhaite donc que cet amendement soit adopté par la Haute Assemblée, car il est très attendu par l'ensemble des maires.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Robert Laucournet. Je veux d'abord me réjouir du retrait, par M. le rapporteur, de l'amendement n° 10, car, si la mesure était bonne, la rédaction était mauvaise.

En effet, en employant l'expression « le grade le moins élevé de leur cadre d'emplois », je pense, monsieur le rapporteur, que vous ne vouliez pas dire que la mesure était applicable aux agents administratifs, aux agents techniques et aux agents de maîtrise.

En ce qui concerne les agents administratifs territoriaux, le grade le moins élevé de leur cadre d'emplois, c'est agent administratif. S'agissant des agents de maîtrise territoriaux, c'est agent de maîtrise. Quant aux agents de salubrité territoriaux, c'est agent de salubrité. En ce qui concerne les conducteurs territoriaux de véhicule, c'est conducteur. Ainsi, vous auriez ouvert non pas une porte mais un portail à deux ventaux.

Mon opposition avec M. Vasselle est amicale puisque nos amendements respectifs ont le même objet. La mesure que nous proposons correspond à une demande venant de toutes parts.

Ainsi, on peut satisfaire plus rapidement le recrutement local pour les emplois non qualifiés. On évite le chômage de proximité. On élimine les « reçus-collés » qui viennent des textes *ad hoc*. On fait faire des économies substantielles aux autorités organisatrices des concours, ces derniers coûtant fort cher à nos centres de gestion. On évite aussi les dérives statutaires concernant des personnes qui resteraient sur des listes d'aptitude pendant deux ans, ce qui conduit à l'heure actuelle, lorsqu'on a besoin, par exemple, d'un agent de bureau à créer un poste d'agent d'entretien.

Il s'agit d'introduire de la moralité, de la salubrité et de l'efficacité. Cela dit, pour montrer mon souci de coopération, je retire bien volontiers mon amendement au profit de l'amendement n° 132 rectifié.

M. Alain Vasselle. Merci, monsieur Laucournet, cela vous honore !

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 132 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Toutefois, nous abordons là un point essentiel du projet de loi, et je voudrais, en quelques mots, rappeler les problèmes de principe qui se trouvent ainsi soulevés.

Je comprends parfaitement l'objectif des auteurs des trois amendements, en particulier de M. le rapporteur. Je partage leur souci de favoriser le recrutement de personnels dont les fonctions modestes s'accommodent mal de procédures complexes de recrutement.

D'autres parlementaires se sont fait l'écho des mêmes préoccupations, et en tant qu'élus locaux nous ne pouvons tous que ressentir le caractère complexe de ce problème.

En réalité, nous devons concilier l'objectif exprimé par la commission avec le principe fondamental de l'accès à la fonction publique, à savoir le concours.

Ce principe fondamental du concours est posé par la loi du 13 juillet 1983. Aux termes de cette loi, qui s'impose aux trois fonctions publiques, les recrutements directs sont dérogatoires. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, ils sont actuellement réservés à des emplois pour lesquels l'organisation de concours ne permettrait pas de mettre en relief la compétence particulière d'un candidat par rapport à un autre et pour lesquels aucun titre ou diplôme n'est exigé.

Nous devons aussi veiller à maintenir la qualité du recrutement pour le bon fonctionnement des collectivités et pour ne pas compromettre les possibilités de mobilité.

Si l'on supprimait le concours comme mode d'accès normal à l'ensemble des grades initiaux de la catégorie C, on risquerait de rencontrer ou de susciter des difficultés.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des collectivités et de leurs agents, et pour répondre au souhait exprimé, d'une manière ou d'une autre, par les auteurs des trois amendements, le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement n° 132 rectifié, d'autant que ce dernier a été accepté par la commission des lois et a reçu l'accord de l'auteur de l'amendement n° 168, M. Laucournet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il me paraît important de souligner que cet amendement, lorsqu'il sera introduit dans la loi, en constituera une disposition fondamentale. Nous sommes donc parvenus à l'un des moments les plus importants du projet de loi.

Par ailleurs, cette disposition contribuera sans aucun doute à faciliter le recrutement dans la fonction publique territoriale. Elle apportera sa pierre à la lutte contre le chômage.

Je ne voudrais pas conclure sans remercier MM. Belcour et Schostek, ainsi que les membres du groupe du RPR, qui se sont associés à cet amendement. Je remercie aussi très sincèrement M. le rapporteur et M. Laucournet, qui ont accepté de retirer leurs amendements au profit de celui que nous avons présenté.

MM. Jean Chérioux et Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. »

Par amendement n° 169, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

A. - Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il a été fait application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 15 les listes d'aptitude communes aux collectivités et établissements non affiliés sont établies par le maire de la commune. »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte présenté pour l'article 16 de la mention : « II. - ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Compte tenu des votes qui sont intervenus vendredi dernier, cet amendement n'a, me semble-t-il, plus d'objet. Je souhaiterais toutefois entendre M. le rapporteur sur ce point.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. François Blaizot, rapporteur. Du fait de l'adoption de l'article 11, cet amendement n'a effectivement plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 169 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 89, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la première phrase du texte présenté par l'article 16 pour insérer un alinéa après le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Si l'article 16 tient compte de la réalité du nombre d'emplois vacants, il n'en demeure pas moins qu'il tend à réduire le nombre de postes ouverts d'une année sur l'autre.

Cela peut convenir à un certain nombre de nos collègues, qui sont partisans de la suppression des concours sur épreuves, en réduisant à la portion congrue, ou en les supprimant complètement, les possibilités de recrutement. Je précise que c'est déjà le cas dans la petite couronne de la région parisienne.

Pour ces raisons, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement de suppression, qui est une mesure de bon sens pour une fonction publique territoriale bénéficiant de garanties statutaires efficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle a le sentiment que M. Vizet a fait une confusion entre les emplois de promotion interne et les emplois ouverts après concours.

M. Robert Vizet. Non, je ne fais aucune confusion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement demande à M. Vizet de bien vouloir retirer son amendement, ce qui serait dans la logique de ce que nous avons exposé,...

M. Robert Vizet. Mais pas dans la mienne !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... sinon il émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 89 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. »

Par amendement n° 90, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour remplacer le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 17 prévoit un délai de quatre mois à compter duquel un emploi vacant ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat sur une liste d'aptitude. Ce délai nous semble trop long. Il convient donc de le réduire, afin d'éviter que, dans ce laps de temps, il ne soit recouru à l'embauche de personnels sous contrat.

En effet, il ne faut pas permettre de renforcer la contractualisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, contractualisation qui consiste à remettre en cause le statut de fonctionnaires qui ont pour vocation d'être titularisés. A défaut, à terme, la fonction publique ne sera plus digne de ce nom, car sa particularité première sera d'employer des personnels sous contrat, donc en situation précaire. Or, ce n'est certainement pas de cela qu'a besoin la fonction publique territoriale de notre pays.

Pour toutes ces raisons nous proposons, par cet amendement, de réduire le délai à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Un délai de quatre mois est bien nécessaire afin de pourvoir aux emplois vacants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 170, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 17 pour le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par les mots suivants : « ou par promotion interne en application de l'article 39 ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous avons essayé de réfléchir à la façon de régler le délicat problème de la promotion interne.

Quand aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance d'emploi, il faut laisser la possibilité de recruter, comme cela est déjà prévu, non seulement sur la liste d'aptitude au concours mais aussi par la voie de la promotion interne, qui n'est pas à écarter.

De toute façon, la disposition inscrite dans le projet de loi, si nous ne la modifions pas par cet amendement, est inopérante, car elle peut être facilement détournée. Les contrôles sont difficiles. Il suffit, pour un maire, d'annuler sa déclaration de vacance ou de création d'emploi et de déposer une nouvelle déclaration pour ouvrir de nouveau les délais.

Cette disposition, qui est pavée de bonnes intentions, nous semble donc être un coup d'épée dans l'eau.

C'est la raison pour laquelle nous défendons cet amendement, qui constitue une proposition constructive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Elle comprend les préoccupations de M. Laucournet, mais elle pense que le délai de quatre mois permet à la promotion interne de jouer parfaitement son rôle. Si aucun recrutement n'a eu lieu pendant ces quatre mois, les concours demeurent alors la seule solution. Il faut tout de même encourager les concours !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons. Il souhaite effectivement favoriser le recrutement des candidats inscrits sur les listes d'aptitude après concours. Comme l'a dit M. le rapporteur, la nomination par promotion interne reste, bien sûr, possible avant l'expiration du délai de quatre mois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. – Il est ajouté au premier alinéa, après les mots : « lorsque les concours ainsi que les examens », les mots : « de catégorie C ».

« II. – Il est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les concours ainsi que les examens de catégories A et B prévus aux articles 39 et 79 sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établisse-

ments non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 11, M. Blaizot, au nom de la commission, propose :

A. - De rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 18 :

« I. - Au début du premier alinéa, après les mots : "Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79", sont insérés les mots : ", de catégorie C,". »

B. - De rédiger comme suit le début de l'alinéa proposé par le paragraphe II de cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés... »

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 171, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 18 pour ajouter un alinéa dans l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « catégories A et B » par les mots : « catégorie A ».

J'indique dès à présent que l'amendement n° 171 n'a plus d'objet.

M. Robert Laucournet. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Robert Vizet. L'article 18 prévoit l'organisation des concours par les centres de gestion des comités d'établissement.

Cette disposition ne nous satisfait pas du tout. Nous sommes en effet opposés aux concours locaux ou localisés, qui ne sont pas garants, tant s'en faut, d'une égalité d'accès des citoyens à la fonction publique territoriale.

Je tiens à rappeler que nous nous prononçons pour l'unicité de la fonction publique, principe qui est fortement remis en cause par le présent projet de loi.

Par ailleurs, quelles garanties avons-nous concernant le jury ? Nous savons seulement qu'il comprendra au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale. Vous reconnaîtrez que c'est un peu faible ! Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 91, qui vise à supprimer l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 11 est un amendement de pure forme, qui tend à faire apparaître clairement que la référence aux catégories de fonctionnaires concernés s'applique à la fois aux concours et aux examens professionnels.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91. Il lui paraît d'ailleurs tout à fait injustifié d'émettre des réserves quant à la régularité des concours locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 91 et 11 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91 et un avis favorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je tiens simplement à préciser que je n'ai pas parlé d'irrégularité des concours locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours est fixé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44 et des besoins prévisionnels des collectivités et établissements diminués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 42 rectifié bis est présenté par MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 56 est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans le texte présenté par l'article 19 pour l'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à remplacer les mots : « et des besoins prévisionnels des collectivités » par les mots : « et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales ».

Par amendement n° 172, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 19 pour l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer les mots : « diminués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans des conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Robert Vizet. L'article 19 du projet de loi définit de nouveaux critères pour l'ouverture des postes mis aux concours afin, prétendument, de répondre plus efficacement aux besoins réels de recrutement des collectivités.

Si l'objectif paraît louable, les modalités pour y parvenir sont pour le moins sujettes à caution.

En effet, les conditions de fixation du nombre de postes ouverts aux concours, telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi, vont avoir comme conséquence certaine la diminution des chances d'ouverture de nouveaux concours d'une année sur l'autre. Le fait de soustraire du nombre de nominations de candidats le nombre de fonctionnaires pris en charge à la suite d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonctions est inacceptable.

En effet, plus le nombre des fonctionnaires déchargés de fonctions sera important, moins il y aura de postes ouverts au concours, puisque le projet de loi ne prévoit rien pour remédier à cette situation. Pour autant, rien ne nous assure que les déchargés de fonctions seront reclassés.

Une fois encore, monsieur le ministre, ce projet de loi démontre non seulement ses limites mais également ses conséquences néfastes pour la fonction publique territoriale, pour ses fonctionnaires et pour ses usagers.

Vous vous contentez de « rafistoler » l'existant après plusieurs réformes qui n'ont rien apporté aux personnels, à la population ou aux collectivités territoriales.

En conséquence, vous comprendrez que nous demandions la suppression de l'article 19 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. Albert Vecten. Cet amendement a pour objet de préciser que les besoins prévisionnels sont recensés par les collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 56 est identique à l'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par M. Vecten. Le Gouvernement est donc prêt à retirer son amendement et à se rallier à celui de M. Vecten si ce dernier rectifie son amendement pour ajouter, après les mots : « collectivités territoriales », les mots : « et établissements ».

M. le président. Monsieur Vecten, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Albert Vecten. J'y suis favorable, et je rectifie donc mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 42 rectifié *ter*, présenté par MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant, dans le texte présenté par l'article 19 pour l'article 43 de la loi n° 84-53 précitée, après les mots : « besoins prévisionnels », à ajouter les mots : « , recensés par les collectivités territoriales et établissements ».

Quant à l'amendement n° 56, il est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Robert Laucournet. La déduction du nombre de fonctionnaires pris en charge du nombre de postes mis aux concours risquerait de compromettre les chances d'ouverture de concours nouveaux pour de nombreuses années, notamment en catégorie A.

Je connais un département dans lequel près d'une centaine d'agents ont été mis à disposition. S'il fallait que cet effectif soit résorbé pour qu'un concours soit ouvert, l'attente serait de plusieurs années !

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je fais appel à votre expérience. En effet, il s'agit, à mon avis, d'un vrai problème : si l'article 19 était adopté en l'état, l'organisation de concours serait bloquée pendant longtemps dans certains départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 92, 42 rectifié *ter* et 172 ?

M. François Blaizot, rapporteur. Je comprends l'argumentation de M. Vizet ; néanmoins, à quoi servirait-il d'ouvrir des concours qui ne donneraient pas lieu à recrutement puisque, en fait, il n'y aurait pas de vacance ?

M. Robert Laucournet. C'est le problème !

M. François Blaizot, rapporteur. Il serait malhonnête d'ouvrir des concours dont on sait qu'ils ne déboucheront pas sur des recrutements. En effet, cela revient à donner des espoirs non fondés à des jeunes.

La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 92.

La commission avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 56, qui a été retiré au profit de l'amendement n° 42 rectifié *ter*. Ce dernier recueille donc également un avis favorable.

En revanche, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 172. Si la commission comprend bien et partage la préoccupation de M. Laucournet, elle considère cependant qu'il importe de trouver un nouvel emploi aux fonctionnaires pris en charge.

Par conséquent, il faut bien tenir compte de cette nécessaire réserve lors du calcul du nombre de places à mettre aux concours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 92 et 172 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 92.

S'agissant de l'amendement n° 172, l'approche prévisionnelle des besoins, qui est au cœur du nouveau dispositif d'ouverture des postes mis aux concours, doit permettre l'organisation d'un concours même dans l'hypothèse où le nombre de fonctionnaires pris en charge serait supérieur au flux moyen des recrutements que traduit le nombre de nominations.

Le Gouvernement tient, par cette disposition, à supprimer le lancinant problème des « reçus-collés ». C'est pourquoi, il est attaché au maintien de cette mesure. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 172.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42 rectifié *ter*.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je suis favorable à cet amendement.

Je profite de cette intervention pour indiquer à M. le rapporteur qu'il a fait à M. Vizet et à moi-même, sur le même sujet, des réponses diamétralement opposées. Ce qui aggrave encore son cas, si je puis dire, c'est qu'il m'a indiqué qu'il partageait ma préoccupation !

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je tiens à vous dire que vous ne réglerez rien par l'article 19 : pendant des années, le recrutement par voie de concours va être bloqué dans des départements entiers ; voilà qui va à l'encontre de votre préoccupation !

Il faut donc traiter les personnels pris en charge d'une façon particulière. Il importe de responsabiliser les auteurs de ces accidents de parcours, tels les maires qui décident à la légère de décharger de fonctions certains personnels. Mais nous en reparlerons tout à l'heure.

Pour le moment, il s'agit de faire en sorte que ces effectifs de fonctionnaires pris en charge ne viennent pas encombrer le cours normal de l'organisation des concours.

Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous sur tous vos principes. Néanmoins, avez-vous songé que, dans certains départements, aucun concours ne sera organisé pendant plusieurs années ? Que vont donc devenir tous ceux qui se sont préparés aux concours et pour lesquels la voie est fermée pendant des années ?

Il vous faut, à mon avis, être plus souple dans ce domaine. Acceptez donc l'amendement n° 172 ! Je le défends avec passion parce qu'il vise un réel problème local auquel il faut trouver une solution.

On ne peut mélanger ceux qui suivent un cursus normal avec une masse de gens qui, pour diverses raisons qui ne concernent ni les centres de gestion ni la fonction publique territoriale, sont « tombés dans la corbeille » et vont compliquer l'évolution de la situation administrative de certains départements.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Monsieur Laucournet, je partage totalement vos inquiétudes quant à la situation très difficile créée par les fonctionnaires privés d'emploi.

Nous avons, dans ce domaine, recherché un équilibre que vous n'avez peut-être pas encore aperçu, monsieur Laucournet, et pour cause, puisqu'il fait l'objet de l'article 20 : s'agissant de l'inscription sur la liste d'aptitude, nous avons l'intention d'aller dans le sens que vous proposez. Si la situation s'aggravait au point que vous redoutez, s'il n'y avait plus de concours du tout, alors, bien sûr, il faudrait agir ; mais je ne crois pas que les choses aillent aussi mal.

C'est en tout cas au moment de l'établissement des listes d'aptitude à l'issue de ces concours que se posera, à mon sens, la question que vous venez d'évoquer et, dans cette éventualité, nous sommes prêts à approuver votre position, comme vous le verrez à l'article 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 172 est-il maintenu, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président, car il s'agit d'un problème essentiel.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement est important. Je suivrai, dans l'immédiat, la commission et le Gouvernement, mais je voudrais m'en expliquer, car je partage, malgré tout, le souci de M. Laucournet.

L'ensemble des aménagements, que nous apporterons aux articles suivants, sur l'initiative à la fois de M. le rapporteur, de certains de nos collègues et du Gouvernement, me laissent à penser que nous devrions trouver un équilibre global qui évite les risques évoqués par M. Laucournet.

C'est vrai, un département se trouve dans la situation qu'il a décrite, mais c'est le seul, et nous osons espérer que des solutions satisfaisantes seront trouvées. Si, à l'expérience, des dysfonctionnements devaient apparaître, il faudrait cependant, le moment venu, monsieur le ministre, prendre une initiative, éventuellement par la voie réglementaire, afin d'éviter que certains départements n'aient à souffrir d'une telle situation.

Si j'adopte cette position, c'est parce qu'elle peut contribuer, à mon sens, à régler le problème des agents qui relèvent des articles 97 et 97 *bis*, en permettant leur reclassement dans la fonction publique.

C'est pour cette raison essentielle que j'approuve la position de la commission et du Gouvernement et que, malheureusement pour M. Laucournet, je ne voterai pas l'amendement n° 172.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Tout en suivant la commission, je demanderai cependant à M. le ministre de charger ses services de revoir avec soin ce problème avant l'automne, c'est-à-dire avant l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un texte très technique et nous devons faire très attention, d'autant que le problème soulevé par M. Laucournet est réel.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Comme vous le savez, ce texte, bien que très complexe techniquement, a été préparé méthodiquement et a fait l'objet d'une longue concertation.

J'ai bien entendu les interventions de MM. Vasselle, Vecten et Laucournet, et nous allons mettre à profit les mois à venir pour revoir le problème. Je ne puis toutefois vous donner la moindre assurance que nous remettrons en cause ce qu'aujourd'hui nous défendons, mais tous les éléments auront été réexaminés.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je remarque tout d'abord que M. Vasselle, M. le rapporteur et M. le ministre sont d'accord avec moi, même s'ils se préparent à voter contre mon amendement !

J'ai envisagé un instant de demander la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 20, puisque M. le rapporteur nous a promis de nous éclairer alors, mais, devant l'engagement qu'a pris M. le ministre d'un réexamen approfondi de ce problème - que j'ai mis un peu de chaleur à défendre - au cours de la navette, et puisqu'une concertation aura donc lieu avec les associations concernées, je veux bien retirer mon amendement. J'insiste cependant sur le prix que j'y attache ! Le dossier reste donc ouvert.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 20

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "par ordre alphabétique" sont remplacés par les mots : "par ordre de mérite". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à prévoir l'établissement des listes d'aptitude par ordre de mérite et non par ordre alphabétique, car nous ne comprenons pas l'intérêt de ce dernier.

Si vous souhaitez une fonction publique territoriale comprenant des fonctionnaires qualifiés, le classement par ordre de mérite est préférable. Au demeurant, le statut de 1984 prévoyait un tel classement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 93, car le classement par ordre de mérite, utilisé auparavant, a été supprimé à cause des inconvénients qu'il comportait. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline. »

« II. - Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : "à l'issue des concours précédents", les mots : "qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46".

« III. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 100 p. 100 du nombre des vacances d'emplois diminué du nombre d'agents pris en charge dans les conditions fixées à l'article 97 de la présente loi.

« Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre

d'emploi transmise par la collectivité ou l'établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 94, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 43 rectifié bis, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 précitée :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre de vacances d'emplois fixé en vertu des besoins prévisionnel des collectivités territoriales. »

Par amendement n° 12 M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 20 pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois. »

Par amendement n° 173, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnault, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent, après les mots : « vacances d'emplois », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 20 pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 : « , augmenté du nombre d'agents pris en charge au titre de l'article 97 ».

Par amendement n° 174, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnault, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer les deux premières phrases du second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 20 pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Par amendement n° 13, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, au début de la dernière phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 20 pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « Après deux refus d'offre d'emploi transmise par la collectivité ou l'établissement » par les mots : « Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement ».

Enfin, par amendement n° 133 rectifié, MM. Vasselle et Belcour proposent de compléter l'article 20 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Ce même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'inscription des candidats inscrits sur les listes d'aptitude des concours et examens en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1994, ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogée d'un an. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Robert Vizet. L'article 20 modifie les modalités d'établissement des listes d'aptitude à l'issue des concours, dans le souci, nous dit-on, de rapprocher ces listes des besoins réels de recrutement des collectivités et de réduire le nombre des candidats « reçus-collés ».

Avec le présent projet de loi, on se contente de réduire le nombre maximal de candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude. Ce nombre, actuellement au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emploi, passerait ainsi à 100 p. 100, avec une réduction des vacances d'emploi prises en compte à hauteur du nombre d'agents pris en charge.

Nous y sommes tout à fait opposés : c'est, à terme, l'organisation des concours qui se trouvera entravée, limitant ainsi les possibilités d'évolution de carrière d'un certain nombre d'agents.

Cet article est la suite logique de l'article 15, dont nous avons également demandé la suppression.

M. le rapporteur admet d'ailleurs les conséquences néfastes de cet article 20 sur l'organisation des concours puisqu'il propose un amendement tendant à supprimer la déduction du nombre des agents pris en charge du nombre de vacances d'emploi pour le calcul du nombre maximal de candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours.

Selon M. le rapporteur, en effet, « l'application de cette dernière disposition pourra conduire à bloquer toute organisation d'un concours dans un cadre d'emplois pour lequel le nombre d'agents pris en charge sera égal ou supérieur au nombre de vacances d'emploi constatées ». M. le rapporteur cite en particulier le cas des concours d'administrateurs ou d'attachés territoriaux, puisque ce sont eux qui sont le plus sujets aux décharges de fonctions.

Cela revient à admettre que nous avons raison de demander la suppression d'un article qui, comme l'article 19, aura des conséquences néfastes.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié *bis*.

M. Albert Vecten. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence au nombre d'agents pris en charge, car ce nombre peut évoluer à tout moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la déduction du nombre des agents pris en charge du nombre des vacances d'emplois au moment du calcul du nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude.

Cette proposition, que j'évoquais tout à l'heure à propos de l'article 19, devrait être de nature à apaiser les inquiétudes de M. Laucournet.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter les amendements nos 173 et 174.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après avoir retiré l'amendement n° 172, il me semble logique de retirer également l'amendement n° 173, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'inscription sur une liste d'aptitude ne doit pas être limitée à un seul grade d'un même cadre d'emplois, car elle n'entraîne pas la nomination

pour les agents. Obliger un candidat reçu à plusieurs concours à opter pour une seule liste est excessif. Il est préférable de renforcer les contrôles sur les listes après nomination.

Un candidat peut avoir passé le concours d'agent technique qualifié et le concours d'agent technique. S'il a été reçu à ces deux concours, il figure sur les deux listes d'aptitude. Pourquoi le brimer ? Sa situation pourra être examinée ultérieurement, après sa nomination. Mais il ne faut pas, au préalable, l'empêcher d'accéder à une fonction pour laquelle il a été lauréat et qui comporte des possibilités de recrutement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 174.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, tendant à rendre plus appropriés les termes de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 133 rectifié.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a pour objet d'accorder une année supplémentaire aux candidats qui figurent sur les listes d'aptitude, de manière à prévoir une période transitoire qui permette à tous les candidats de trouver l'emploi qui correspond à la formation qu'ils ont reçue et au concours qu'ils ont passé avec succès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 94, 43 rectifié *bis*, 174 et 133 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 94. Tout à l'heure, son auteur a rappelé qu'on remplaçait le taux de 120 p. 100 par le taux de 100 p. 100. C'est certainement le seul moyen d'éviter que le nombre des « reçus-collés » ne se développe dans les proportions extrêmes que nous connaissons aujourd'hui. Si, lors de chaque concours, on reçoit plus de candidats qu'il n'y a d'espérance de postes, il est évident que la liste des « reçus-collés » va s'accroître.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 rectifié *bis*, le nombre de vacances d'emplois ne peut être fixé en fonction des besoins prévisionnels des collectivités locales ; il résulte des déclarations de vacances d'emplois effectuées par les collectivités. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En vérité, l'objectif que s'est fixé M. Vecten me paraît largement atteint par les dispositions proposées dans l'amendement n° 12.

Pour ce qui est de l'amendement n° 174, la commission émet également un avis défavorable. En effet, force est de constater que les listes d'aptitude ont une valeur nationale. Certes, comme nous l'a expliqué M. Laucournet, il peut arriver qu'une même personne soit candidate à des concours concernant deux grades différents. Mais c'est très rare ! Le plus souvent, elle est candidate à des concours qui concernent le même grade mais en des lieux géographiques différents. Cela entraîne un désordre qui n'est pas souhaitable. C'est essentiellement à cette situation que le projet de loi tente de porter remède.

M. Robert Laucournet. Vous ne réglez pas le problème !

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 133 rectifié est satisfait par l'amendement n° 60 rectifié que le Gouvernement présentera à l'article 46. Je demande donc à M. Vasselle de bien vouloir le retirer, car il fait double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 94, 43 rectifié *bis*, 12, 174, 13 et 133 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 94.

S'agissant de l'amendement n° 43 rectifié *bis*, l'article 19, qui vient d'être adopté, répond tout à fait à l'objectif que cherchent à atteindre les auteurs de cet amendement. Par conséquent, le Gouvernement souhaite qu'il puisse être retiré au bénéfice de l'amendement n° 12, présenté par la commission, et sur lequel il émet un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 174, le Gouvernement émet un avis défavorable, car il reste très attaché au principe de l'inscription sur une liste d'aptitude. L'inscription sur plusieurs listes représente incontestablement un élément de complication, en particulier pour les centres de gestion.

Pour ce qui est de l'amendement n° 13, le Gouvernement émet un avis favorable ; il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Pour ce qui est de l'amendement n° 133 rectifié, le Gouvernement souhaite qu'il soit retiré au bénéfice de l'amendement n° 60 rectifié, qu'il présentera à l'article 46. En effet, les souhaits de M. Vasselle rejoignent ceux du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Vecten, l'amendement n° 43 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Albert Vecten. Je le retire, monsieur le président, et je me rallie à l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 133 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du service national. Les conditions d'emploi et la rémunération des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A l'issue de leur période de formation initiale, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au *Journal officiel*. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale, au besoin en surnombre. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44 rectifié, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncet, Sourdille et Taugourdeau proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 95, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

I. - Au début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de supprimer les mots : « lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, » ;

II. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par ce même article 21 pour l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de remplacer les mots : « d'élève » par les mots : « de fonctionnaire stagiaire » ;

III. - De rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 21 pour l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : « Leur rémunération est assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale. »

Par amendement n° 14, M. Blaizot, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit les deux dernières phrases du texte présenté par l'article 21 pour le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - De compléter le texte présenté par l'article 21 pour l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail dans les conditions fixées par le décret mentionné au premier alinéa. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code du travail.

« Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

Par amendement n° 96, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans la première et la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 21 pour l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « formation initiale, » les mots : « d'application ».

La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Albert Vecten. Je propose de supprimer l'article 21, car celui-ci est trop imprécis et de portée trop générale.

Quel sera le statut des élèves du Centre national de la fonction publique territoriale ? Par qui seront-ils rémunérés ? Quel sera leur sort s'ils ne sont pas recrutés ? Autant de questions auxquelles l'article 21 n'apporte pas de réponses.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Robert Vizet. L'article 21 du projet de loi a pour objet de permettre l'organisation de la formation initiale des lauréats de certains concours de catégorie A, préalablement à leur recrutement par une collectivité territoriale.

Cet article introduit, en outre, la notion d'« élèves » : ce pourrait être une avancée si, après leur période de formation initiale et leur inscription sur une liste d'aptitude, il y avait obligation de recruter ces élèves.

Or, tel n'est pas le cas. C'est ainsi que l'on passera du « reçu-collé » au « reçu-collé formé » à la charge du centre national, sans que des moyens supplémentaires soient accordés à ce dernier.

Par ailleurs, quel statut auront ces élèves ? Seront-ils stagiaires ou fonctionnaires ? Le projet de loi reste flou sur ce point.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer le mot « élève » par les mots : « fonctionnaire stagiaire ».

Les conditions d'emploi et de rémunération des élèves sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat ; tandis que les cadres d'emplois concernés seront précisés par les statuts particuliers.

Le renvoi à la voie réglementaire n'est pas acceptable. Aussi proposons-nous, d'une part, de supprimer la référence au statut particulier et, d'autre part, de préciser que la rémunération de ces fonctionnaires stagiaires est assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Sur cet amendement, nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. François Blaizot, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction des deux dernières phrases de l'article 21, afin d'en préciser certains points.

Notre texte apporte les réponses aux questions qui viennent d'être posées, notamment en ce qui concerne la rémunération des stagiaires. Ceux-ci seront rémunérés par le CNFPT.

S'agissant du devenir des stagiaires qui ne seront pas recrutés - il n'y a en effet aucune garantie de recrutement lors du stage - nous nous référons à un article du code du travail pour prévoir une indemnisation.

Ainsi, nous donnons tout son sens à l'article 21. Cet article me paraît important.

Il serait très regrettable de le supprimer, ainsi que le propose M. Vecten, car la formation par les écoles est la formation traditionnelle des grands corps des fonctionnaires ; il serait dommage que les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ne puissent pas en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Robert Vizet. Il s'agit simplement d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 95 et 96 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 95, car, selon le dispositif proposé, tous les candidats reçus aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A deviendraient des fonctionnaires stagiaires. Or cette expression nous paraît extrêmement dangereuse, car nous ignorons par qui ils seront rémunérés lorsqu'ils seront devenus titulaires.

L'amendement n° 96 a pour objet de préciser qu'il s'agit d'une formation initiale d'application. Cette précision nous paraît judicieuse. C'est pourquoi la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 rectifié, 95, 14 et 96 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous ne pouvons être favorables à l'amendement de suppression n° 44 rectifié.

Nous souhaitons que M. Vecten puisse le retirer au profit de l'amendement n° 14, qui précise utilement le statut des élèves et qui, de surcroît, prend en compte une partie des souhaits qu'il exprime.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 95.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 14.

Il est défavorable à l'amendement n° 96, car il ne souhaite pas revenir sur les dispositions contenues dans l'article 21, qui constitue un élément important de ce projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'amendement n° 44 rectifié pose le problème des cadres supérieurs qui se voient astreints à une formation de douze à dix-huit mois. On perçoit les difficultés pour un maire qui doit laisser partir le collaborateur qu'il vient de recruter suivre une formation.

Il nous est proposé que les intéressés suivent dorénavant leur stage avant de prendre leurs fonctions. Ils seront ainsi recrutés « clés en mains », si je puis m'exprimer ainsi. Ils pourront être immédiatement opérationnels, ce qui dispensera, par ailleurs, d'embaucher des personnels contractuels.

Nous sommes tout à fait opposés à cet amendement. Nous préférons l'amendement n° 14, que nous voterons. S'il en était besoin, le Gouvernement prendra le décret en Conseil d'Etat qui fixera complètement les contours du dispositif que nous allons arrêter aujourd'hui. (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*)

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. J'éprouve quelques réticences à l'égard de l'article 21.

La disposition contenue dans l'amendement n° 14, selon laquelle les candidats qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaires ont droit, en attendant d'être intégrés dans la fonction publique territoriale, à une garantie de ressources, me paraît imprécise. Je souhaite que M. le rapporteur nous apporte, à ce sujet, quelques explications.

L'article 21, j'en conviens, est un article important. Si j'ai proposé sa suppression, c'est parce que j'estime qu'il nécessite des précisions supplémentaires.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je comprends la préoccupation exprimée par M. Vecten, et c'est précisément pour y répondre que nous acceptons d'introduire dans le projet de loi l'amendement n° 14, qui tend à remédier, en grande partie, à l'imprécision qu'il déplore.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 21 proposée par l'amendement n° 14 semble claire, s'agissant notamment de la garantie de ressources que vous évoquez, monsieur Vecten. Celle-ci se fonde très exactement sur l'article L. 351-3 du code du travail, qui est la seule référence offerte par la législation existante.

Aux termes de cet article, celui qui, à l'issue du cycle d'études obligatoire de dix-huit mois ou de deux ans, n'aura pas de perspectives de recrutement immédiat pourra bénéficier d'une indemnisation dont les conditions sont précisées par la loi.

Je reconnais que la situation est beaucoup plus claire pour un élève issu de l'école des Ponts et Chaussées, car il sait qu'il sera titularisé au sein de la fonction publique de l'Etat.

Mais, en l'occurrence, nous ne pouvons pas procéder ainsi, car seuls les autorités territoriales, les maires et les présidents des établissements publics peuvent recourir à des recrutements.

Nous ne pouvons pas être aussi catégoriques que s'il s'agissait d'un concours de la fonction publique d'Etat, mais, par le dispositif que nous proposons, nous contri-

buons à donner à l'intéressé l'assurance qu'il n'aura pas perdu son temps au cours de ses dix-huit mois ou de ses deux années de scolarité, outre ce qu'il aura appris, bien entendu.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La disposition proposée est très intéressante. Toutefois, notre collègue M. Vecten a raison de se préoccuper des conséquences financières qui pourraient résulter de la modification de la loi.

En effet, ces élèves seront à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale. Or, ce centre doit notamment supporter le coût des déchargés de fonctions de catégorie A, en application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Dans ces conditions, prenons garde qu'un acte de formation ne vienne grever le budget du Centre national de la fonction publique territoriale, amenant ainsi ce dernier à demander le déplaçonnement du taux de cotisations de 1 p. 100. En effet, les collectivités territoriales ne souhaitent pas voir accroître encore leurs contributions financières.

Certes, le texte procède à un toilettage très intéressant, qui devrait alléger sensiblement les charges du CNFPT. Mais il faudra certainement, dans quelque temps, dresser un bilan pour mesurer les conséquences de cette disposition.

J'appelle simplement l'attention de M. le ministre sur le décret qu'il prendra. En effet, les conséquences financières résultant de l'application de l'article 21 dépendront de ce décret.

M. le ministre semble avoir bien conscience des effets négatifs qui pourront en résulter pour les collectivités territoriales. Nous n'avons donc pas trop de souci à nous faire. Depuis le début de ce débat, j'ai plutôt tendance à faire confiance au Gouvernement.

Puissent les craintes exprimées par M. Vecten ne pas se trouver vérifiées ! Cela étant, notre collègue a eu raison d'appeler l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 163 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 21.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Globalement, je ne pourrai pas me prononcer favorablement sur cet article.

Certes, les amendements présentés ont tous leur logique et sont intéressants, qu'il s'agisse de l'amendement très radical de M. Vecten et de ses collègues, tendant à supprimer cet article, ou encore de l'amendement de la commission, qui témoigne de la réflexion accomplie et de l'effort considérable de rédaction qui a été fait.

Toutefois, il est difficile d'adopter une disposition de cette nature en l'absence de toute précision de caractère financier. Car là est bien le problème : clarifier les capacités juridiques, à savoir déterminer qui paiera qui et dans quelles conditions, est une chose, mais préciser quelle caisse sera responsable de l'ensemble de la dépense en est une autre !

M. Vasselle le disait tout à l'heure fort pertinemment, il ne faudrait pas qu'incombe encore au CNFPT une dépense supplémentaire, à savoir la rémunération des élèves ou des fonctionnaires en attente de poste, qui s'imputerait sur les crédits, déjà très maigres, consacrés à la formation !

Dix ans à la tête de l'ex-Centre de formation des personnels communaux me font dire et attester ici que la cotisation de 1 p. 100 est scandaleusement maigre, eu égard aux besoins de technicité et de formation des personnels territoriaux. Elle l'est encore bien plus quand on sait que l'État consacre quatre fois plus à la formation de ses fonctionnaires, voire davantage, sans parler du secteur privé qui va encore au-delà ! Il n'est pas normal que nous soyons condamnés à ne consacrer qu'une partie aussi faible des salaires à la formation des fonctionnaires territoriaux.

Cela dit, il est vrai que les finances des collectivités territoriales ne sont pas inépuisables et que nous devons avoir le souci de l'économie. C'est la raison pour laquelle cette disposition, dont je me demande à quelle dérive elle pourrait conduire, m'amène à m'interroger sur les capacités financières des organismes payeurs.

Je souhaite donc obtenir, avant le vote de cet article 21, qui, à mes yeux, est très important, des précisions de la part du Gouvernement sur les modalités de paiement de telles dépenses, dont nous ne connaissons pas l'ampleur.

Voilà les raisons qui expliquent les réticences que j'éprouve - c'est le moins que l'on puisse dire - à voter cet article.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je voudrais essayer de dissiper l'inquiétude que vient d'exprimer M. Schiélé.

Cette mesure ne concernera, en l'occurrence, que quelques dizaines d'agents par an. Son coût est évalué à 30 millions de francs, sur un budget annuel de 1 milliard

de francs, qui est celui du CNFPT. La prise en charge peut donc être effectuée sans déplafonnement de la cotisation, notamment grâce aux économies que réalisera le CNFPT puisqu'il n'aura plus à sa charge les congés bonifiés, qui représentent environ 20 millions de francs.

Puissent ces apaisements contribuer à dissiper vos inquiétudes, monsieur Schiélé, et vous amener à considérer que notre proposition est raisonnable.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. M. le ministre ne m'a pas du tout convaincu, je le prie de m'excuser de le lui dire. Je ne voterai donc pas l'article 21.

Nous avons étudié à fond cet article. Trop d'incertitudes demeurent, sa portée doit être clarifiée.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je comprends les inquiétudes de M. Vecten, qui ne concernent pas les crédits.

La disposition que nous proposons dans cet article ne porte ni directement ni indirectement atteinte au caractère spécifique de la formation dans la fonction publique territoriale. De plus, aucun rapprochement avec telle autre formation de haut niveau, assurée pour des fonctionnaires non territoriaux, ne peut, à cet égard, être fait.

Je voudrais que vous en soyez convaincu, monsieur Vecten, nous voulons que la formation des fonctionnaires territoriaux conserve sa spécificité. Tous ceux que pourrait éventuellement inspirer une vision différente se trompent. J'espère que, sur ce plan aussi, tout malentendu est désormais dissipé.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Toutes ces réponses nous éloignent de la vraie question.

Savez-vous vraiment, monsieur le ministre, quel sera le nombre de fonctionnaires en formation ? Quelques dizaines, avez-vous dit. Mais ne risquent-ils pas d'être plus nombreux ? C'est ce qui m'inquiète.

Certaines communes qui cotisent au CNFPT vont, au départ, payer la formation de dix fonctionnaires, qui seront ensuite embauchés par les communes importantes, qui ne cotisent pas. Aussi, l'année suivante, il faudra en former vingt, puis trente, etc. Voilà, encore une fois, ce qui m'inquiète.

Toutefois, ne voulant ni entraver la mise en place du dispositif ni mettre en doute la bonne foi de M. le ministre, je m'abstiendrai sur l'article 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 21.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membre du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984, les mots : "paragraphe a et c" sont remplacés par les mots : "paragraphe a, c et d". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Avant l'article 16, j'avais, c'est vrai, retiré mon amendement au profit de celui de M. Vasselle. La précision de coordination doit malgré tout être apportée pour bien indiquer que le paragraphe d est inclus dans la première phrase du premier alinéa de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 176, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : "mutations" est remplacé par le mot : "mouvements". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Les mutations impliquent un changement d'autorité territoriale alors que certains mouvements peuvent avoir lieu au sein de la même collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

En effet, si M. Laucournet a tout à fait raison d'apporter cette précision, il faudrait, pour le seul article 52 de la loi de janvier 1984, le faire trois fois !

M. Robert Laucournet. Ce n'est pas grave !

M. François Blaizot, rapporteur. Mais cela suppose le dépôt de trois amendements !

M. Robert Laucournet. Il suffit de rectifier le présent amendement pour le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement préfère en rester au terme de « mutations », qui est consacré par les dispositions en vigueur relatives aux trois fonctions publiques. Certes, la notion de « mouvements » est intéressante, mais il conviendrait de la préciser car, pour le moment, elle est dépourvue de toute référence législative.

Si nous voulons légiférer d'une manière précise, nous devons choisir des termes précis et consacrés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

« II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai d'un an suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 97, MM. Pagés et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 53. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 97, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98 ;

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques, ainsi que de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné. »

Par amendement n° 177, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 22 :

« I. - Le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un fonctionnaire territorial peut occuper les emplois fonctionnels suivants :

« - de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« - de directeur, directeur adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale.

« Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessus est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Blaizot, au nom de la commission.

L'amendement n° 15 tend à insérer, après le paragraphe I de l'article 22, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - de directeur et directeur adjoint des établissements publics suivants :

« a) communautés urbaines, communautés de communes et communautés de villes,

« b) syndicats mixtes,

« c) syndicats d'agglomération nouvelle, districts, syndicats intercommunaux et centres de gestion dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants.

« - de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale,

« - de directeur d'offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. »

L'amendement n° 16 vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 22 pour remplacer le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de six mois ».

Par amendement n° 134 rectifié bis, MM. Vasselle et Belcour, les membres du groupe du RPR proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 22 pour le dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré » par les mots : « la désignation de l'autorité territoriale ».

Par amendement n° 178, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 22 pour le dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, après le mot : « information » d'ajouter le mot : « préalable ».

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 97.

M. Robert Vizet. L'article 22 est relatif à la décharge de fonctions des fonctionnaires territoriaux occupant des emplois fonctionnels.

Selon moi, il ne devrait y avoir ni emploi fonctionnel ni décharge de fonctions ; d'ailleurs, s'il n'existait pas d'emploi fonctionnel, il n'y aurait évidemment pas de décharge de fonctions !

Actuellement, les décharges fonctionnelles sont au nombre de 248. Elles se répartissent ainsi : 147 concernent des emplois administratifs, qu'il s'agisse d'attachés ou de rédacteurs ; 33 sont relatives à des emplois techniques, 50 à des emplois culturels, dont 40 professeurs d'enseignement artistique, 3 à des emplois sanitaires et sociaux et 15 à des emplois spécifiques. Et tout cela alors que nos 45 000 collectivités et leurs établissements pourraient être autant de gisements d'emplois possibles !

De plus, si ces personnels se trouvaient classés sur une liste d'aptitude par ordre de mérite, ils obtiendraient un emploi très rapidement.

En tout état de cause, l'article 22 du projet de loi ne nous convient pas car il ne remet pas en cause le fait que des fonctionnaires puissent être privés d'emploi.

L'amendement n° 97 vise donc à en revenir à la législation de 1984 qui tend à restreindre les cas où des fonctionnaires peuvent être privés d'emploi.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Robert Laucournet. Il s'agit ici de définir les emplois fonctionnels avant de fixer les modalités de décharge de fonctions, ce qui semble de meilleure méthode. C'est pourquoi nous proposons d'inverser les alinéas de l'article 22.

Cependant, à la lecture de l'amendement n° 15, déposé par la commission, je pense que ce texte pourrait fort bien se combiner avec le nôtre, ce qui donnerait une rédaction tout à fait adaptée.

L'article 53 de la loi de 1984 fixait la liste des emplois fonctionnels et, pour les emplois de directeur d'établissement public, il renvoyait à un décret - celui-ci fut pris le 6 mai 1988.

Nous voulons que tout figure dans la loi, à la fois le texte de l'amendement 177 et le dispositif de l'amendement n° 15 de M. Blaizot, s'il en est d'accord, pour que les emplois fonctionnels soient maintenant regroupés dans un même texte. Ce faisant, nous aurons grandement fait avancer la législation dans un domaine, il est vrai, délicat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 15 et 16.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 15 tend à donner une définition plus complète - exhaustive, je l'espère - de la liste des emplois fonctionnels.

Cependant, j'ai hâte de connaître l'avis du Gouvernement, car il a été fait allusion à un décret qui modifierait cette même liste.

Au cas donc où le Gouvernement estimerait que la fixation de cette liste relève du décret, peut-être devrions-nous, les uns et les autres, retirer nos amendements, en demandant à M. le ministre de nous éclairer sur la teneur de ce décret.

L'amendement n° 16 tend à ramener de un an à six mois le délai préalable à une décharge de fonctions après la nomination de l'intéressé ou le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En effet, dans l'hypothèse où, au bout de six mois, il n'y aurait pas eu d'accord entre le maire ou le président d'établissement et le fonctionnaire intéressé, il n'y aurait aucun sens à les obliger à cohabiter pendant un an. Cela ne pourrait aboutir qu'à détériorer une situation déjà bien compromise. Nous estimons qu'un délai de six mois est grandement suffisant pour vérifier si les deux parties peuvent s'entendre ou non.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Nous souhaitons, par cette modification rédactionnelle, prendre en considération tous les cas de figure et faciliter ainsi l'interprétation du texte.

Ne faire référence qu'à l'organe délibérant de la collectivité n'est pas suffisant, car on peut conserver le même organe délibérant tout en ayant une autorité territoriale différente.

Seule l'autorité territoriale ayant la responsabilité, en qualité d'exécutif, de l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale, il paraît préférable de remplacer les mots : « le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré » par les mots « la désignation de l'autorité territoriale ». C'est en effet de l'autorité territoriale qu'il s'agit ici.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 178.

M. Robert Laucournet. Peut-être est-ce un amendement de détail, mais nous avons pensé que l'information de l'assemblée délibérante et du CNFPT devait avoir lieu préalablement à la fin des fonctions, pour des raisons de transparence et pour amener l'autorité territoriale à assumer ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 97, 177, 134 rectifié *bis* et 178 ?

M. François Blaizot, rapporteur. Sur l'amendement n° 178, que vient d'exposer M. Laucournet, la commission a émis un avis favorable, le mot « préalable » lui paraissant tout à fait bienvenu dans le texte.

La commission a également émis un avis favorable sur l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

En revanche, la commission est défavorable aux amendements n°s 97 et 177, car ils sont incompatibles avec son amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 97, 177, 15, 16, 134 rectifié *bis* et 178 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 97 est contraire au principe de la fonction publique qui place les fonctionnaires dans une situation statutaire et réglementaire. De ce fait, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 177, qui ne facilite en rien la lecture de l'article 22, par ailleurs très clair.

S'agissant de l'amendement n° 15, monsieur le rapporteur, nous pensons que la liste proposée risquerait de rigidifier le dispositif des emplois fonctionnels.

Cependant, pour éviter tout retard, tout en prenant en considération votre souci, le Gouvernement va ajouter les syndicats mixtes à la liste des bénéficiaires, sous réserve que ces syndicats ne soient constitués que de collectivités locales, ce qui, en l'occurrence, paraît normal.

Un projet de décret sera présenté en ce sens dès le 21 juillet prochain au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Vous le voyez, votre souhait sera exaucé à bref délai, ce qui devrait faciliter un éventuel retrait de l'amendement n° 15.

Le Gouvernement est, par ailleurs, favorable aux amendements n°s 16 et 134 rectifié *bis*.

J'en viens à l'amendement n° 178.

Monsieur Laucournet, le caractère préalable de l'information, qu'il vous tient à cœur de bien préciser, se déduit naturellement de la lecture de l'article 22, puisque la fin de fonctions ne prend effet que « le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante ».

Dans ces conditions, votre souci étant clairement pris en considération, puis-je escompter un éventuel retrait de l'amendement n° 178 ?

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. François Blaizot, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez, à juste raison, envisagé le retrait de l'amendement, dont le dispositif est probablement de nature plus réglementaire que législative.

Cela étant, monsieur le ministre, vous envisagez de viser notamment dans le décret les syndicats mixtes, ce qui constitue une adjonction importante qui va dans le sens de l'amendement n° 15.

Cependant, vous avez précisé que cette mesure ne concernerait que les syndicats mixtes comportant uniquement des collectivités territoriales. Or, les syndicats mixtes peuvent également compter des établissements publics, qui n'ont donc pas le caractère de collectivité territoriale, telles les chambres de commerce et d'industrie.

Je n'ai pas étudié la question en profondeur, mais elle mérite de l'être avant la parution du décret. Il convient, en effet, que la mesure soit aussi étendue que possible. *(M. le ministre opine.)*

Je retire donc l'amendement n° 15, compte tenu de votre engagement, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. François Lesein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je veux faire part à M. le ministre de mon étonnement devant la facilité avec laquelle, alors que le projet de loi prévoit un délai d'un an, il s'est rallié à un délai de six mois. Je ne pourrai donc pas voter cet amendement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 15 ayant été retiré, je profite de cette explication de vote pour revenir quelques instants en arrière et attirer à mon tour l'attention de M. le ministre.

M. le rapporteur a déjà signalé la particularité de certains syndicats mixtes. Pour ma part, j'estime que, si les propositions de la commission devaient être retenues en l'état dans le décret, on placerait dans une situation différente les communautés de communes, les districts et les syndicats intercommunaux.

M. Blaizot, dans son rapport écrit, fait référence, pour ce qui concerne les districts et les syndicats intercommunaux, à l'importance du budget, au nombre et à la qualification des agents, autant d'éléments qui permettent de les assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants.

Or, depuis la loi sur l'administration territoriale de la République, certains districts se trouvent dans une situation comparable à celle des communautés de communes ; il en va de même de certains syndicats intercommunaux. Il ne serait donc pas judicieux de réserver un sort défavorable à certains districts ruraux.

Je voulais appeler votre attention sur ce point, monsieur le ministre, de manière que, au moment de prendre le décret - puisque décret il y aura -, vous veilliez particulièrement à ce qu'il soit équilibré, pour éviter des difficultés d'application sur le terrain.

Pour ce qui est de l'amendement n° 16, je le voterai.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement veillera, lors de la rédaction du décret, à prendre en compte les observations formulées par M. Vasselle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. J'avais effectivement procédé à une lecture trop rapide du paragraphe II de l'article 22, mais il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un texte simple ! D'ailleurs, M. le rapporteur a dû lui-même buter sur cette rédaction puisqu'il s'est déclaré favorable à mon amendement !

Une lecture plus attentive et vos explications, monsieur le ministre, m'ont finalement permis de constater que ma préoccupation était satisfaite par les dernières lignes du paragraphe II.

En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 23

M. le président. Par amendement n° 179 rectifié, MM. Laucournet, Aubert Garcia, Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa (5°) de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 est complété par les mots suivants : "ou pour satisfaire à des obligations légales". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le problème que nous proposons de régler peut paraître mineur, mais, puisque cette discussion nous fournit l'occasion d'améliorer notre législation sur certains points, je pense que nous devons la saisir.

Cet amendement a pour objet de prévoir que les autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels s'appliquent pour les fonctionnaires astreints à satisfaire à des obligations légales. C'est le dépôt et la discussion d'une question orale devant le Sénat qui, en l'occurrence, nous ont inspirés.

Il s'agit de combler un vide juridique pour régler la situation du fonctionnaire chaque fois qu'il doit satisfaire à des obligations imposées par le pouvoir judiciaire, notamment s'il est appelé à siéger comme juré d'assises ou à témoigner lors d'un procès.

Je le répète, c'est sans doute un détail, mais il arrive que de telles situations suscitent des problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Je m'étonne que, s'agissant d'obligations légales, surgissent les difficultés que signale M. Laucournet. Mais il est possible que cela se produise. Certaines difficultés sont parfois inattendues.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 179 rectifié tend à régler un problème mais sans en préciser bien les contours. C'est notamment le cas des jurés d'assises qui paraît ici visé.

En tout cas, la rédaction de cette disposition mériterait d'être affinée. Je propose donc que, d'ici à la deuxième lecture, nous mettions au point une rédaction qui ne laisserait plus aucun doute quant à la notion d'« obligations légales ». Tel est l'engagement que je prends aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 179 rectifié est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je prends acte de votre engagement, mais je crois préférable de voter cet amendement, de manière qu'il serve de base à la discussion, au cours de la navette. Cela ne préjuge pas la solution qui sera finalement trouvée.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En effet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 23.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, un alinéa ainsi rédigé :

« Des fonctionnaires des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent également être mis à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'exercice de ses missions. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. »

« II. - La troisième et la quatrième phrase du quatrième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré et reclassé dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 180, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de remplacer la première phrase et le début de la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe I de cette article pour remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge ... »

Par amendement n° 64, M. Lesein propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire peut, soit demander à être réintégré en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine, soit percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

Par amendement n° 197, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. »

Par amendement n° 17, M. Blaizot, au nom de la commission, propose :

I. - Dans les première et seconde phrases du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de supprimer les mots : « et reclassé ».

II. - Dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 24 pour remplacer la troisième et la quatrième phrase du quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de supprimer les mots : « et reclassé ».

Par amendement n° 45 rectifié *bis*, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après les mots : « reclassé en surnombre », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 précitée : « , le cas échéant, sorti des cadres, pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine, sauf demande contraire du fonctionnaire ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Robert Laucournet. Le reclassement en surnombre pendant un an à l'issue d'un détachement de longue durée en raison de l'absence d'emploi vacant n'est pas réalisable, notamment dans les petites collectivités.

Par ailleurs, il semble préférable que le fonctionnaire soit pris en charge par le centre de gestion - auquel la collectivité concernée versera une contribution - qui pourra lui confier des missions ou l'affecter à des remplacements, plutôt que maintenu dans une collectivité où l'on ne peut lui donner aucune tâche.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 64.

M. François Lesein. Il s'agit de permettre au fonctionnaire qui se trouve en retour de détachement et ne peut pas être réintégré dans sa collectivité d'origine d'opter immédiatement pour un licenciement, à l'instar des fonctionnaires déchargés de fonctions. Il pourra ainsi bénéficier de l'indemnité de licenciement à laquelle il a droit.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 197.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le terme « maintenu » est plus correct, la réintégration dans le cadre d'emploi étant acquise dès l'expiration du détachement, en vertu du premier alinéa de l'article 67.

Mais surtout, le renvoi au dispositif de proposition d'emploi retenu à l'article 27 du projet de loi se révèle nécessaire puisqu'il permettra que tout emploi soit proposé en priorité pendant la période de réintégration en surnombre. Le reclassement en sera donc facilité d'autant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Lorsque le fonctionnaire est réintégré après un détachement, il n'a pas à être reclassé. Il n'y a pas matière à reclassement à l'issue du détachement.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, cet article me semble nécessiter bien des précisions. C'est finalement ce à quoi tendent les différents amendements qui viennent d'être présentés.

Le présent amendement a pour objet de préciser la notion de « surnombre ». Il est indiqué que la collectivité d'origine n'est pas tenue de proposer au fonctionnaire un emploi.

Il vise, en outre, à permettre au fonctionnaire qui ne souhaite pas être réintégré et reclassé en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine d'exprimer un choix différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 180, 64, 197 et 45 rectifié *bis* ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 180, car le dispositif de prise en charge immédiate n'est pas celui qu'elle a retenu.

Elle est, en revanche, favorable à l'amendement n° 64.

L'amendement n° 197 a été déposé trop tard pour que la commission puisse l'examiner, mais je note qu'il est contradictoire avec l'amendement n° 64, sur lequel elle avait émis un avis favorable. Je suis, par conséquent, amené à m'y opposer.

Il en va de même pour l'amendement n° 45 rectifié *bis*. On ne sait pas exactement ce que signifie l'expression : « sorti des cadres », qui n'appartient pas à la terminologie administrative. Elle peut même donner à penser qu'il y a eu licenciement, alors que cette situation ne me paraît pas être celle que visent les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 180, 64, 17 et 45 rectifié *bis* ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je propose à M. Laucournet de retirer l'amendement n° 180 au profit de l'amendement n° 197 du Gouvernement.

En effet, le maintien en surnombre dans la collectivité est un élément essentiel du dispositif de responsabilisation des collectivités.

Il est d'autant plus important de maintenir cette disposition pour les retours de détachement qu'elle s'inscrit dans une politique de reclassement, consacrée par le principe de la réaffectation à la première vacance à l'expiration du détachement.

Cette disposition est donc nécessaire à la continuité de carrière, que le détachement ne doit rompre en aucun cas.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64, car le fait d'étendre la possibilité de percevoir l'indemnité de licenciement à toutes les suppressions d'emploi est contraire au fondement même de la notion de carrière et relève - j'insiste bien sur ce point - d'une logique de droit privé.

Une telle disposition irait à l'encontre de l'objectif d'amélioration de la carrière des fonctionnaires territoriaux.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17.

M. Vecten, en défendant l'amendement n° 45 rectifié *bis*, a souhaité, tout à fait légitimement, que soit apportée une précision.

Je lui répondrai que la définition légale de la position hors cadre est incompatible avec la présence du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine. De plus, dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois.

La réintégration en surnombre intervenant en l'absence de possibilité de reclassement, le fonctionnaire n'occupe pas effectivement un emploi pendant cette période à l'issue de laquelle il est pris en charge.

Par définition, la collectivité d'origine n'est donc pas tenue d'affecter le fonctionnaire à un emploi.

J'espère, monsieur Vecten, que ces explications sont de nature à vous apporter des apaisements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 180.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. M. Vecten l'indiquait voilà un instant : nous sommes tous en train de chercher une solution pour faciliter la réintégration des fonctionnaires territoriaux après un détachement de longue durée. Nous nous demandons quelle serait la meilleure solution à retenir en cas de surnombre.

J'ai eu un moment la tentation de retirer mon amendement au profit de celui qui a été déposé par M. Lesein. Mais, après avoir entendu M. le ministre, je considère, comme lui, que la notion de perception d'une indemnité de licenciement est un élément bien dangereux, qu'il n'est pas opportun de faire figurer dans ce projet de loi.

Finalement, ne restent en compétition que l'amendement n° 197, déposé par le Gouvernement, et le mien. J'ai l'immodestie de penser que le mien est meilleur parce qu'il domine plus le sujet, en ayant l'avantage de la simplicité.

Je demande donc au Sénat de voter notre amendement n° 180.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Je partage le point de vue de mon collègue M. Laucournet. Je vais d'ailleurs me rallier à son amendement. En effet, le mien me semble comporter une erreur dans la mesure où l'expression « sorti des cadres » n'est pas adéquate, s'agissant de la fonction publique territoriale.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié *bis* est retiré.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je veux insister sur l'importance qui s'attache au vote de l'amendement n° 180.

En effet, ce qui est essentiel dans le projet de loi, c'est l'institution d'une phase de transition poussant à la responsabilisation des collectivités locales.

Éliminer cette responsabilisation pendant cette période intermédiaire, ce serait, à mon sens, renoncer à un élément fondamental du projet de loi.

Je souhaite donc que le Sénat adopte l'amendement du Gouvernement, qui constitue un élément essentiel dans la recherche des solutions qu'il souhaite apporter aux problèmes posés.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je tiens à m'exprimer sur l'amendement n° 180 parce que l'Association des maires de France a longuement travaillé sur les dispositions du projet de loi qui nous occupe présentement.

J'ai présidé un groupe de travail qui rassemblait des maires de grandes villes ou de communes rurales mais également un certain nombre de représentants des associations de cadres de la fonction publique territoriale.

A la première lecture de l'avant-projet de loi, nous avons accepté la proposition du Gouvernement. Mais, après en avoir délibéré, le bureau, qui est la structure institutionnelle délibérante de l'Association des maires de France, n'a pas considéré cette disposition comme satisfaisante et m'a demandé d'émettre un avis défavorable sur le projet de loi.

M. le ministre a eu transmission de cet avis en son temps et c'est un des points sur lesquels l'Association n'a pas varié - il a varié sur d'autres - depuis le moment où le bureau en a délibéré.

La raison en est simple : à partir du moment où une collectivité territoriale décide de se séparer d'un agent ou d'un cadre, il est fort à parier que ce n'est pas pour le réemployer dans l'année qui suivra. Elle aura sûrement bien pesé la décision qu'elle aura prise.

Je comprends tout à fait l'objectif du Gouvernement, qui entend prévoir un dispositif suffisamment contraignant et dissuasif pour que la collectivité ne soit pas tentée de se séparer trop facilement d'un agent.

A partir du moment où la collectivité saura qu'elle devra supporter l'agent en surnombre pendant un an, elle y réfléchira à deux fois.

Toutefois, l'expérience a montré que, depuis le jour où cette possibilité de se séparer des agents et d'en transférer la charge aux centres de gestion ou au Centre national de la fonction publique territoriale a été offerte, toute initiative qui a été prise par l'un ou l'autre de ces organismes pour que cet agent soit réintégré dans sa collectivité d'origine s'est révélée vaine.

L'Association des maires de France estime que la disposition proposée n'apportera rien de plus, qu'elle ne changera rien, en définitive. C'est la raison pour laquelle nous sommes plutôt défavorables à la rédaction du projet de loi et plutôt favorables à la proposition de M. Laucournet.

J'aurais été tenté de voter votre amendement, monsieur Vecten, mais, comme vous vous êtes rallié à l'amendement n° 180, c'est ce dernier que je voterai, au nom de l'Association des maires de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 64 et 197 n'ont plus d'objet.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il y a lieu de rectifier l'amendement n° 17, déposé par M. Blaizot, au nom de la commission des lois.

Cet amendement se lit désormais ainsi :

« II. - Dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 24 pour remplacer la troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, supprimer les mots : "et reclassé". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98 rectifié *bis*, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour modifier l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, la collectivité ne peut pas créer d'emploi tant que l'agent concerné n'est pas reclassé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que la réintégration ou le reclassement du fonctionnaire détaché soit plus efficace et plus rapide.

En ce sens, nous proposons que la collectivité ne puisse pas créer d'emploi tant que le fonctionnaire détaché n'est pas reclassé. Il s'agit d'éviter certains abus, et notamment qu'un fonctionnaire mis à disposition après son détachement ne soit toujours pas reclassé alors que, dans le même temps, la collectivité a recruté un nouveau fonctionnaire ou créé un emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui va à l'encontre de la libre administration des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Lesein propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 24 pour remplacer la troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion réintègre obligatoirement le fonctionnaire pris en charge auquel il a accordé un détachement de courte ou de longue durée à l'expiration de celui-ci. »

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Cet amendement vise à faire en sorte qu'un fonctionnaire pris en charge par le Centre national par voie de détachement soit certain que, en fin de détachement, il sera de nouveau pris en charge par le CNFPT ou le centre départemental de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission ne perçoit pas très bien l'utilité de l'amendement n° 65. Peut-être le Gouvernement la verra-t-il ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La précision proposée nous semble inutile puisque, dans sa situation d'origine, le fonctionnaire est pris en charge, situation que son détachement n'a pas interrompue en vertu de la double gestion inhérente à la définition même de la position de détachement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 24.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. J'ai laissé la discussion se poursuivre, monsieur le président, mais, tout à l'heure, vous avez affirmé que l'amendement n° 64 n'avait plus d'objet

puisque l'amendement n° 180 de M. Laucournet avait été adopté. Or, il ne s'agit pas tout à fait du même problème.

En effet, j'avais limité la portée de mon amendement au retour de détachement, alors que l'amendement n° 180 traitait de la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A en surnombre.

Dans ces conditions, je me réserve le droit de présenter de nouveau cette proposition lors de la deuxième lecture.

Je tenais à donner cette précision et à dire que je m'abstiendrai sur l'article 24.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez présenté, certes, une rédaction différente de celle de l'amendement n° 180, mais incompatible avec elle. Portant sur le même endroit du texte, les deux amendements ne pouvaient être adoptés l'un et l'autre.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion réintègre obligatoirement le fonctionnaire momentanément privé d'emploi auquel il a accordé un détachement de courte ou de longue durée, à l'expiration de celui-ci. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 24 du projet de loi est relatif au régime de réintégration des fonctionnaires territoriaux après un détachement de longue durée. Il est prévu d'aligner les modalités de prise en charge sur celles qui sont définies à l'article 27 du projet de loi pour les autres fonctionnaires privés d'emploi.

Nous sommes tout à fait opposés au principe même des fonctionnaires privés d'emploi, que ce soit à la suite d'une suppression de poste, d'une décharge de fonctions ou d'un détachement. Il ne devrait pas y avoir, à notre sens, d'incidents de carrière dans la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi nous proposons que le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion réintègre obligatoirement, à l'expiration du détachement de courte ou de longue durée qu'il lui a accordé, le fonctionnaire momentanément privé d'emploi.

En effet, le fonctionnaire pris en charge par le Centre national ou le centre de gestion et à qui un emploi est offert par voie de détachement doit être certain qu'à la fin de celui-ci il sera réintégré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 65, que nous venons de repousser.

Etant donné les explications complémentaires que M. le ministre a apportées tout à l'heure sur le sort réservé à ceux qui ont bénéficié d'un détachement, l'amendement n° 99 n'a plus d'intérêt.

Par conséquent, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

« Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire. »

Par amendement n° 181, MM. Laucournet, Aubert Garcia, Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter le troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Dans les autres cas, la première vacance dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement vise à prévoir la possibilité de réintégration, après une période de disponibilité, dès la première vacance et non plus la troisième vacance, comme c'était de règle dans l'ancien code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Elle s'est ralliée à la solution retenue dans le projet de loi, qui prévoit que l'une des trois premières vacances devrait être attribuée au fonctionnaire de retour de disponibilité. Cette dernière solution nous a paru raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car cet amendement tend à durcir la mesure proposée à l'article 25.

S'il apparaît nécessaire de garantir les droits à réintégration des agents à l'issue de la période de disponibilité, ce droit ne doit pas, à notre avis, présenter un caractère exorbitant par rapport aux dispositions applicables à tous les fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 182, MM. Laucournet et Aubert Garcia, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent :

A. - De compléter l'article 25 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après les mots : "raisons familiales", la fin du troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigée : "est pris en charge à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la présente loi". »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le paragraphe A de l'amendement n° 182 vise à supprimer la réintégration en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité de droit. Le reclassement dans la collectivité en surnombre pendant un an est en effet illusoire, d'autant que, très souvent, l'agent a quitté la collectivité depuis longtemps.

Quant au paragraphe B, il tend à une harmonisation par une nouvelle numérotation dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 182, car ce dernier tend à prévoir la prise en charge immédiate du fonctionnaire qui ne peut pas être réintégré dans un emploi vacant à l'issue d'une période de disponibilité, cela dépasse la position que nous avons adoptée, à savoir un maintien en surnombre pendant un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable ; en effet, le dispositif prévu par le projet de loi vise à responsabiliser la collectivité territoriale dans la politique de reclassement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion du département dans le ressort duquel elle se situe. Le centre de gestion en assure la publicité. »

Par amendement n° 183, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

A. - Avant le texte présenté pour cet article, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le premier alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984, le mot : "annuel" est supprimé. »

B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « II ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Compte tenu de la pluralité des employeurs locaux et des modalités d'établissement du tableau d'avancement, l'annualité de ce dernier est inadaptée à la réalité locale et facteur de dysfonctionnements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. Laucournet propose en effet de faire disparaître l'annualité du tableau d'avancement sans dire par quoi il la remplacera. Or, on ne voit pas comment il serait possible que le tableau d'avancement n'ait pas une périodicité fixée à l'avance. Actuellement, c'est l'annualité ;

on pourrait peut-être en instaurer une autre, mais on ne peut en aucun cas imaginer qu'il n'y ait pas de périodicité fixée par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement. Comme la commission, il pense en effet que l'annualité du tableau d'avancement constitue une garantie fondamentale pour la carrière des fonctionnaires : c'est elle qui assure notamment une application homogène des règles d'avancement pour des fonctionnaires territoriaux répartis entre 50 000 employeurs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 196, le Gouvernement propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 26 pour le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « du département dans le ressort duquel elle se situe » par les mots : « auquel la collectivité ou l'établissement est affilié ».

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les amendements nos 193 et 194, qui ont été adoptés vendredi dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 184, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 26 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 est complété par les mots suivants : "ainsi qu'à l'accomplissement de la formation à l'emploi prévu au d) du troisième alinéa (2°) de l'article 1° de la loi du 12 juillet 1984". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Puisque l'avancement de grade est subordonné à l'accomplissement de la formation, cette condition doit figurer dans le dernier alinéa de l'article 80 de la loi de janvier 1984, relatif à l'établissement du tableau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est redondant avec une disposition de l'article 37.

M. Laucournet a indiqué tout à l'heure que cette mesure trouverait mieux sa place à l'article 26 qu'à l'article 37. Mais le projet de loi a été composé de telle façon que le problème est réglé à l'article 37 ; je ne crois pas qu'il y ait lieu d'apporter une modification à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis plutôt favorable sur l'amendement n° 184. Certes, la commission vient d'évoquer son aspect redondant ; néanmoins, aucun élément ne peut, selon le Gouvernement, justifier un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n°184, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, les mots : "à l'article R. 234-21 du code des communes" sont remplacés par les mots : "par décret". »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La suppression, par la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales a entraîné l'abrogation de l'article R. 234-21 du code des communes.

Or, c'est cet article qui permet de déterminer la strate démographique du surclassement des communes érigées en stations classées par décret en Conseil d'Etat selon la procédure fixée par les articles L. 141-1 et L. 142-1 du code des communes.

Il est donc nécessaire de prévoir un nouveau texte réglementaire permettant de surclasser démographiquement ces communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire, auquel assistent le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant pour un emploi de catégorie A et le président du centre de gestion ou son représentant, pour un emploi de catégorie B ou C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégo-

rie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; les emplois qu'il crée ou qu'il déclare vacants correspondant à son grade sont proposés en priorité à l'intéressé. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

« II - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par le centre de gestion compétent qui est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'origine.

« III - Après trois refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 135, M. Vasselle propose de rédiger comme suit l'article 27 :

« L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire auquel assiste le président du centre de gestion ou son représentant pour un emploi de catégories A, B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le président du centre de gestion en informe sans délai le président du centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les emplois de catégorie A.

« Si la collectivité ou l'établissement, après avoir examiné les possibilités de reclassement, ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, ou à un grade équivalent, le fonctionnaire est maintenu en surnombre jusqu'à son reclassement ou sa radiation des cadres. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant dans la collectivité ou l'établissement correspondant à son grade ou à un grade équivalent lui est proposé en priorité. Le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement.

« L'intéressé reste placé sous l'autorité investie du pouvoir de nomination de la collectivité ou de l'établissement dont il dépend, et qui lui confie des missions à durée déterminée. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade ; sa rémunération nette est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre du cumul d'activités. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je souhaite exposer en quelques mots la philosophie qui a conduit au dépôt tant de l'amendement n° 135 que des amendements suivants, et qui résulte de la réflexion menée sur les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 au sein de l'Association des maires de France et de l'Association nationale des présidents de centres de gestion.

Ces deux articles font supporter au CNFPT, pour les fonctionnaires de catégorie A, et aux centres de gestion, pour les autres catégories de fonctionnaires, le poids de la charge résultant d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonction.

Si les charges financières supportées par le CNFPT et les centres de gestion, à la suite de suppressions d'emplois et de décharges de fonctions, ne sont pas trop lourdes au cours des premières années dans la mesure où elles font l'objet d'une compensation financière de la part des collectivités qui sont à l'origine de la cessation d'activité, elles peuvent cependant représenter, au terme de cette période, le quart, voire la moitié, du salaire versé par la collectivité d'origine, somme à laquelle s'ajoutent les charges que supportait cette dernière.

De plus, les centres de gestion doivent supporter financièrement le poids des suppressions d'emplois des communes non affiliées, alors que ces dernières ne leur apportent aucune contribution financière en vue de pallier les éventuelles charges.

Vous imaginez, mes chers collègues, les effets pervers du dispositif et le type de dysfonctionnements, au moins sur le plan financier, qui en résultent !

C'est la raison pour laquelle les membres de l'Association des maires de France, toutes sensibilités politiques confondues, sont tombés d'accord sur le principe fondamental suivant : chaque fois qu'une collectivité, dans le cadre soit d'une décharge de fonctions, soit d'une suppression d'emploi, décidera de se séparer d'un agent, elle devra supporter la charge financière qui en résultera tant que l'agent n'aura pas été reclassé ou n'aura pas retrouvé un emploi correspondant à sa formation.

Voilà pourquoi le dispositif présenté par le Gouvernement ne nous satisfait que partiellement. En effet, s'il alourdit certes la charge que devra supporter la collectivité à l'origine de la suppression d'emploi, il laisse malgré tout un ticket modérateur à la charge soit du CNFPT, soit du centre de gestion.

Or, nous savons aujourd'hui que les difficultés financières que connaît le CNFPT sont dues notamment - je ne dis pas que c'est l'unique cause - aux charges de gestion qu'il doit supporter à la suite de décharges de fonctions ou de suppressions d'emploi d'agents de catégorie A.

Tout le monde se plaît à reconnaître que cela n'est pas satisfaisant, qu'il faut sortir de ce dispositif et en trouver un autre.

Nous avons donc imaginé le système suivant : chaque fois qu'une collectivité se sépare d'un agent, elle devrait en supporter la charge financière jusqu'à ce que cet agent ait été reclassé.

Nous avons cependant prévu deux exceptions à cette règle.

La première exception concernait les communes importantes situées dans un bassin d'emplois souffrant de l'effondrement d'une filière, qu'il s'agisse d'un bassin sidérurgique, d'un bassin automobile ou d'un bassin dans lequel est implantée une industrie lourde. Une telle situation a en effet des conséquences pour la collectivité territoriale, qui peut être amenée à se séparer d'un certain nombre d'agents.

Nous avons imaginé que, dans ce cas, la collectivité nationale devrait faire preuve de solidarité en faveur de cette collectivité en créant un fonds national alimenté par le budget de l'Etat, seule expression de la solidarité nationale.

La seconde exception visait les communes rurales et la fermeture de services publics : si des écoles primaires, par exemple, fermaient en raison d'une diminution des effectifs scolarisés, le coût des suppressions d'emploi ne devrait pas être supporté par les collectivités subissant une chute démographique ; il apparaissait normal, dans ce cas de figure, que ce soit la solidarité départementale, voire nationale, ou celle de l'éducation nationale qui s'exprime en faveur de la collectivité.

Je n'ai cependant pas maintenu mes amendements dans cette rédaction, parce que l'article 40 aurait pu leur être opposé.

J'ai donc recherché des rédactions de compromis, qui, j'en ai bien conscience, ne sont pas satisfaisantes.

C'est pourquoi il serait souhaitable de trouver, entre la première et la deuxième lectures, une formulation susceptible de répondre à notre démarche, et dans l'esprit et dans la lettre. Il s'agit, en effet, d'aboutir la solution la plus satisfaisante pour la fonction publique territoriale, tout en se préoccupant des charges financières lourdes que supportent à la fois notre institution nationale, le CNFPT, les institutions départementales que sont les centres de gestion, et nos collectivités territoriales.

Voilà ce qui m'a conduit à déposer une série d'amendements. J'en ai défendu l'esprit, me réservant le soin d'intervenir de nouveau en fonction des avis qui seront exprimés par M. le rapporteur et par M. le ministre.

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié bis, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. - De rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. »

II. - De compléter *in fine* la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par les mots : « le cas échéant, sorti des cadres ».

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Je ne reprendrai pas l'ensemble de l'argumentation qui vient d'être développée par mon collègue M. Vasselle, même si je partage une grande partie de ses préoccupations.

Aux termes du projet de loi, le représentant du CNFPT assiste au comité technique paritaire pour la suppression d'un poste. Aucune raison ne justifie cette disposition, qui remet en cause la décentralisation et l'autonomie de gestion de la collectivité locale et, surtout, de son exécutif. En outre, toutes les suppressions d'emploi ne suscitent pas nécessairement des licenciements ; il existe des redéploiements internes.

L'amendement n° 46 rectifié *bis* a également pour objet de préciser la notion de « surnombre », en indiquant que la collectivité d'origine n'est pas tenue de proposer un emploi au fonctionnaire.

M. le président. Par amendement n° 136, M. Vasselle propose de remplacer la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par deux phrases ainsi rédigées :

« Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire auquel assiste le président du centre de gestion ou son représentant pour un emploi de catégories A, B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le président du centre de gestion en informe sans délai le président du Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les emplois de catégorie A. »

Par amendement n° 137, M. Vasselle propose de remplacer la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par deux phrases ainsi rédigées :

« Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire auquel peut assister le président du centre de gestion ou son représentant pour un emploi de catégories A, B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le président du centre de gestion en informe sans délai le président du Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les emplois de catégorie A. »

Par amendement n° 138, M. Vasselle propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire, le procès-verbal devant être transmis dans le délai d'un mois, à peine de nullité de la délibération portant cette mesure, au président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les emplois de catégorie A, ou au président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement pour ceux de catégories B et C. »

Par amendement n° 139, M. Vasselle propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

« Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire, le procès-verbal devant être transmis sans délai au président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les emplois de catégorie A, ou au président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement pour ceux de catégories B et C. »

Les amendements n°s 136 à 139 ont déjà été défendus par M. Vasselle.

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose de remplacer la première phrase du paragraphe I du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par les dispositions suivantes :

« Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale pour un emploi de catégorie A, et le président du centre de gestion, pour un emploi de catégories B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, sont rendus destinataires, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cet amendement tend à supprimer la présence du délégué interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire appelé à donner un avis sur la suppression de l'emploi. Il la remplace par une formule plus souple, l'obligation de les informer.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de supprimer les mots : « , auquel assistent le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant pour un emploi de catégorie A et le président du centre de gestion ou son représentant pour un emploi de catégorie B ou C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement est extrêmement proche de celui que vient d'exposer M. le ministre.

Il tend également à supprimer la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi.

Pour simplifier le débat, je propose de retirer cet amendement n° 18 au bénéfice de l'amendement n° 58 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 66, M. Lesein propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée :

« Si la collectivité ou l'établissement ne peut, faute de vacance constatée, lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire peut, soit deman-

der à être maintenu en surnombre pendant un an, soit percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.»

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé doit avoir la faculté d'opter pour le licenciement immédiat, à l'instar des fonctionnaires déchargés de fonctions.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Toutefois, le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 est pris en charge dès que prend effet la fin de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement vise le cas particulier des déchargés de fonctions. Il s'agit de s'aligner sur le droit actuel, en prévoyant la prise en charge immédiate de l'agent aux fonctions duquel il a été mis fin.

En effet, le maintien en surnombre pendant un an, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, apparaît peu réaliste et susceptible de créer encore plus de difficultés. Si aucun rapprochement n'a pu avoir lieu pendant six mois, l'espérance de rapprochement dans l'année suivante est évidemment illusoire !

M. le président. Par amendement n° 185, MM. Laucournet, Aubert Garcia, Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : « correspondant à son grade ; », de supprimer les mots : « les emplois qu'il crée ou qu'il déclare vacants correspondant à son grade sont proposés en priorité à l'intéressé. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Les organismes de prise en charge doivent tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement des personnels concernés ; mais, au nom du principe de libre administration, ils doivent également être traités de la même manière que les collectivités.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, après les mots : « tout emploi vacant correspondant à son grade », de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du second alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'obligation faite par le projet de loi au CNFPT ou aux centres de gestion de recruter en priorité les fonctionnaires pris en charge et à la remplacer par une simple information des intéressés.

En effet, comment pourrait-on contraindre une collectivité ou un établissement public à recruter des personnels dont il ne veut pas ?

M. le président. Par amendement n° 21, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte pré-

senté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de remplacer le chiffre : « trois » par le chiffre : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 21 tend à prévoir le licenciement du fonctionnaire pris en charge après le refus de deux offres d'emploi seulement au lieu de trois, à l'instar de la radiation d'un candidat d'une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours, qui intervient après le refus de deux offres d'emploi seulement.

M. le président. Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, après le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service et qui a refusé, antérieurement à sa prise en charge, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière cesse après deux refus d'offre d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées au III ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le refus par un fonctionnaire, antérieurement à sa prise en charge, d'une mesure de redéploiement interne liée à une délégation de service, lorsque l'offre d'emploi refusée était assortie de l'ensemble des garanties attachées à la position de détachement, sera comptabilisée comme refus d'offre d'emploi.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 192, M. Blaizot au nom de la commission, propose, au début du paragraphe III du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 de remplacer les mots : « Après trois refus d'offre d'emploi » par les mots : « Après deux refus d'offre d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 21, que j'ai exposé il y a un instant. Il tend à prévoir le licenciement du fonctionnaire après un refus de deux offres.

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du paragraphe III du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Après trois refus d'offre d'emploi permanent, à temps complet, correspondant à son grade, transmise... »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 du projet concerne un problème délicat, celui des fonctionnaires privés d'emploi.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi de rappeler notre position de principe sur ce point.

Les déchargés de fonction ne devraient pas exister dans la fonction publique territoriale. M. le rapporteur affirme que « l'objectif recherché est celui d'une amélioration de l'efficacité de cette procédure, qui apparaît peu satisfaisante aujourd'hui ». Il ajoute : « L'article 27 du projet de loi cherche à améliorer la situation en apportant au système existant un certain nombre de modifications visant à mieux responsabiliser les différents intervenants. »

Ainsi, afin de permettre une meilleure information de l'organisme de prise en charge, la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion est prévue lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi.

Le projet prévoit le maintien en surnombre pendant un an du fonctionnaire concerné. De plus, il est prévu que le CNFPT ou le centre de gestion proposent en priorité les emplois qu'ils créent ou déclarent vacants aux fonctionnaires concernés et que le fonctionnaire est licencié après trois refus d'offre d'emploi.

Si, avec le projet de loi, on tente d'améliorer le sort de ces déchargés de fonctions, force est de constater que la commission des lois s'est empressée de vider de son sens l'article 27 au travers de ses amendements n° 18, 19, 20 et 21.

En effet, elle supprime la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire, sous prétexte d'une « atteinte au principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales ».

Elle prévoit, par ailleurs, la prise en charge immédiate de l'agent déchargé, considérant le maintien en surcharge pendant un an « peu réaliste » et « susceptible de susciter des difficultés de gestion ».

De plus, elle supprime l'obligation faite par le projet de loi au CNFPT ou au centre de gestion de recruter en priorité les fonctionnaires pris en charge, au motif que cette disposition serait « contraire au principe de l'autonomie de gestion de ces établissements publics » et qu'elle « les contraindrait à recruter des candidats dont le profil ne correspondrait pas toujours à leurs besoins ».

Enfin, elle prévoit le licenciement du fonctionnaire pris en charge après le refus de deux offres d'emploi au lieu de trois, ce qui est inadmissible.

Bien évidemment, nous ne voterons pas les amendements de la commission, pas plus que l'article 27 si ces amendements étaient retenus.

L'amendement que nous proposons vise, au contraire, à préciser la nature des offres d'emploi, afin d'éviter des propositions de recrutement fantaisistes.

M. le président. Par amendement n° 67, M. Lesein propose, dans le paragraphe III du texte présenté par l'article 27 pour remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, après les mots : « offre d'emploi », d'insérer les mots : « permanent, à temps complet, correspondant à son grade ».

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Cet amendement s'explique par son texte même : il s'agit de préciser la nature de l'offre d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 135, 46 rectifié *bis*, 136, 137, 138, 139, 58, 66, 185, 59, 104 et 67 ?

M. François Blaizot, rapporteur. Le sujet est assez complexe.

M. Vasselle a déposé plusieurs amendements de repli, en partant d'une position assez éloignée du projet de loi.

Ainsi, l'amendement n° 135 prévoit le maintien en surnombre auprès de sa collectivité et sans limitation de durée du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé. Toute prise en charge par le CNFPT et le centre de gestion disparaît dans cet amendement.

Selon M. Vasselle, certaines collectivités n'adhérent pas au CNFPT ou aux centres de gestion. En ce qui concerne le CNFPT, ce n'est pas exact : toutes les collectivités y adhèrent obligatoirement. Quant aux centres de gestion, il faut reconnaître qu'ils seront assez fortement soulagés par la participation financière de la collectivité. Cependant, le maintien en surnombre et sans limitation de durée du fonctionnaire auprès de la collectivité me paraît critiquable. En effet, pourquoi avoir un CNFPT ou un centre de gestion si, dans les cas les plus difficiles, ils sont déchargés de toute intervention ?

Je reconnais avec vous, monsieur Vasselle, que cette situation est cornélienne, mais comment lui trouver une solution meilleure que celle qui nous est proposée par le texte du projet de loi ? Cela ne semble pas évident.

La commission des lois est donc défavorable à l'amendement n° 135.

En ce qui concerne l'amendement n° 46 rectifié *bis*, son paragraphe I est satisfait par l'amendement n° 18 de la commission, que j'ai défendu tout à l'heure ; quant au paragraphe II, la commission y est défavorable, compte tenu notamment du manque de clarté des termes « sorti des cadres ».

Sur l'amendement n° 136, la commission émet un avis défavorable, puisqu'il est contraire à l'amendement n° 18, qui a pour objet de supprimer la présence du représentant du centre de gestion à la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi. La présence de cette personnalité extérieure serait en effet contraire à la liberté d'action des collectivités.

Sur l'amendement n° 137, la commission émet également un avis défavorable. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent, mais il est également contraire à l'amendement n° 18 de la commission.

Quant à l'amendement n° 138, qui a pour objet la transmission au CNFPT ou aux centres de gestion de l'avis du comité technique paritaire sur une suppression d'emploi, il est satisfait par l'amendement n° 58 du Gouvernement, auquel la commission s'est ralliée. Cet amendement n° 138 pourrait donc être retiré par son auteur, dans la mesure où il est satisfait par ailleurs.

L'amendement n° 139, qui est lui aussi un amendement de repli par rapport au précédent, est également satisfait par l'amendement n° 58 du Gouvernement. Par conséquent, je demande, là encore, à son auteur de bien vouloir le retirer.

Sur l'amendement n° 58, la commission a donné un avis favorable. Je l'ai précisé tout à l'heure, je n'y reviens pas.

L'amendement n° 66 pourrait recevoir un avis favorable de la commission. Il vise à étendre aux fonctionnaires dont l'emploi est supprimé la possibilité de percevoir une indemnité de licenciement. Toutefois, le Sénat ayant rejeté tout à l'heure une disposition analogue visant les fonctionnaires en situation de retour de détachement, je doute qu'il l'accepte pour les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé.

L'amendement n° 185 est satisfait par l'amendement n° 20. Peut-être M. Laucournet acceptera-t-il de le retirer...

M. Robert Laucournet. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 59, qui tend à comptabiliser comme une offre d'emploi faite à un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, une proposition de reclassement auprès d'une société bénéficiant d'une délégation de service. C'est certainement une solution intéressante.

La commission est défavorable à l'amendement n° 104. Je note d'ailleurs que cet amendement est partiellement satisfait par l'amendement n° 67, auquel la commission, cette fois, est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 135, 46 rectifié *bis*, 136, 137, 138, 139, 66, 19, 20, 21, 192, 104 et 67 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 135, j'ai écouté avec attention les explications de M. Vasselle.

La réforme de la procédure de prise en charge maintient les institutions de prise en charge, à savoir le CNFPT et les centres de gestion, établissements qui, par leur mission, sont les mieux informés des besoins des collectivités et les mieux à même de favoriser le reclassement des fonctionnaires lorsque les redéploiements ou les reclassements internes ont échoué.

Le maintien en surnombre dans la collectivité jusqu'au reclassement risque de prolonger durablement le délai moyen de reclassement, qui est actuellement de trente et un mois, voire de l'ajourner *sine die*.

Vous avez souhaité, monsieur Vasselle, qu'une réflexion approfondie s'engage et qu'elle soit menée notamment en concertation avec les associations d'élus dont vous évoquiez la position tout à l'heure.

Je suis tout à fait d'accord pour qu'il en soit ainsi et pour que cette réflexion puisse être conduite au nom de la logique générale de responsabilisation des collectivités qui sont engagées dans ce processus. Je n'ai pas décelé dans vos propos quelque chose qui allait à l'encontre de ce souhait.

Il est certain que le *statu quo*, lui, aggraverait incontestablement les difficultés liées au nombre important de fonctionnaires territoriaux qui sont pris en charge par le CNFPT. Une solution à ce problème préoccupant doit être recherchée.

Monsieur Vasselle, compte tenu de la réflexion approfondie que j'entends mener, au nom du Gouvernement, je vous prie de bien vouloir accepter de « mettre en veilleuse » si je puis dire, vos amendements d'ici à la deuxième lecture de ce texte. Le Gouvernement les considère comme autant d'éléments d'incitation au dialogue et à la concertation que nous devons mener.

S'agissant de l'amendement n° 46 rectifié *bis*, défendu par M. Vecten, je partage l'avis défavorable de la commission.

La première partie de ce texte est satisfaite par l'amendement n° 58 du Gouvernement.

Avec sa seconde partie, nous nous trouvons dans un cas de figure analogue à celui que nous avons rencontré lors de l'examen de l'amendement n° 45 rectifié *bis*, à l'article 24. La définition légale de la position hors cadre est incompatible avec la présence du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine, et le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois. Le maintien en surnombre intervenant en l'absence de possibilité de reclassement, le fonctionnaire n'occupe pas un emploi pendant cette période à l'issue de laquelle il est pris en charge.

Je le répète à l'attention de M. Vecten, car je sais que c'est un point auquel il est attaché, la collectivité locale n'est en aucune façon tenue de proposer un emploi.

Je souhaite que, sous réserve de cette explication, monsieur Vecten, par analogie avec la position que vous avez adoptée à l'article 24, vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. Albert Vecten. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je vous en prie, d'autant que j'escompte une bonne réponse ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Vecten, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Albert Vecten. Vous avez anticipé, monsieur le ministre !

Effectivement, la première partie de mon amendement est satisfaite par l'amendement n° 58 du Gouvernement ; par ailleurs, pour adopter la même position que tout à l'heure, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'argumentation que j'ai présentée sur l'amendement n° 135 vaut également pour les amendements n°s 136, 137, 138 et 139, qui sont des amendements de repli.

S'agissant de l'amendement n° 66, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Cela a déjà été dit lors de l'examen de l'amendement n° 64, étendre la possibilité de percevoir l'indemnité de licenciement à toutes les suppressions d'emploi est contraire au principe fondamental de la carrière et relève d'une logique de droit privé. Une telle disposition pourrait entraîner des pratiques abusives qui iraient à l'encontre de l'objectif recherché d'amélioration de la carrière des fonctionnaires territoriaux.

Avec l'amendement n° 19 de la commission, nous nous trouvons dans un cas de figure quelque peu complexe. L'avis du Gouvernement est néanmoins défavorable.

En effet, la précarité afférente aux emplois fonctionnels et la difficulté qu'il y a parfois à les pourvoir dans les petites et moyennes villes militent en faveur d'une réintégration en surnombre. Celle-ci est non pas définitive mais provisoire. Elle incite à préparer dans de bonnes conditions la séparation entre l' élu et le fonctionnaire territorial. En tout état de cause, aux termes du projet de loi, le fonctionnaire aura la faculté d'anticiper de son plein gré sa prise en charge.

Monsieur le rapporteur, sous réserve de cette explication, qui, je crois, devrait vous apporter tous apaisements, je vous prie de bien vouloir accepter de retirer l'amendement n° 19.

S'agissant de l'amendement n° 20, l'avis du Gouvernement est favorable.

En revanche, le Gouvernement souhaite que les amendements n°s 21 et 192 soient retirés au bénéfice de l'amendement n° 59.

S'agissant des amendements n°s 104 et 67, qui ont le même objet, l'avis du Gouvernement est défavorable.

En effet, les fonctionnaires à temps non complet intégrés dans un cadre d'emplois bénéficient des dispositions de l'article 87 de la loi de 1984. Dans ce cas, les refus d'offres d'emploi à comptabiliser peuvent également porter sur des emplois permanents à temps non complet.

M. le président. Monsieur Vasselle, les amendements n°s 135, 136, 137, 138 et 139 sont-ils maintenus ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, accédant à la demande de M. le ministre je les retire.

Cependant, s'agissant des amendements n° 135 et 136, je souhaite apporter quelques précisions.

En ce qui concerne l'amendement n° 135, j'ai moi-même reconnu que sa rédaction n'était pas totalement satisfaisante et qu'il faudrait, d'ici à la deuxième lecture du projet de loi, aboutir à un texte mieux élaboré.

A ce propos, je vous remercie, monsieur le ministre, de partager ma volonté d'aller dans ce sens et de m'offrir la possibilité de travailler avec vos collaborateurs pour trouver une solution.

Je pourrais d'ailleurs difficilement maintenir l'amendement n° 135 en l'état. En effet, j'ai précédemment voté un amendement de mon collègue Laucournet qui tendait à supprimer la disposition du projet de loi prévoyant qu'un agent d'une collectivité pouvait rester en surnombre dans cette collectivité pendant un an. Or, mon texte dispose que cet agent pourrait rester en surnombre entre le moment où la suppression d'emploi est décidée et le moment où il est reclassé.

Certes, pour être plus cohérent, il faudrait que cet agent puisse être transféré au centre de gestion ou au CNFPT, organisme qui - vous l'avez fait remarquer très justement, monsieur le ministre -, compte tenu de son rôle et compte tenu également du périmètre d'action qui est le sien, est peut-être mieux placé que la collectivité territoriale elle-même pour donner plus de chances à cet agent d'être reclassé.

Je retiens toutefois le souhait d'associer le centre de gestion ou le CNFPT à l'action qui doit être menée pour reclasser l'agent.

Je relève au passage - c'est M. le rapporteur, qui m'en a fait la remarque - que toutes les collectivités territoriales cotisent au CNFPT. Bien entendu, je le sais, et si j'ai commis une erreur je vous prie de me le pardonner.

Aucune solution n'est apportée dans le projet de loi, même si celui-ci témoigne d'avancées très intéressantes par rapport à la rédaction initiale.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous fais remarquer que, malgré tout, un ticket modérateur restera à la charge du CNFPT et du centre de gestion à concurrence du quart du salaire. Ainsi, les collectivités qui ne cotisent pas vont faire financer par d'autres la charge supportée par le centre de gestion.

Cette situation n'est pas du tout satisfaisante. Il faudra donc que nous trouvions une meilleure rédaction.

Les amendements n° 136, 137, 138 et 139 sont des amendements de repli.

Je veux simplement attirer votre attention sur le principe de subsidiarité que nous avons retenu. Certes, monsieur le ministre, j'accepterai dans un premier temps la rédaction que vous proposez. Nous verrons par la suite si nous pourrions l'améliorer dans un sens plus favorable. Mais, tant en ce qui concerne les agents de la catégorie A qu'en ce qui concerne ceux de la catégorie B, il faut être près du terrain pour apprécier le bien-fondé de la décision de la collectivité territoriale. Le CNFPT de Paris aura du mal à comprendre les raisons pour lesquelles une collectivité territoriale a décidé de se séparer de tel agent.

Je pensais que le président du centre de gestion, en participant aux délibérations du comité technique paritaire, pourrait donner un avis qui aurait pu être pris en compte par le CNFPT et contribuer à faire entendre raison à la collectivité qui aurait décidé, peut-être arbitrairement, de se séparer d'un agent.

Je vous demande, monsieur le ministre, de retenir cette idée et de voir, d'ici à la deuxième lecture, s'il n'est pas possible de trouver une rédaction permettant de tenir davantage compte de l'avis des élus locaux, car ils sont mieux placés pour juger du bien-fondé de telle ou telle décision.

Une simple communication de la décision ne me paraît pas suffisante dans la mesure où elle ne permet pas au président du centre de gestion de donner un avis circonstancié.

Compte tenu des assurances données par M. le ministre, je retire donc ces amendements. Je lui fais confiance. J'espère que, d'ici à la deuxième lecture, nous pourrions trouver un terrain d'entente qui nous donne satisfaction et réponde au souhait des collectivités territoriales concernées.

M. le président. Les amendements n° 135, 136, 137, 138 et 139 sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le ministre, vous avez déclaré à deux reprises que la carrière de l'agent était prise en compte.

Selon vous, l'indemnité de licenciement, qui s'apparente d'un certain côté, c'est vrai, à celle qui existe dans le secteur privé, serait contraire à la logique de cette carrière.

Mais ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que la décharge de fonctions, correspond, elle, à une logique de carrière?

J'ai déjà soulevé ce problème vendredi dernier. Il faudra bien décider, un jour, si la fonction publique territoriale doit employer des agents titulaires, qu'elle ne rémunère d'ailleurs pas beaucoup - c'est un vrai problème - ou si elle doit faire appel, pour les postes de catégorie A, à des contractuels qui prennent et quittent leurs fonctions à chaque élection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements n° 19 et 21 sont-ils maintenus?

M. François Blazot, rapporteur. Je ne suis pas aussi libre pour retirer les amendements de la commission que M. Vasselle l'est pour retirer les siens, car je suis tenu par les décisions qu'elle a prises.

Toutefois, je pense que je peux retirer l'amendement n° 21. En effet, il n'est pas fondamental. Nous cherchions simplement à accélérer la procédure. En outre, le Gouvernement nous a offert une compensation en acceptant que toute proposition de reclassement auprès d'industriels concessionnaires soit considérée comme une offre d'emploi.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 19 concerne la prise en charge immédiate de l'agent aux fonctions duquel il a été mis fin. La commission a considéré qu'obliger un maire et un haut fonctionnaire de sa collectivité à cohabiter pendant un an alors que, déjà, au bout de six mois, un divorce s'est manifestement produit entre eux n'était acceptable ni sur le plan humain ni sur le plan administratif.

Par conséquent, je ne peux que maintenir l'amendement n° 19.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je remercie M. le rapporteur du retrait de l'amendement n° 21. Mais je reviens une nouvelle fois sur l'amendement n° 19.

L'adoption de cet amendement aboutirait au maintien *statu quo*, et donc des difficultés actuelles.

Je rappelle que la charge financière que représentent les agents de catégorie A pour le CNFPT croît de manière exponentielle. Elle a augmenté de plus de 26 p. 100 depuis 1992. Près de cent cadres sont en décharge de fonctions. Il ne faut donc pas priver cette catégorie d'agents des améliorations que peut apporter la modification du dispositif envisagé.

Je me suis permis de plaider, encore une fois, en faveur de la disposition que nous proposons, car nous devons absolument trouver une solution pour cette catégorie d'agents. J'en appelle aux sénateurs pour que, sur ce point que je considère comme essentiel, ils veuillent bien prendre en considération les motivations du Gouvernement.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Je voulais simplement dire à M. le ministre que je suis entièrement d'accord avec lui et que je comprends très bien sa position. Le maintien du *statu quo* est difficile.

Je crois cependant que la solution proposée compliquera encore la situation. Prolonger d'une année une cohabitation qui s'est révélée impossible ne fera qu'aggraver les choses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le ministre, je ne comprends pas ! Nous sommes d'accord pour que les intéressés soient rémunérés. Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'ils restent en surnombre dans la collectivité. Ce ne serait pas réaliste.

Pour ma part, je suis donc tout à fait d'accord avec M. le rapporteur. Au bout d'un certain temps, il faut se séparer d'une personne en surnombre.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Contrairement à mes collègues, une fois n'est pas coutume, s'agissant du moins de cette partie du texte, je soutiendrai plutôt le Gouvernement.

N'oublions pas qu'il a essayé de trouver un point d'équilibre et des solutions tendant à alléger les charges supportées par les collectivités territoriales. Nous n'allons

d'ailleurs sans doute pas assez loin, mais M. le ministre s'est engagé à procéder à un examen plus approfondi de la question d'ici à la deuxième lecture.

Il n'est pas question non plus de déséquilibrer complètement le texte au seul profit des collectivités, en négligeant les agents eux-mêmes, qui sont concernés par la décharge de fonctions. Nous devons montrer à ces derniers que notre préoccupation n'est pas uniquement financière, que nous avons également conscience des problèmes qu'entraînerait pour eux une telle décision.

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises au cours de l'examen de ce texte, nous nous enrichissons les uns et les autres en procédant à une analyse un peu plus approfondie du texte. Par ailleurs, la navette permettra à chacun d'émettre des idées intéressantes et d'exprimer sa position.

Il serait plus sage, tout au moins dans l'immédiat, de suivre le Gouvernement. Telle est la raison pour laquelle je vais le soutenir sur ce point, même si, par ailleurs, j'ai suivi M. le rapporteur, M. Laucournet et M. Vecten. Une fois n'est pas coutume, mais, dans ce cas de figure, la sagesse doit l'emporter.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Monsieur Vasselle, la commission a été animée par le même souci que vous. Elle se préoccupe du sort du fonctionnaire qui ne s'entend plus avec son employeur et qui serait amené à rester à ses côtés pendant une année supplémentaire, au-delà des six mois prévus actuellement. Cette durée était déjà considérée comme insupportable.

C'est bien dans l'intérêt du fonctionnaire que la commission a estimé qu'il ne fallait pas prolonger son « martyre » d'une année supplémentaire.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je souscris tout à fait aux propos de M. Vasselle.

Monsieur le rapporteur, il est vrai que, la main sur le cœur, nous avons beaucoup pensé aux personnels qui allaient souffrir. Mais avez-vous pensé à la situation de l'élu face à ce fonctionnaire qu'il remercie pour des raisons qui ne tiennent pas, bien souvent, à sa capacité technique et à ses qualités ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je souhaite dissiper un éventuel malentendu. Il n'est pas question que le fonctionnaire territorial reste physiquement présent : il peut à tout moment quitter son poste.

Je crois que telle est la réponse au problème qui, à juste titre, vous préoccupe. Nous sommes d'accord pour considérer que le maintien du *statu quo* n'est pas la solution à ce problème.

Le Gouvernement propose un texte d'équilibre, une esquisse de solution qu'il faut saisir, comme l'a dit M. Vasselle, que je remercie.

Ensuite, en liaison avec les grandes organisations d'élus, notamment, nous pourrions affiner encore sa rédaction et, dans les trois mois qui viennent, aboutir à un texte susceptible d'apporter les apaisements souhaités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec le vote des amendements portant sur le paragraphe I de l'article 27.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE

DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'avant la suspension le Sénat s'est prononcé sur un certain nombre d'amendements à l'article 17.

Il me reste à mettre aux voix quatre amendements sur lesquels la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés, et d'abord l'amendement n° 59.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je regrette que M. le rapporteur ait décidé, un peu trop rapidement à mon sens, de retirer l'amendement n° 21, qui prévoyait de ramener de trois à deux le nombre d'offres d'emploi, disposition qui n'est pas reprise dans l'amendement n° 59, ou d'une manière telle que cela n'apporte rien par rapport aux propositions qu'avait faites la commission des lois.

Je le regrette d'autant plus que j'ai déposé, à l'article 28, un amendement n° 142 rectifié qui va dans le même sens que celui de la commission des lois. Or, je le crains, si l'amendement n° 59 est adopté en l'état, l'amendement n° 142 rectifié n'aura plus d'objet.

C'est la raison pour laquelle je souhaite sous-amender l'amendement n° 59, de manière à faire référence non pas à trois offres d'emploi mais bien à deux.

Ma rectification consiste donc à remplacer, dans l'amendement n° 59, le nombre « deux » par le nombre « un », le reste de l'amendement demeurant sans changement.

On en revient, ce faisant, au texte de la commission des lois, qui prévoyait de ramener de trois à deux le nombre d'offres d'emploi pris en considération, le détachement étant compris comme une offre d'emploi. Ainsi, une fois l'offre faite et refusée par l'agent, l'ensemble de la procédure est engagée comme nous le souhaitons.

Tout le dispositif du présent projet de loi tend à responsabiliser les acteurs, à commencer par la collectivité territoriale, qui devra supporter - on le verra dans les articles suivants - des indemnités représentant plus d'une fois le salaire la première année.

On responsabilise également les centres de gestion et le CNFPT, en leur demandant de contribuer, au bout d'un certain temps, à la prise en charge des salaires des agents dont l'emploi a été supprimé.

Alors, il faut aussi responsabiliser l'agent. On le fait en partie par la voie du détachement, mais ce n'est pas suffisant.

Disant cela, je me fais l'écho, ici, des maires de France puisque cette proposition émane de l'Association des maires de France.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 198, présenté par M. Vasselle, et tendant, à la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 59, à remplacer le mot : « deux » par le mot : « un ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Blaizot, rapporteur. Evidemment, la commission ne peut pas s'opposer à ce sous-amendement, qui, au fond, répond au même souci que l'amendement n° 21, qu'elle avait elle-même déposé et auquel elle a renoncé pour aller dans le sens du Gouvernement.

Le problème est donc maintenant de savoir si le Gouvernement entend accepter un sous-amendement à son propre amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le libellé de l'amendement n° 59 s'inscrit entre deux positions extrêmes : l'une qui ne prévoit qu'une seule offre d'emploi, l'autre qui en prévoit trois. Trois offres d'emploi, c'est incontestablement trop.

M. François Lesein. Non !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Retenir une seule offre d'emploi peut fragiliser la situation du fonctionnaire territorial concerné.

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous en tenir à deux refus d'offres d'emploi me paraît d'autant plus réaliste que, je le rappelle, nous étions partis d'offres d'emploi fermes ; nous avons assoupli notre position en retenant tout simplement des offres d'emplois. Cela représente, à mon sens, en ce qui concerne tant le nombre que la nature des offres d'emploi, un pas important en direction de M. Vasselle.

Je souhaite que nous puissions trouver un accord sur cette position de conciliation entre des points de vue à l'origine très éloignés, mais qui maintenant pourraient se rapprocher, sachant qu'il s'agira de deux offres d'emploi fermes.

Nous nous en tenons donc au libellé de l'amendement n° 59, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 198.

M. François Lesein. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Comme je le disais dans la discussion générale, nous allons exiger, pour notre fonction publique territoriale, des personnels de grande qualité. Mais le jour où il y aura une difficulté, c'est-à-dire, le jour où un agent recruté pour occuper un poste technique subira une sanction politique pour un désaccord

d'idées, il se trouvera pénalisé par rapport à n'importe quel demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE. Est-ce bien normal? Je ne le pense pas.

Je ne suis donc pas d'accord avec mon collègue Alain Vasselle, et Dieu sait pourtant si notre souhait est grand, à l'un comme à l'autre, de consolider notre fonction territoriale!

Si nous la consolidons en brimant ses agents, en leur accordant moins de droits qu'aux autres salariés en général, nous faisons du mauvais travail. Aussi me rallierai-je, pour l'instant, car il s'agit d'une première lecture, à l'amendement n° 59 du Gouvernement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre, je me demande si je n'ai pas fait une erreur d'interprétation sur l'amendement n° 59.

J'avais cru comprendre, en effet, à la lecture de l'article 27 - mais l'interprétation que vous en faites, monsieur le ministre, paraîtra au *Journal officiel* et c'est celle qui prévaudra à terme - que ce n'était qu'à partir du moment où un agent refusait le détachement, et ce après deux refus d'offre d'emploi, que la procédure pouvant aller jusqu'au licenciement était engagée.

Or ce n'est pas le cas puisque vous venez de nous préciser, monsieur le ministre, que, dans tous les cas de figure, l'offre de détachement entrait dans le décompte des deux offres et ne venait pas s'y ajouter.

Autrement dit, il s'agit non plus de trois mais de deux offres. (*M. le ministre délégué opine.*)

Si c'est bien cette dernière interprétation qui doit prévaloir, on en revient à ce que souhaitaient et la commission des lois et les associations représentatives d'élus; il n'y donc plus de problème.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. C'est bien la bonne interprétation, monsieur Vasselle.

M. Alain Vasselle. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 198 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Je remercie mon collègue Alain Vasselle d'avoir retiré son sous-amendement, car j'aurais été très gêné de ne pouvoir le voter. Nous sommes si souvent d'accord! Je voterai donc l'amendement n° 59.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 192 par coordination avec le retrait de l'amendement n° 21 auquel elle a procédé précédemment.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 140 rectifié, MM. Vasselle et Belcour proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article précédent, lorsque, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil, la fermeture de services publics gérés par l'Etat entraîne la suppression d'un ou plusieurs emplois affectés à leur fonctionnement, ou lorsqu'une commune ou un établissement connaît des difficultés financières, indépendantes de sa propre gestion, et qui nécessitent la suppression d'un ou de plusieurs emplois, les agents concernés sont pris en charge par le centre de gestion pour les catégories B et C ou par le Centre national de la fonction publique territoriale pour la catégorie A jusqu'à leur reclassement ou leur radiation des cadres.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est égale dès la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. »

Par amendement n° 141, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article précédent, lorsque, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil, la fermeture de services publics gérés par l'Etat entraîne la suppression d'un ou plusieurs emplois affectés à leur fonctionnement, ou lorsqu'une commune ou un établissement connaît des difficultés financières, indépendantes de sa propre gestion, et qui nécessitent la suppression d'un ou de plusieurs emplois, les agents concernés sont pris en charge par le centre de gestion pour les caté-

gories B et C ou par le Centre national de la fonction publique territoriale pour la catégorie A jusqu'à leur reclassement ou leur radiation des cadres.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à la moitié de ce montant les deux années suivantes. Au-delà de la troisième année, la contribution est égale à 10 p. 100 de ce montant. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre ces deux amendements.

M. Alain Vasselle. Ces amendements répondent toujours à la même préoccupation, à savoir responsabiliser la collectivité territoriale qui a décidé la suppression d'emploi et l'amener à considérer qu'il lui appartient de supporter seule le poids de la charge qui correspond au salaire et aux charges sociales de l'agent, sans les faire supporter au CNFPT ou au centre de gestion.

Nous avons déjà délibéré à plusieurs reprises de ce sujet. Aussi, je n'insisterai pas davantage. En tout cas, je serai heureux d'entendre M. le ministre et M. le rapporteur, et je ne doute pas qu'ils sauront me convaincre de retirer ces amendements dans la mesure où nous avons dit, tout à l'heure, que nous profiterions de la navette pour essayer d'améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 140 rectifié et 141 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 140 rectifié, qui prévoit la prise en charge immédiate des fonctionnaires des petites communes ou des communes connaissant des difficultés financières, ainsi que de celles où l'emploi est réduit. Je dois toutefois signaler que, à l'occasion de l'examen de l'article 28, nous proposerons une mesure qui rejoint la préoccupation de M. Vasselle.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je comprends bien les motivations des amendements qu'a déposés M. Vasselle. Toutefois, leur application pratique serait difficile. En effet, comment peut-on concrètement apprécier les difficultés que pourrait connaître une collectivité et qui ne seraient pas liées à sa propre gestion ?

Il est vrai qu'il existe des situations flagrantes, comme par exemple, le départ d'une entreprise ou sa fermeture, mais, en ce cas, des mécanismes prévus à cet effet compensent la perte du produit fiscal.

Par ailleurs, le Gouvernement entend renforcer les procédures qui visent à maintenir les services publics, notamment en milieu rural.

Le Gouvernement préférerait que soient abordés les problèmes de fond qui ont été soulevés par M. Vasselle, plutôt que leurs conséquences sur la fonction publique

territoriale. Le Parlement aura prochainement l'occasion d'en débattre, lors de l'examen du projet de loi sur le développement du territoire, qui va poser quelques-uns des problèmes de fond que l'on ne peut disjoindre des conséquences évoquées par M. Vasselle.

M. le président. Monsieur Vasselle, maintenez-vous vos deux amendements ?

M. Alain Vasselle. M. le ministre m'a donné rendez-vous lors de la discussion du projet de loi sur le développement du territoire. Le moment venu, nous verrons comment faire évoluer la législation pour répondre aux préoccupations des petites collectivités qui étaient concernées par nos propositions.

Par conséquent, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 140 rectifié et 141 sont retirés.

Demande de priorité

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande que l'amendement n° 30, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 46, soit examiné par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 46

M. le président. Par amendement n° 30, M. Blaizot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est insérée la phrase suivante : "Dans ce cas, sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine les services accomplis en position de détachement dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Cet amendement tend à prendre en considération, les échanges, qui sont absolument nécessaires et qu'il faut favoriser, entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Il vise à établir une équivalence entre les états de service effectués au cours d'un détachement dans la fonction publique territoriale par un fonctionnaire de l'Etat ou l'inverse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 30, qui vise à assimiler les services accomplis par voie de détachement dans un emploi équivalent de la fonction publique territoriale à des services effectifs dans le corps d'origine, répond au souci, partagé par le Gouvernement, de favoriser la mobilité.

Cependant, il introduirait une grande disparité de traitement entre les membres d'un même corps.

En effet, les administrateurs civils, les sous-préfets et autres fonctionnaires de l'Etat qui seraient détachés dans un emploi de direction de la fonction publique territo-

riale ou dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sans avoir occupé longtemps un emploi dans leur corps d'origine pourraient voir ces services assimilés à des services dans leur corps d'origine, alors que les agents qui seraient détachés dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat ne bénéficieraient pas de cette assimilation et devraient, pour ce qui les concerne, effectuer toutes les années de service effectif depuis leur titularisation.

Cette disparité de traitement concernerait aussi les agents bénéficiant de tout autre détachement prévu à l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 ou d'un détachement dans un emploi de la fonction publique hospitalière.

Cet amendement introduirait donc une rupture d'égalité de traitement entre les membres d'un même corps, ce qu'il convient de bien apprécier.

Il est toujours possible qu'au cas par cas des dispositions réglementaires valident les services effectifs accomplis en position de détachement. Celles-ci sont préférables à une disposition d'ordre général, dangereuse pour l'équilibre, qu'il convient de préserver, entre les divers cas de détachement.

Le Gouvernement est décidé à œuvrer pour favoriser la mobilité. Mais sa démarche se veut pragmatique et prudente afin, d'une part, de couvrir l'ensemble des situations et, d'autre part, de ne pas compromettre son objectif initial par la prise de dispositions comme celles qui nous sont proposées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement, faute de quoi il sera conduit à émettre un avis défavorable.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, *président de la commission*. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos tenus par M. le ministre, notamment ceux qui exprimaient l'intention du Gouvernement d'œuvrer pour faciliter la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat.

Puisque telle est l'intention du Gouvernement, il en a ici l'occasion. Je l'invite donc à se rallier à la proposition de la commission, qui ne perturbe en rien les équilibres établis dans la fonction publique, qui reconnaît les services rendus dans les collectivités publiques, qu'il s'agisse des départements ou des communes. Cette proposition aurait pour résultat non pas de favoriser mais de ne pas pénaliser les agents qui ont accompli de tels services.

En effet, il est courant - vous le savez bien, monsieur le ministre - que certains services accomplis pendant quelques années dans des emplois à responsabilités importantes, au sein de telle ou telle collectivité territoriale, ne soient pas pris en compte dans la perspective d'avancement des agents concernés. Il y a là, selon moi, une injustice.

Peut-être me direz-vous que cela relève du domaine réglementaire ! Je vous écouterai, mais je ne vous entendrai pas. Je vous rétorquerai que ce n'est pas la première fois que l'on fait figurer dans une loi des dispositions d'ordre réglementaire, que l'on peut toujours justifier le caractère législatif d'une mesure. Je suis tout à fait prêt à le faire puisqu'il s'agit d'établir des correspondances entre

deux fonctions publiques : la fonction publique territoriale, d'une part, et la fonction publique de l'Etat, d'autre part.

Par ailleurs, bien que vous soyez prêt à œuvrer et que je ne mette pas du tout en doute, vous le savez bien, vos intentions et votre honnêteté intellectuelle, certaines réticences qui se sont manifestées à l'égard de cette proposition et dont j'ai eu l'écho ici ou là me laissent à penser que la mise en œuvre d'une telle mesure par voie réglementaire ne serait pas aussi rapide que nous pourrions le souhaiter.

Monsieur le ministre, il n'est pas dans nos habitudes de nous opposer. Cependant, je demanderai au Sénat, s'il a bien pris conscience de l'intérêt qu'il y a à établir une passerelle effective et équitable entre le temps passé dans la fonction publique territoriale et le temps passé dans la fonction publique de l'Etat, de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. François Lesein. Il faut donner des statistiques !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Je partage entièrement l'opinion de M. le président de la commission des lois. Il y a effectivement une injustice et, personnellement, cela fait douze ans que je suis confronté à ce problème.

Néanmoins, je sais également qu'en adoptant cet amendement nous risquons de pénaliser la fonction publique territoriale. Aussi, je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous engagiez à nous soumettre un texte portant statut des directeurs, directeurs-adjoints et directeurs techniques des collectivités locales, statut que nous attendons depuis plusieurs années. Aujourd'hui, ces hauts responsables ne peuvent être issus de la fonction publique territoriale.

Si l'amendement présenté par la commission des lois, que j'approuve, est adopté sans que, parallèlement, soit voté le statut des directeurs de la fonction publique territoriale, nous allons pénaliser certains de nos fonctionnaires qui ne peuvent pas prétendre à ce niveau de responsabilités.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. La disposition dont il s'agit a le mérite d'ouvrir un dossier qui n'a jamais été, à mon avis, correctement traité : celui de la mobilité entre les fonctions publiques et de ses modalités.

L'amendement n° 30 présente un dispositif original qui ferait à certains une situation particulière. Comme le remarquait notre collègue, M. Vecten, voilà un instant, sans tenir le même raisonnement que moi et sans parvenir à la même conclusion, il pénaliserait la fonction publique territoriale.

N'oublions pas que nous examinons un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et ne perdons pas de vue notre objectif.

Je ne crois pas à cette mobilité qui consistera, pour certains, à choisir, au gré du temps, en fonction des avantages proposés. Quand on intègre la fonction publique - j'y ai appartenu à une époque - on sait à quoi on s'engage et pourquoi on le fait. Par conséquent, si l'on

s'engage dans l'une des fonctions publiques, ce n'est pas pour le regretter le lendemain ou le surlendemain, et pour vouloir aller dans une autre.

Mais, si l'on va d'une fonction publique vers une autre - c'est un droit, et la mobilité doit le permettre - on y va avec certaines obligations et en acceptant certaines conséquences. On ne doit pas jouer à « saute-mouton » - une fois je suis ici, une fois je suis là - au gré des avantages.

Il y a là un véritable problème et, comme M. le ministre - il n'apporte pas une solution, mais il encourage à une certaine réflexion - je crois que nous sommes devant un problème qu'il faut aborder sérieusement et en profondeur.

Il serait extrêmement imprudent et maladroit d'adopter l'amendement n° 30 ; cela reviendrait à porter un mauvais coup à la fonction publique territoriale .

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous sommes là au cœur d'une question de principe.

M. François Lesein. De société !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous souhaitons d'une part, accroître la mobilité et, d'autre part, ne pas provoquer une grande disparité de traitement entre les membres d'un même corps.

Nous cherchons, à travers notre position, à concilier ces deux exigences. Opter ce soir résolument pour l'amendement proposé par la commission des lois entraînerait une rupture d'équilibre qui pourrait notamment avoir pour conséquence de rendre plus difficile la recherche véritable de la mobilité.

MM. François Lesein et René Régnauld. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'ajoute que nous sommes très sensibles à l'idée qui est sous-jacente à l'amendement n° 30 et qui n'est pas à rejeter. Mais on ne peut pas prendre une telle disposition d'une manière abrupte, sans en avoir, au préalable, mesuré toutes les conséquences, notamment d'ordre pratique, à l'égard du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Le problème, que la commission des lois a le mérite de poser à travers l'amendement n° 30, nécessite une large concertation avec toutes les catégories de personnels concernées.

M. René Régnauld. Et avec toutes les fonctions publiques !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je pense, par exemple, aux syndicats de la fonction publique comme à un certain nombre d'associations.

La mesure touche aux carrières de catégories particulières de fonctionnaires. Il est souhaitable qu'une étude puisse être engagée pour mesurer les conséquences de ce type de mesure, en concertation avec tous ceux qui, directement ou indirectement, sont concernés.

Je tiens à dire, pour répondre à M. le président de la commission et à M. le rapporteur, que nous ne faisons pas une déclaration en l'air lorsque nous affirmons notre souci d'examiner comment une telle idée peut être appréhendée et comment ses conséquences peuvent être mesurées.

Je voudrais répondre à ce propos à M. Vecten : le statut des directeurs des services des départements et des régions - nous sommes un certain nombre, dans cet

hémicycle, à en connaître - sera proposé au premier semestre 1995, après une large concertation avec toutes les catégories de collectivités concernées, c'est-à-dire les conseils généraux et les conseils régionaux.

Voilà qui devrait vous prouver, mesdames, messieurs les sénateurs, notre souci d'apporter une réponse concrète et pratique aux problèmes posés à cette catégorie des directeurs généraux des services de collectivités importantes, fonctionnaires territoriaux qui assument les responsabilités les plus grandes.

Je tenais à le rappeler, avant de vous demander de nouveau, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement afin de ne pas m'obliger à répéter que le Gouvernement émet sur ce texte un avis défavorable. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Beaucoup de choses ont déjà été dites par M. le ministre et par mon collègue M. Régnauld.

Je rappellerai simplement que, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le « pantouflage », qui traitait de la fonction publique de l'Etat, j'avais souhaité, comme vendredi dernier, une large ouverture des passerelles. Une étude vient de nous être proposée par M. le ministre, et j'en suis très satisfait. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je suivrai M. le ministre dans le vote sur l'amendement n° 30.

Tout à l'heure, alors que M. le président de la commission en terminait, j'ai dit que, pour étudier ce problème, il nous fallait des statistiques.

J'aimerais en effet savoir combien de fonctionnaires publics de l'Etat sont, à ce jour, passés dans la fonction publique territoriale ou dans les directions des collectivités et, à l'inverse, combien de fonctionnaires sont passés de la fonction publique territoriale à la fonction publique de l'Etat. Ce sont des chiffres que je cherche depuis longtemps et que je ne parviens pas à trouver.

Il ne faut pas non plus que tous les postes de haut niveau de la fonction publique territoriale soient occupés par des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat. Les fonctionnaires territoriaux doivent pouvoir y accéder également.

A défaut, je serais amené à considérer - nous le voyons bien à travers la gestion des départements et des régions, et Dieu sait si cela fait couler beaucoup d'encre ! - qu'il s'agit peut-être là d'un transfert d'autorité pour contrer les lois de décentralisation.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. M. le rapporteur a eu mille fois raisons, à mon sens, de déposer cet amendement.

Faisons un rapide rappel historique : la loi de 1986, que nos amis socialistes avaient présentée au Parlement, prévoyait la publication de décrets, s'agissant de la création du statut de directeur des services départementaux et régionaux.

Or, de 1986 à aujourd'hui, aucun décret n'a été publié. Il a fallu attendre la séance d'aujourd'hui et le dépôt par le gouvernement actuel d'un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale - alors que, depuis plusieurs années, nous en dénonçons les dysfonctionne-

ments – pour que la disposition proposée par la commission des lois soit prise en considération par le pouvoir réglementaire.

Certes, M. le ministre n'accepte pas cette disposition en l'état aujourd'hui, car elle poserait des problèmes ; mais il prend l'engagement de publier des décrets dès le début de l'année 1995, afin d'assurer une mobilité des fonctionnaires dans les deux sens.

En effet, la réciprocité est indispensable, à cet égard. On ne peut pas donner un statut particulier tout à fait favorable aux fonctionnaires de l'Etat qui entrent dans la fonction publique territoriale – c'est sans aucun doute une bonne chose – sans permettre aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale d'accéder aux mêmes postes avec un statut comparable et une progression de carrière dans la fonction publique de l'Etat. Mais cette dernière disposition n'est pas proposée aujourd'hui.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, l'adoption de l'amendement n° 30 ne ferait qu'accentuer la différence existant entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat.

En fait, l'amendement n° 30 devrait être pris en compte simultanément à la création du statut de directeur des services départementaux et régionaux.

C'est la raison pour laquelle il me paraîtrait momentanément plus sage de suivre M. le ministre – que M. le rapporteur veuille bien m'en excuser. Nous aurions ainsi une sorte de sursis à statuer sur cet amendement dont nous reconnaissons le bien-fondé.

Comme je l'ai dit depuis le début, j'ai confiance dans le respect de la parole donnée par M. le ministre, au nom du Gouvernement, quant à la rapidité de publication des décrets. Si tel était bien le cas, nous pourrions donner satisfaction à M. le président de la commission des lois d'ici à quelques mois, puisque M. le ministre s'est engagé à publier ces décrets au début de l'année 1995.

Je ne doute pas que, fidèle à sa tradition de sagesse, la Haute Assemblée suivra le Gouvernement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. M. le ministre a une pratique suffisante de la commission des lois pour vouloir bien admettre que les amendements ne sont pas déposés sans raison importante. J'en veux pour preuve le fait que ce texte correspond à des situations, à des intentions et à des besoins bien précis.

Bien sûr, on me promet que, demain, dans six mois, dans un an, un gouvernement dans lequel nous avons bien évidemment toute confiance – cela va de soi – procédera aux aménagements nécessaires.

Je voudrais tout de même appeler l'attention du Sénat sur les raisons qui me conduisent à maintenir cet amendement, quel que soit le sort qui lui sera réservé.

En effet, il s'agit là d'un problème de principe. Un certain nombre de situations n'ont pu être réglées en l'absence d'une disposition de ce genre, et il y a eu des injustices notoires.

Il me paraît du devoir du législateur de mettre fin à ces injustices, quelles que soient les perspectives et les revendications que ce texte pourrait déclencher – j'avoue que, pour ma part, je n'en vois pas.

Que prévoit l'amendement n° 30 ? Il vise à ce que les services détachés se voient pris en compte et qu'ils soient considérés comme des services effectifs. C'est une règle

qui doit être appliquée aussi bien dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique de l'Etat. Je note d'ailleurs que les dispositions en cause joueraient dans les deux sens. En effet, il s'agit non pas de privilégier la fonction publique territoriale ou la fonction publique de l'Etat, mais d'établir un équilibre qui, à l'heure actuelle, n'existe pas en ce domaine et que seule la loi peut établir.

Les décrets qui interviendront plus tard devront se référer à des dispositions législatives de principe de l'ordre de celles que la commission propose aujourd'hui par l'amendement n° 30 qu'elle maintient.

M. Albert Vecten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le président de la commission des lois et je partage entièrement son point de vue.

Il est vrai que, depuis plusieurs années, nous gérons des injustices. Ce n'est pas normal, et il faut mettre fin à cette situation.

J'ai entendu M. le ministre affirmer qu'il examinerait les cas particuliers. Pour ma part, j'en connais, et je lui fais confiance pour les traiter, car je ne comprends pas pourquoi des gens qui ont bien servi l'Etat puis les collectivités territoriales seraient pénalisés dans leur déroulement de leur carrière.

J'ai entendu aussi que M. le ministre s'engageait à étudier le statut des directeurs et des directeurs-adjoints du département et de la région au début de l'année 1995. Mais nous attendons ce statut, comme l'a dit mon collègue M. Vasselle, depuis 1986 ! Il est vrai que le gouvernement actuel n'était pas alors en place.

Compte tenu de ce qu'a dit M. le ministre, je ne voterai pas l'amendement de la commission, mais j'espère que le Gouvernement respectera l'engagement qu'il a pris devant la Haute Assemblée.

M. François Lesein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – L'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. – Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et à la moitié de ce montant au-delà des trois premières années.

« Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années. »

« II. – Au cinquième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "un an" et les mots : "au dixième" par les mots : "au sixième". »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 142, rectifié, MM. Vasselle et Belcour, les membres du groupe du RPR proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 est rédigé comme suit :

« Art. 97 *bis*. - Après deux refus d'offre d'emploi, transmise par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« Est notamment considérée comme offre d'emploi la proposition de détachement auprès d'une société concessionnaire ou fermière faite au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé.

« Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application. »

Par amendement n° 143 rectifié, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 28 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « la moitié » par les mots : « les trois quarts ».

Par amendement n° 144 rectifié, M. Vasselle propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 28 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984, de remplacer les mots : « aux trois quarts » par les mots : « à 90 p. 100 ».

Par amendement n° 186, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnault, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 28.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 28 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« « La contribution mentionnée aux deuxième et troisième alinéas est réduite d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements, pour les communes de moins de 3 500 habitants éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale et ayant subi une diminution de population constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire ainsi que pour les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et classées dans les deux premières catégories mentionnées au dernier alinéa du III de l'article L. 234-12 du code des communes. »

La parole est à M. Vasselle, pour présenter les amendements n°s 142 rectifié, 143 rectifié et 144 rectifié.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 142 rectifié se situe dans la logique de l'amendement n° 59, qui a été précédemment adopté.

Le premier alinéa du texte que nous proposons respecte l'esprit de la loi sur la famille et les préoccupations du Gouvernement tendant à privilégier les mères de famille qui auraient décidé de se consacrer à l'éducation de leurs enfants plutôt que de poursuivre une activité professionnelle.

Le deuxième alinéa reprend les dispositions qui ont été modifiées par l'amendement n° 59.

Enfin, le troisième alinéa introduit une mesure à caractère incitatif ; visant à encourager les collectivités qui le souhaiteraient à recruter un agent qui a fait l'objet d'une décharge de fonction ou d'une suppression d'emploi. L'avantage que nous prévoyons est d'ailleurs tout à fait conforme aux dispositions de la loi quinquennale qu'a défendue M. Giraud devant le Parlement, ainsi qu'à celles qui tendent à exonérer les employeurs de certaines charges sociales.

Les amendements n°s 143 rectifié et 144 rectifié sont, quant à eux, des amendements de repli qui répondent à un souci simple : il s'agit de faire supporter l'essentiel du poids de la charge résultant de la décharge de fonctions ou de la suppression d'emploi à la collectivité qui est à l'origine de ces décisions.

J'ai bien noté que le Gouvernement souhaitait qu'un ticket modérateur reste à la charge du CNFPT ou du centre de gestion pour que l'une de ces institutions contribue au reclassement de l'agent concerné. M. le ministre a en effet insisté sur le fait qu'il ne serait pas bon que la collectivité d'origine supporte seule le poids de cette charge financière.

Il faut donc mobiliser tous les acteurs pour favoriser le reclassement de l'agent : il faut mobiliser l'agent lui-même afin qu'il se « démène » pour retrouver un emploi ; il faut mobiliser la collectivité territoriale qui est à l'origine de la décision ; il faut mobiliser, enfin, le CNFPT et le centre de gestion afin qu'ils aident l'agent à retrouver un emploi.

Comme il n'est pas souhaitable que le centre de gestion ou le CNFPT supportent l'essentiel de la charge, j'ai alourdi le dispositif prévu en faisant supporter aux communes affiliées non plus 50 p. 100 du poids de la charge salariale et des charges sociales, mais les trois quarts, seuls 25 p. 100 restant à la charge du centre de gestion. C'est, en quelque sorte, la mise en œuvre de la solidarité départementale, et vous devriez, monsieur le ministre, mes chers collègues, être favorables à l'amendement n° 143 rectifié.

En revanche, pour les communes non affiliées, il me paraît normal que la collectivité qui est à l'origine de la suppression d'emploi ou de la décharge de fonctions supporte 90 p. 100 du salaire, 10 p. 100 seulement restant à la charge du CNFPT ou du centre de gestion. Tel est l'objet de l'amendement n° 144 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Robert Laucournet. Nous rejoignons la préoccupation que vient d'exprimer M. Vasselle, mais nous souhaitons en rester à la rédaction actuelle du texte concernant la contribution de la collectivité : si, dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre de gestion n'a pas proposé d'emploi, la contribution est réduite au dixième.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 142 rectifié, 143 rectifié, 144 rectifié et 186.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 22 rectifié tend à prendre en considération la situation difficile que peuvent connaître certaines petites communes ou certaines communes urbaines se situant dans des régions défavorisées, d'une façon chronique ou momentanée, et qui, par conséquent, auraient beaucoup de mal à supporter la charge - aggravée, d'ailleurs - que ce projet de loi et, plus encore, les amendements de M. Vasselle tendraient à leur imposer.

Par conséquent, nous proposons, à travers cet amendement, un allègement pour ces communes, que nous avons essayé d'identifier le plus précisément possible.

Un tel dispositif est d'autant plus nécessaire que ces communes risquent, plus que d'autres, de connaître des suppressions d'emplois, leur budget se trouvant amputé ou rendu très fragile par la situation même qu'elles connaissent.

L'amendement n° 142 rectifié est partiellement satisfait, du moins pour ce qui concerne ses deuxième et troisième alinéas. Le premier alinéa, en revanche, ne peut être retenu compte tenu de l'adoption de la règle des deux refus. Il me semble toutefois que M. Vasselle pourrait renoncer à cet amendement, puisqu'il a pratiquement satisfaction.

S'agissant des amendements n°s 143 rectifié et 144 rectifié, l'avis de la commission ne peut être que défavorable. Le Gouvernement est d'ailleurs déjà allé dans la direction de M. Vasselle, en alourdissant les charges qui sont supportées par les communes ayant licencié du personnel.

M. Alain Vasselle. Il faut aller plus loin !

M. François Blaizot, rapporteur. M. Vasselle a prévu des pourcentages supplémentaires, mais la commission a approuvé les propositions du Gouvernement et ne peut, par conséquent, retenir celles de M. Vasselle, car elles vont bien au-delà de l'objectif poursuivi.

Enfin, l'amendement n° 186 me semble, à la vérité, relativement opposé aux positions de M. Vasselle, et la commission y serait défavorable si M. Laucournet ne le retirait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 142 rectifié, 143 rectifié, 144 rectifié, 186 et 22 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le retrait de l'amendement n° 142 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 59, qui a été adopté tout à l'heure à l'article 27, semblerait justifié.

Le motif invoqué par M. Vasselle à l'appui de l'amendement n° 143 rectifié est de responsabiliser les collectivités et établissements. Or la réduction de la dégressivité atténuée incontestablement le bien-fondé de cet objectif.

Le Gouvernement partage cependant le souci de responsabilisation de la collectivité, du CNFPT ou des centres de gestion, puis de l'agent, et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 144 rectifié présente un inconvénient, dans la mesure où il ne favorise pas la dégressivité de la contribution. De ce fait, il responsabilise moins le CNFPT ou les centres de gestion, et c'est pourquoi j'en préconise le retrait.

Avec l'amendement n° 186, M. Laucournet propose de supprimer le paragraphe II de l'article 28, qui tend à remplacer les mots « deux ans » par les mots « un an » et les mots « au dixième » par les mots « au sixième », afin de responsabiliser le CNFPT et les centres de gestion.

Cet amendement est contraire à l'un des objectifs que poursuit le Gouvernement avec ce projet de loi. Dans la rédaction actuelle, à laquelle M. Laucournet souhaite

revenir, la contribution n'est pas réduite au dixième, mais d'un montant égal au dixième. Je souhaite donc également le retrait de cet amendement.

L'amendement n° 22 rectifié est relatif au problème des services publics en milieu rural, problème déjà abordé à l'occasion de la discussion de l'article 27.

Cet amendement soulève deux difficultés : d'une part, il traite différemment les communes en matière de suppression d'emplois, alors que le projet de loi vise à responsabiliser indistinctement toutes les collectivités ; d'autre part, il vise un nombre particulièrement élevé de communes - la moitié des communes de plus de 10 000 habitants sont en effet éligibles à la dotation de solidarité urbaine et plus de 30 000 communes bénéficient de la dotation de solidarité rurale.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, je souhaite, comme cela a été le cas à propos d'un amendement similaire à l'article 27, que vous acceptiez également de retirer l'amendement n° 22 rectifié.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 142 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je donne acte au Gouvernement et à la commission que je suis à 80 p. 100 satisfait. Nous verrons en deuxième lecture s'il y a lieu d'aller un peu plus loin.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement, qui tend à alléger la charge qu'auront à supporter les centres de gestion à la suite d'une décision prise par une collectivité territoriale de se séparer d'un agent ou de le mettre en décharge de fonctions.

C'est tout à fait dans l'esprit du projet de loi et cela correspond à ce que nous demandons. Certes, cela ne va pas aussi loin que le souhaitaient l'Association des maires de France et l'Association des présidents de centres de gestion, mais c'est déjà un premier pas dans la bonne direction.

J'espère que la Haute Assemblée fera preuve de la sagesse à laquelle nous convie le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 144 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Certes, cet amendement, dans sa forme actuelle, n'est pas totalement satisfaisant. Vous avez raison de dire, monsieur le ministre, que le CNFPT n'est pas responsabilisé, alors que toutes les collectivités territoriales le financent. On peut donc accepter, comme on le fait pour les centres de gestion, que le CNFPT supporte une part contributive conforme à l'esprit du projet de loi.

En revanche, monsieur le ministre, un problème majeur se pose pour les centres de gestion, car il s'agit de communes non affiliées. Ce sont les communes affiliées qui supporteront la charge d'une décision sur laquelle elles n'ont aucune maîtrise et qui est prise par une collectivité ne contribuant pas au centre de gestion.

Pour l'instant, monsieur le ministre, j'accepte de retirer mon amendement, mais je mettrai à profit le temps de la navette pour rédiger un texte faisant en sorte que ce soit la collectivité non affiliée qui supporte l'essentiel de la charge résultant d'une décision qu'elle a prise et que le centre de gestion n'ait qu'à supporter un « ticket modérateur », le plus faible possible.

En effet, il est vraiment anormal - c'est une question de principe que nous posons au niveau des associations d'élus - qu'une commune qui ne cotise pas à un centre de gestion fasse supporter aux autres le poids d'une charge qu'elle aurait décidé seule. De plus, ce sont les petites collectivités qui auront à payer pour des collectivités souvent importantes.

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié est retiré.

Monsieur Laucournet, l'amendement n° 186 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Je veux, avant de me prononcer, dire au Sénat que je ne comprends pas l'argument de M. le ministre. La formule « montant égal au dixième... » ne m'a pas convaincu.

Nous sommes parfaitement d'accord sur la nécessaire responsabilisation de toutes les collectivités, et je reprendrai à mon compte, en allant au-delà, ce que disait l'un de mes collègues à l'instant.

Il peut y avoir des situations qui entraînent la mise à disposition de personnels, par suite de cessation d'emploi, dans des régions qui subissent une désertification.

Du fait du regroupement scolaire, sur un seul centre cantonal, de quatre ou cinq écoles communales, on supprime des postes de cuisiniers, de serveuses de restaurant scolaire. Hélas ! c'est la vie, et tel peut être le sort malheureux d'un certain nombre de collectivités !

Quand certaines grandes villes donnent en affermage un réseau d'eau ou un réseau d'assainissement, elles mettent à la disposition du CNFPT ou du centre de gestion cinquante, soixante, voire quatre-vingts personnes sans avoir poussé la négociation jusqu'au bout pour imposer la prise en charge de ces personnels aux repreneurs privés ou aux fermiers.

Il s'agit vraiment là d'un problème de responsabilisation des collectivités locales. Nous considérons que les collectivités qui prennent de leur propre chef, au sein du conseil municipal, ce type de décision en imposant des personnels au centre de gestion ou au CNPFT doivent en assumer les conséquences.

Cela étant, pour éviter une déconvenue, je retire mon amendement n° 186, me satisfaisant de l'adoption de l'amendement n° 143 rectifié, qui va dans le même sens que le mien.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 22 rectifié est-il maintenu ?

M. François Blaizot, rapporteur. M. le ministre souhaite le retrait de l'amendement n° 22 rectifié, car il s'inquiète du nombre de communes qui seraient bénéficiaires des allègements de charges si le texte de la commission était adopté.

Je suis donc prêt à retirer cet amendement, mais encore faut-il qu'il soit convenu que nous en reparlerons avant la deuxième lecture.

Il faut admettre que la grave dégradation économique de certaines communes leur interdit de supporter les conséquences des licenciements relativement nombreux ou des cessations d'activités relativement nombreuses auxquelles elles sont contraintes de procéder.

Ce problème doit nécessairement être résolu. Je ne vois que deux solutions. La première consisterait à alléger les charges, mais en restant dans le système de la fonction publique territoriale. La seconde serait une éventuelle intervention du ministère de l'intérieur pour venir en aide aux communes défavorisées ou en situation difficile.

Sur ces deux points, monsieur le ministre, c'est de votre autorité que dépend la décision.

Je ne peux que suggérer ma conclusion. J'accepterais volontiers de retirer cet amendement contre votre engagement de réexaminer, à la session d'automne, ce problème qui mérite considération.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'accepte cette solution. Elle nous permettra de réaliser une étude plus détaillée et nous aurons ainsi pu débattre auparavant d'un autre projet de loi qui interfère évidemment avec celui-ci, notamment sur ce point précis.

M. François Blaizot. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 28.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, l'article qui va être adopté et plus ou moins amendé ne changera guère les choses au fond.

Trois catégories de fonctionnaires sont concernées.

La première est composée de fonctionnaires qui ont des emplois fonctionnels ; si ces emplois sont supprimés, ils deviennent des déchargés de fonctions.

La deuxième catégorie est composée de fonctionnaires liés à l'évolution d'un service et qui peuvent être confrontés à la suppression de celui-ci pour des raisons qualifiées d'« économiques ».

La troisième catégorie de fonctionnaires est représentée par ceux que l'on qualifie d'insuffisants ou d'inadaptés professionnels. On ne le dit pas aussi directement, mais il en est ainsi.

Il faut donc trouver des solutions pour ces trois catégories de fonctionnaires. Mais personne ne veut gérer le problème, et la solution est extérieure : c'est un appel à la solidarité et à la mutualisation. Le moins qu'on puisse dire est que cela ne suscite guère d'enthousiasme.

En outre, il existe deux cas de figure : certaines collectivités sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion - on vient de le dire - et, de ce fait, elles sont en situation de mutualisation ; d'autres ne le sont pas, mais elles aussi envoient tout de même des fonctionnaires au centre de gestion, qui doit les prendre en charge. Il y a là une injustice manifeste.

C'est dire la multiplicité des situations. C'est dire aussi que, plus on essaie de trouver des solutions, plus, je le crains, on ouvre la voie à la multiplication des cas.

Pour ma part, je suis favorable à la responsabilisation des autorités territoriales. Toute décision que prend toute personne qui assume des responsabilités publiques ou privées en matière d'emploi a un poids et un prix. Le principe vaut pour les collectivités. Il faut être conscient de cela et l'assumer. Chaque fois que l'on s'éloignera de cette règle, j'avoue que je serai inquiet.

Je continue de penser que nous sommes engagés dans une voie délicate. Je crains, monsieur le ministre, que cette voie ne s'ouvre davantage et qu'à vouloir chercher des solutions médianes ou partielles, on n'aboutisse à la multiplication des problèmes.

Tel est mon sentiment. Je voudrais me tromper, mais je crains fort que tel ne soit pas le cas.

L'amendement n° 22 rectifié, relatif à la dotation de solidarité rurale, a été retiré.

La dotation globale de fonctionnement et ses satellites - appelons-les ainsi car il s'agit de dotations - forment déjà un système très compliqué. Leur mise en œuvre est loin d'être simple. Je crains que la référence à ce système pour essayer de trouver une solution dans le cas présent ne complique les choses.

En tout cas, nous devons réexaminer ces dispositions lors du débat sur le projet de loi sur le développement du territoire. Nous pourrions ainsi poser les vrais problèmes, afin de trouver de véritables solutions et non pas des échappatoires par le biais de la fonction publique territoriale.

En conclusion, celui qui doit être le plus inquiet en entendant nos propos, c'est bien, reconnaissons-le, le fonctionnaire territorial.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. M. Blaizot, au nom de la commission des lois, a retiré l'amendement n° 22 rectifié. Il s'agissait là, en quelque sorte, d'instaurer un régime arbitraire à l'égard des communes de plus de 3 500 habitants.

Lors de l'examen de la loi de finances initiale de 1994, vous aviez déjà pénalisé ces communes, monsieur le ministre, en refusant de leur attribuer la part de DGF correspondant au nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires, si bien que je n'avais pas voté votre proposition.

Je retrouve cette fois, non plus sous votre plume, mais sous celle de la commission des lois, cette distinction que je déplore. Je souhaite que, d'ici à la deuxième lecture de ce projet de loi, vous ayez à cœur de la supprimer. Il existe non pas des petites et des grandes communes, mais des communes de France, un point c'est tout !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je demande assez rarement la parole pour expliquer mon vote sur les articles, mais j'estime que l'article 28 est important. Je précise d'emblée que je le voterai, mais sans enthousiasme, monsieur le ministre.

Il n'est en effet pas acceptable de maintenir dans la loi, à un niveau encore trop important à mes yeux, une charge qui résulte de décisions prises par des collectivités territoriales non affiliées, sachant que celles-ci ne contribuent pas à cette solidarité au titre de laquelle est pris en charge le salaire de l'agent dont l'emploi est supprimé.

Cette solution n'est pas du tout satisfaisante et je souhaite, monsieur le ministre - je vous fais d'ailleurs confiance - que nous profitions de la navette pour parvenir à une meilleure rédaction.

M. le rapporteur avait déposé un amendement intéressant en faveur des communes bénéficiaires de la DSR ou de la DSU, c'est-à-dire de celles qui sont dans une situation difficile et qui nécessitent une aide particulière.

Cependant, le mode de fonctionnement du dispositif proposé par la commission me paraissait trop complexe. Le dispositif que j'ai moi-même proposé avait, outre l'avantage d'être beaucoup plus simple, celui de mettre toutes les collectivités sur un pied d'égalité, ce qui est important puisqu'il s'agit en fait de faire supporter à des communes, qui n'ont aucun pouvoir sur la décision prise, le poids d'une charge qu'elles n'ont pas à supporter.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. J'ai écouté avec attention les précédents intervenants et je partage leur point de vue. Comme je le disais voilà quelques instants à M. Régnauld, aucun de nous ne détient la solution miracle.

Il est vrai que l'article 28 pose problème. Je le voterai, toutefois, mais sans enthousiasme.

Je souhaite, monsieur le ministre, que ce problème très grave soit examiné de façon plus approfondie. Je compte sur vous pour que nous puissions, en collaboration avec vos services, parvenir, d'ici à la deuxième lecture, à une meilleure rédaction.

Je n'approuvais pas l'amendement n° 22 rectifié. Il est difficile de distinguer les communes en difficulté et celles qui ne le sont pas. Cette notion est trop abstraite. A vouloir instaurer une plus grande égalité, nous risquons de créer plus d'injustice.

Il faut faire preuve d'un grand pragmatisme, en la matière. Je n'ai pas de solution, mais, comme M. le ministre a pris l'engagement d'examiner de nouveau ce problème, je voterai l'article 28.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est supprimé.

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "Cette indemnité" sont remplacés par les mots : "L'indemnité mentionnée à l'article 53". » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 30

M. le président. Par amendement n° 117, M. Schiélé et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas le nombre de postes attribué à chaque organisation syndicale repose sur un nombre forfaitaire attribué également, complété pour le reste de la dotation par une répartition prenant en compte les résultats exprimés à l'occasion des élections au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale organisées dans les conditions visées à l'article 8. »

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Le Sénat a adopté, la semaine dernière, le principe selon lequel le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives est proportionnel au nombre de voix obtenues à l'occasion des élections à la commission paritaire nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission estime, elle aussi, que la répartition actuelle des sièges n'est pas très satisfaisante. Elle est donc *a priori* favorable à l'amendement n° 117 mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Les modalités de répartition du nombre de postes de permanents syndicaux relèvent incontestablement du domaine réglementaire. Elles ont fait l'objet des dispositions de l'article 20 du décret du 3 avril 1985 relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Le nombre d'agents mis à disposition des organisations syndicales doit tenir compte, nous le savons, d'un équilibre difficile. Quant à la répartition du nombre d'agents mis à disposition, elle repose déjà sur une répartition forfaitaire, puisque chaque organisation siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose d'au moins trois agents. Le droit existant favorise, à cet égard, les organisations les plus faiblement représentatives. Il ne nous paraît donc pas souhaitable de rigidifier, car cela pourrait même aller à l'encontre d'une bonne représentation de ces organisations les moins représentatives.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Certes, ces dispositions paraissent relever du domaine réglementaire. Mais M. le ministre ne nous a pas fait part de l'avis des représentants syndicaux sur ses propositions.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous avons des contacts permanents avec les organisations syndicales. S'il s'avérait que les dispositions contenues dans l'amendement doivent être prises en compte, nous les intégrerons lors de la deuxième lecture.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. J'ai écouté avec attention votre réponse, monsieur le ministre.

Si un consensus venait à se dégager sur cette question, vous seriez d'accord pour la réexaminer en deuxième lecture. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Au cinquième alinéa de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, les mots : "les rémunérations" sont remplacés par les mots : "les charges salariales de toute nature". »

Par amendement n° 105, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les cinquième et sixième alinéas de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations et les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

« Ils calculent aussi pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents les autorisations d'absence et versent aux collectivités les rémunérations et les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité, les mises à disposition, les locaux, la prise en charge de la formation syndicale et les moyens de fonctionnement peuvent intervenir. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 30 du projet de loi prévoit la prise en charge par les centres de gestion des cotisations sociales afférentes aux décharges d'activité de service accordées dans l'exercice du droit syndical.

Nous profitons de la discussion de cet article pour garantir et renforcer, à juste titre, l'exercice du droit syndical des agents territoriaux.

Nous proposons ainsi que les centres de gestion calculent les décharges d'activité de service et versent aux collectivités affiliées les rémunérations et les charges de toute nature afférentes à ces décharges pour l'ensemble des agents concernés.

De plus, nous proposons que les centres de gestion calculent aussi les autorisations d'absence et versent aux collectivités de moins de cinquante agents les rémunérations et les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Un décret en Conseil d'Etat devra déterminer les conditions d'application du présent article et fixer, notamment, les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité, les mises à disposition, l'affectation des locaux, la prise en charge de la formation syndicale et les moyens de fonctionnement peuvent intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Dans la mesure où cet amendement s'écarte du dispositif auquel la commission s'est ralliée, elle ne peut y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car il tend à alourdir les charges des centres de gestion.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 30.
(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le 1° de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, le nombre d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Les articles 31 et 32 visent le travail à temps non complet. Nous abordons une disposition fort intéressante à laquelle il nous faut accorder d'autant plus de soin que nous examinons voilà peu, à l'occasion d'un texte actuellement en navette, le problème du travail à temps partiel, qui n'est pas la même chose.

J'ai l'intime conviction, pour en être le témoin, que les petites collectivités, voire des collectivités plus importantes pour certains de leurs services, ont besoin de cette possibilité de travail à temps non complet et que beaucoup de personnes sont prêtes à l'accepter si elles peuvent, par ailleurs, bénéficier d'un certain nombre de droits et de garanties nécessaires pour en profiter. Ces deux articles viennent donc à point nommé.

Je voudrais mettre en garde contre les freins que l'on pourrait être tenté de mettre ici ou là.

Ces emplois à temps non complet viennent particulièrement éclairer une situation qui a été maintes fois évoquée non seulement au cours de cette soirée, mais bien d'autres fois auparavant, et qui concerne des petites collectivités dans lesquelles il n'existe pas de service complet ou dans lesquelles l'activité ne permettrait pas l'ouverture d'un tel service. Cela conduit à des licenciements de fait ou à des situations de blocage difficiles à régler. Il faut donc assortir le temps non complet de garanties.

Un agent à temps non complet - temps qui peut aller jusqu'à n'être qu'un mi-temps - devrait pouvoir intégrer la fonction publique territoriale et bénéficier de l'essentiel des droits et garanties applicables.

C'est vrai que se pose un sérieux problème : celui de l'affiliation au régime de retraite des agents des collectivités locales. Doit-on considérer que la CNRACL est maîtresse dans ce domaine et qu'aucune autre solution n'est viable, ou sommes-nous décidés, dans ce pays, compte tenu de l'étendue du problème qui se pose à diverses filières et collectivités, à le résoudre une bonne fois et, ce faisant, à permettre aux agents d'intégrer la fonction publique territoriale ? Il ne faut pas oublier non plus le problème de la protection vieillesse !

Je l'ai dit au cours de la discussion générale, le Gouvernement doit user de son autorité auprès de la CNRACL pour qu'elle consente à permettre aux agents qui ont atteint leur temps maximal de service, temps inférieur au seuil actuel, de bénéficier quand même du régime de retraite des agents des collectivités locales.

M. le président. Sur l'article 31 je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 187, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le 1° de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 est supprimé. »

Par amendement n° 145 rectifié, MM. Vasselle et Belcour proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 31 pour le 1° de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux communes de moins de 2 000 habitants. »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 187.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à créer un grade à temps non complet, qui ne doit pas être fonction de la strate démographique de la commune ni se limiter à un certain nombre de grades. Cette création doit répondre aux besoins locaux quels que soient la taille de la collectivité et le grade.

Je me suis déjà expliqué en prenant la parole sur l'article. Je souhaite que cet amendement soit adopté par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 145 rectifié.

M. Alain Vasselle. L'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 fixe les conditions dans lesquelles sont réglementées par décret en Conseil d'Etat les emplois à temps non complet. Ces conditions sont contraignantes et obligent à une réglementation lourde et complexe qui entrave le principe de libre administration des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les petites collectivités. Il est donc proposé d'en exclure les collectivités de moins de 2 000 habitants.

En effet, la liste, telle qu'elle est prévue à l'article 104, est beaucoup trop limitative pour les petites collectivités, même si elle est plus exhaustive s'agissant des grandes. Cet article est donc tout à fait intéressant pour les grandes collectivités, mais beaucoup plus contraignant pour les petites.

Il faut ouvrir le champ car, chacun le sait ici, ce sont bien les petites collectivités de moins de 2 000 habitants qui occupent plus souvent des agents à temps non complet que des agents à temps complet.

La disposition proposée s'appliquerait donc beaucoup plus favorablement aux petites collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 187 et 145 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 187, qui tend à supprimer toute limitation à la possibilité offerte aux collectivités de créer des emplois à temps non complet. Il permettrait même aux collectivités de transformer des emplois à temps complet en emplois à temps non complet, ce qui n'est nullement souhaitable.

M. René Régnauld. C'est un argument usé !

M. François Blaizot, rapporteur. La commission estime que les assouplissements apportés par l'article 31 du projet de loi à la création d'emplois à temps non complet devraient suffire à répondre aux besoins spécifiques des collectivités dans ce domaine.

S'agissant de l'amendement n° 145 rectifié, la première réaction de la commission a été d'émettre un avis défavorable parce que cet amendement tend à exclure les petites communes de moins de 2 000 habitants des dispositions réglementant la création d'emplois à temps non complet.

Or, il ressort de l'explication de M. Vasselle que les petites communes sont précisément celles qui ont besoin de recourir le plus souvent aux emplois à temps non complet.

Comment peut-on à la fois exclure ces communes du dispositif et reconnaître qu'elles en ont le plus grand besoin ? Le raisonnement ne me paraît pas clair.

En tout état de cause, pour ne pas exclure du dispositif les communes de moins de 2 000 habitants, qui ont le plus besoin d'emplois à temps non complet, il ne faut pas adopter l'amendement n° 145 rectifié.

A moins d'avoir mal compris le sens de cet amendement, la commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 187 et 145 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement juge le temps non complet nécessaire. Faut-il pour autant le libéraliser à outrance ? Dans l'intérêt même des fonctionnaires territoriaux, le Gouvernement est plus prudent. Il entend préserver le statut de ces agents, qui serait inexorablement compromis par l'adoption de l'amendement n° 187.

Si l'objectif du Gouvernement est effectivement d'employer en plus grand nombre des agents à temps non complet, il reste prudent face à cette extension. En effet, une libéralisation à outrance ne manquerait pas d'avoir des conséquences imprévisibles sur la crédibilité et l'attractivité des concours de la fonction publique territoriale. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 187.

J'en viens à l'amendement n° 145 rectifié de M. Vasselle.

Nous ne saurions admettre la mise en place d'un dispositif aboutissant à créer un statut différent pour les agents selon le lieu de recrutement. Le Gouvernement est prêt à examiner les dispositions tendant à aménager le travail des agents à temps non complet, qui, je l'admets, est parfois source de rigidité.

Qu'il me soit néanmoins permis de rappeler que l'article 3 de la loi de 1984 permet d'ores et déjà une certaine souplesse pour les communes de moins de 2 000 habitants : « Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet ».

Pour ces raisons, je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 145 rectifié.

M. le président. Si vous n'y êtes pas favorable, cela signifie que vous y êtes défavorable, monsieur le ministre ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La nuance ne dénature pas le sens de la réponse que je voulais faire ! (*Sourires.*)

M. le président. C'était donc un euphémisme !

La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner un avis définitif sur l'amendement n° 145 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. Les précisions de M. le ministre me poussent à confirmer un avis que je qualifierai de contraire à l'amendement, pour être aussi nuancé que le Gouvernement (*sourires*), et ce d'autant plus que M. Vasselle ne nous a pas éclairés sur les raisons qui ont déterminé la rédaction de son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 187.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le débat devient intéressant, quand nous sommes obligés de regarder les choses en face ! Or, monsieur le rapporteur, j'ai été très désagréablement surpris par la langue de bois que vous avez utilisée. La réponse que vous avez faites, je l'ai entendue des milliers de fois !

Dans ce pays, il y a ceux qui ont un emploi ; tant mieux ! Mais il y a les autres, pour qui c'est très dur !

Je regrette qu'on ne permette pas la création d'emplois à temps non complet dans certaines petites collectivités où ce serait précisément possible. Non seulement c'est une nécessité, mais je dirai même que c'est un devoir que nous avons, en tant qu'élus, de trouver un statut pour ces agents qui travaillent à temps non complet. A quoi cela ressemble-t-il de tenir des discours sur les personnes sans emploi et de ne rien faire quand nous avons l'occasion de leur trouver un emploi ?

La solution que je préconise aurait pourtant le mérite de donner satisfaction à la fois à l'autorité territoriale, à la collectivité et à l'agent. Nous sommes en pleine contradiction !

Je comprendrais que le Gouvernement trouve malaisé de résoudre ainsi le problème compte tenu des difficultés auxquelles on se heurte.

Mais je n'admets pas la réponse facile de la commission, trop facile, d'ailleurs, et qui émane plus souvent de ceux qui ont un emploi que de ceux qui n'en ont pas !

Il faut assouplir le recours aux emplois à temps non complet pour permettre à des personnes de trouver une activité et de bénéficier, ce faisant, des garanties liées à cette activité.

Il faut résoudre aussi le problème que pose l'affiliation à la CNRACL. Nombreux sont ceux qui ne peuvent en bénéficier.

Le département des Côtes-d'Armor serait-il pire que les autres ? Dans certaines petites collectivités, nombre d'agents ayant le statut de fonctionnaire territorial et exerçant à temps non complet sont affiliés non pas à la CNRACL mais à l'IRCANTEC. Il faut leur permettre de bénéficier du régime de la CNRACL.

Je suis conscient des conséquences que peut avoir une telle disposition, mais posons au moins le problème et voyons comment progresser !

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, je serai moins en verve que mon collègue René Régnauld. (*Sourires.*)

Personnellement, je suis favorable à cet amendement, qui ne me semble pas être contraire aux intérêts de la fonction publique territoriale.

Il permet en effet une certaine souplesse dont nous ne bénéficions pas aujourd'hui. Je considère que nous répondons effectivement, avec cet amendement, aux besoins locaux, quelle que soit la taille de la collectivité et quel que soit le grade de l'agent.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'ai écouté attentivement les arguments qui viennent d'être échangés ainsi que les interrogations qui se sont dégagées de cet échange.

Je veux, à ce point du débat, dire que des assouplissements et une extension des catégories d'agents à temps non complet seront prévus par décret d'ici à la fin de l'année.

M. François Lesein. Nous prenons date !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'engagement en a d'ores et déjà été pris par le Gouvernement devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Rien, dans ces conditions, ne devrait vous permettre de douter, mesdames, messieurs les sénateurs, de notre volonté d'aboutir, et je souhaite, une fois comprise cette volonté qui nous est commune, que nous puissions en rester là.

Vous serez juges, d'ici à la deuxième lecture, de la détermination du Gouvernement à concrétiser ses engagements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. François Lesein. Cela fait une trace pour l'Assemblée nationale !

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé et l'amendement n° 145 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 146 rectifié, MM. Vasselle et Belcour proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires qui exercent un emploi à temps non complet de travailler le reste du temps dans le secteur privé ou inversement.

Vous le savez, dans nombre de petites collectivités, beaucoup d'agents occupent un emploi à temps non complet, soit un mi-temps, soit un quart de temps, voire un emploi qui ne les occupe que dix ou douze heures par mois. Or, ces mêmes petites collectivités éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter ces agents.

En revanche, on peut penser qu'un agent acceptera plus volontiers un emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale s'il a trouvé, par ailleurs, un emploi dans le secteur privé.

Malheureusement, nous sommes encore sous l'empire du décret-loi de 1936, qui interdit aux agents exerçant une activité dans le secteur privé d'exercer dans la fonction publique, et inversement.

Cette disposition se justifiait en 1936, lorsqu'il existait officiellement une seule fonction publique. Cependant, depuis 1984, le législateur a reconnu la spécificité de la fonction publique territoriale.

Il faut donc aller jusqu'au bout de la démarche et prendre en considération les situations du type de celles que nous rencontrons le plus souvent dans les petites collectivités.

Certes, c'est demander au Gouvernement et à la majorité sénatoriale de faire un grand pas, mais c'est aussi faire preuve de réalisme et vivre avec son temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission partage tout à fait la préoccupation de M. Vasselle. Il convient que les agents travaillant dans la fonction publique à temps non complet puissent trouver, même dans le secteur privé, une activité complémentaire.

Cela étant dit, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, qui figure dans la partie commune aux trois fonctions publiques, prévoit que les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat.

Nous sommes donc là, me semble-t-il, devant une difficulté, qui, d'après mes souvenirs, ne date pas de 1936, monsieur Vasselle. En effet, il me semble que la loi de 1936 tolérait le cumul de fonctions jusqu'à 200 p. 100 du salaire de base du fonctionnaire.

En revanche, si la loi de 1936 ne fait pas problème, il n'en va pas de même de la loi du 13 juillet 1983 portant statut des fonctionnaires. Je ne vois pas comment on pourrait, sous l'empire de cette loi, autoriser un fonctionnaire à exercer une activité lucrative dans le privé.

Peut-être, monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer sur ce point, mais, en adoptant cet amendement, je pense que nous serions en contradiction avec le statut de la fonction publique. L'avis est donc défavorable.

M. François Lesein. La loi est parfois sclérosée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Une dérogation serait éventuellement envisageable pour les fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois, qui ne bénéficient donc pas de la garantie de leur emploi.

Dans ce cas, conformément à la loi du 13 juillet 1983, les conditions dans lesquelles il pourrait être exceptionnellement dérogé à l'interdiction de cumul devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je puis vous assurer que le Gouvernement engagera très prochainement une réflexion sur ce dossier, conscient qu'il est de ses enjeux pratiques importants.

Compte tenu de l'engagement que je viens de prendre, je souhaite que l'amendement soit retiré, faute de quoi l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le premier alinéa de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale aux trois cinquièmes du nombre minimal d'heures mentionné à la première phrase de l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 106 est présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 148 est déposé par M. Vasselle.

L'amendement n° 188 rectifié est présenté par MM. Laucournet et Aubert Garcia.

Tous trois tendent à supprimer l'article 32.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le texte présenté par l'article 32 pour le premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les mots : « pendant une durée supérieure ou égale aux trois cinquièmes du nombre minimal d'heures mentionné à la première phrase de l'article 107 » par les mots : « pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Robert Vizet. L'article 32 tend à abaisser le seuil d'intégration des fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps non complet dans les cadres d'emplois afin de faire bénéficier un plus grand nombre d'agents des garanties statutaires liées à l'intégration dans un cadre d'emplois.

Cette modification de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 permettrait – nous dit-on – de rendre titulaires de leur grade un plus grand nombre d'agents à temps non complet et, ainsi, d'accroître les garanties statutaires offertes à ces agents.

L'intention est louable, mais, si cet article n'est pas assorti d'une modification du seuil d'affiliation à la CNRACL, il ne présente aucun intérêt pour les agents concernés.

Le rapport indique simplement : « Sous réserve d'une modification ultérieure du seuil d'affiliation à la CNRACL, le seuil d'intégration à un cadre d'emplois serait donc proche de quinze heures de travail par semaine. » Rien n'est moins sûr ! C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition.

Là encore, ce que l'on nous propose n'est rien d'autre que du « rafistolage » : si le Gouvernement voulait réellement l'intégration et la titularisation des agents contractuels, il s'y prendrait certainement autrement.

Les sénateurs communistes et apparenté ont avancé des propositions. Ainsi, nous avons déjà défendu un amendement tendant à modifier l'article 3 de la loi de 1984 et, ce faisant, à restreindre les possibilités de recourir à des agents contractuels. Nous avons une autre proposition, que j'exposerai bientôt, qui porte sur l'article 126 de la même loi.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Alain Vasselle. Le dossier des emplois à temps non complet est complexe. L'adoption du texte de loi tel qu'il nous est présenté nous amènerait à créer une troisième catégorie d'agents.

Nous avons tout d'abord, en effet, les agents à temps non complet effectuant plus de trente et une heures trente de travail ; intégrés dans le cadre d'emplois, ils bénéficient de la CNRACL et sont pris en charge par les centres de gestion.

Viennent ensuite les agents à temps non complet dont a parlé longuement M. Régnauld, qui, eux, effectuent moins de trente et une heures trente de travail ; reclassés dans le cadre d'emplois, ils dépendent de l'IRCANTEC et ne bénéficient pas de la prise en charge par les centres de gestion.

Enfin, viendrait une troisième catégorie de fonctionnaires à temps non complet, composée d'agents qui effectueraient moins de trente et une heures trente de travail, qui seraient reclassés dans le cadre d'emplois, qui dépendraient de l'IRCANTEC – et non de la CNRACL – mais qui bénéficieraient de la prise en charge par les centres de gestion.

En adoptant l'article 32, on alourdit donc, à terme, la charge des centres de gestion sans faire bénéficier les agents de la troisième catégorie que j'ai décrite des avantages qu'offre l'affiliation à la CNRACL.

Cette proposition n'est pas satisfaisante. Elle mériterait un examen plus approfondi dans le temps qui va s'écouler entre les deux lectures. Je propose donc de supprimer l'article 32 en attendant que, dans l'intervalle, une rédaction plus conforme soit élaborée et que la CNRACL accepte de prendre en charge les agents à temps non complet effectuant vingt heures de travail, car tel n'est pas le cas dans la rédaction actuellement proposée.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 188 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 106 et 148.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 23 rectifié vise à simplifier la rédaction présentée par l'article 32 pour le premier alinéa de l'article 108 de la loi de 1984, qui sera ainsi sans doute plus clair pour les intéressés !

En tout état de cause, les deux textes reviennent approximativement au même ; la durée sera de l'ordre de vingt heures.

Cet amendement de simplification ne résout pas, j'en suis parfaitement conscient, le problème posé par MM. Vasselle et Vizet. Cependant, il n'appartient pas à la loi de dire ce que la CNRACL peut faire ou non pour les personnes qui dépendent d'elle. Le Gouvernement a, peut-être, quelques moyens d'agir, mais, dans ce domaine, la loi est sans portée.

En ce qui concerne les amendements n° 106 et 148, la commission ne peut qu'y être défavorable puisqu'il ne nous appartient pas, comme je viens de le dire, de déterminer les cas où la CNRACL peut prendre en charge un agent : c'est son conseil d'administration qui en décide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 106, 148 et 23 rectifié.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. A ce point du débat, je crois que les choses doivent être clarifiées.

Par l'intermédiaire des amendements qui viennent d'être adoptés, le temps non complet a été libéralisé à outrance, ce qui risque, incontestablement, de précariser la situation des agents. Il faut que chacun en soit bien conscient.

Le renforcement des garanties prévues par le projet de loi est donc d'autant plus indispensable, si nous ne voulons pas que cette précarisation dépasse certaines limites, remettant en cause l'esprit du même statut.

Pour cette raison, je suis favorable à l'amendement n° 23 rectifié, présenté par la commission des lois.

En effet, la suppression de toute référence au seuil d'affiliation à la CNRACL permet d'établir une nouvelle règle d'intégration facile à appliquer pour les collectivités locales, sans induire de coût pour la CNRACL puisque seuls les fonctionnaires effectuant plus de trente et une heures trente par semaine continueront à y être affiliés.

La rédaction proposée par la commission présente, par ailleurs, l'avantage d'être plus simple que celle du projet de loi. Je souhaite donc que les amendements n°s 106 et 148 soient retirés au profit de l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 106 et 148, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis particulièrement satisfait de découvrir cet amendement, d'autant qu'il émane de la commission et de M. le rapporteur. En effet, j'ai le sentiment qu'il va tout à fait dans le sens de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure et qui n'a pas été comprise. Aussi, nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le paragraphe I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

« Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :

« 1° Soit, à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;

« 2° Soit, à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1° ci-dessus. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Blaizot, au nom de la commission.

L'amendement n° 47 rectifié est déposé par MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard.

Tous deux tendent à compléter la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'article 33 pour compléter l'article 123 de la loi n° 84-53 précitée par les mots : « dans la limite des emplois vacants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. François Blaizot, rapporteur. L'adjonction prévue par cet amendement a paru nécessaire à la commission. En l'absence d'emplois vacants, comment pourrait-on intégrer les personnes ?

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. Albert Vecten. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 24, qui est identique.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je comprend la raison de cette adjonction.

Mais, puisqu'il s'agit d'intégrer un agent qui remplit une fonction, il suffit, au moment de l'exercice du droit d'option, de faire apparaître cette activité comme emploi effectif au tableau des effectifs.

L'adjonction proposée me paraît donc superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 33 pour le paragraphe IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'alléger le texte, en supprimant une précision qui est tout à fait superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Après l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - I - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.

« II. - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour effectuer un choix.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

Par amendement n° 48 rectifié *bis*, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau, Paul Girod et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 123-1 de la loi n° 84-53 précitée par les mots : « et dans la limite des emplois vacants. »

La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Cet amendement a pour objet d'assouplir le dispositif sur le plan de la gestion en introduisant la notion d'emplois vacants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 107, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 1° de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "de la publication de la présente loi" sont remplacés par les mots : "de la publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale".

« II. - Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de service à temps complet ou incomplet dans un des emplois sus-indiqués ; ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement traduit une réelle volonté de titulariser les agents contractuels, qui sont trop nombreux dans la fonction publique territoriale. Leur effectif y atteint, en effet, 400 000 agents, dont plus de 70 p. 100 de femmes, qui occupent souvent des emplois classés en bas de la catégorie C. Par ailleurs, le nombre de contractuels occupant des postes de catégorie A va croissant.

Cette situation résulte de l'élargissement du recours aux agents non titulaires, élargissement rendu possible par certaines modifications introduites par la loi Galland en 1987, en particulier pour la catégorie A.

De plus, le retard pris dans l'élaboration des statuts particuliers, notamment pour les cadres d'emplois des filières culturelle, sanitaire et sociale, a eu pour effet de multiplier le nombre d'agents non titulaires, dans la mesure où il n'était plus possible de recruter dans le cadre des anciens statuts. Tel est le cas, par exemple, pour des emplois d'enseignants artistiques, pour lesquels il n'est plus possible de recruter de titulaires depuis 1981.

Cette situation est inadmissible. C'est pourquoi nous présentons cet amendement, dont l'unique objet est de permettre la titularisation du plus grand nombre possible de contractuels, les charges à acquitter pour eux étant, je le rappelle, de 20 p. 100 supérieures à celles des titulaires.

Remarquons, par ailleurs, que ces agents contractuels ne cotisent pas à la CNRACL. C'est autant de rentrées d'argent qui font défaut à cette caisse, alors qu'elle rencontre les plus grandes difficultés.

Pour que chacun prenne ses responsabilités sur cet amendement, je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Sur l'objectif visé par les auteurs de cet amendement, tout le monde ne peut qu'être d'accord.

Cependant, une disposition tendant à titulariser en masse 400 000 agents de la fonction publique territoriale paraît évidemment génératrice de multiples complications.

Si les collectivités qui ont en charge ces agents non titulaires veulent les titulariser, il existe des voies pour le faire.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le motif qui a justifié le dépôt de cet amendement est effectivement très valable.

Par ailleurs, nous savons bien que la situation de la CNRACL est devenue désastreuse. Avant la fin de l'exercice en cours, elle connaîtra très probablement de graves difficultés de paiement. Il est évident qu'en 1995 ce sera le cas, sauf si les cotisations augmentent.

Nos collègues du groupe communiste considèrent qu'une adhésion massive d'agents non titulaires permettrait d'améliorer la trésorerie de la caisse.

Je pense que nous ne devons pas perdre de vue le problème de fond, celui qui est posé par les ponctions successives des ministres du budget. En effet, les ministres du budget agissent tous de la même façon : ils sont à la recherche de recettes et ils les puisent partout où ils le peuvent.

C'est ainsi que les fonds de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont épuisés. Il fallait que cela soit dit. Le Gouvernement doit réfléchir à ce problème, et il convient que des dispositions visant à remédier à cette situation soient adoptées avant la fin de l'année.

Quoi qu'il en soit, on ne peut effectivement pas titulariser un si grand nombre de non-titulaires. Dans la fonction publique territoriale comme dans toute la fonction publique, le concours est la règle, quelle que soit la forme qu'il prenne, sur titres ou sur épreuves.

Je ne crois pas que l'on puisse, pour les raisons invoquées, si bonnes soient-elles, adopter une telle disposition. Ce serait imprudent de notre part et pas très honnête à l'égard des fonctionnaires territoriaux eux-mêmes.

Avant de prendre une décision comme celle-là, il faudrait, de toute façon, en parler avec leurs représentants.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'amendement n° 107.

M. Alain Vasselle. Vous n'avez pas beaucoup d'amour-propre, monsieur Régnauld : ce sont en effet les gouvernements socialistes qui ont prélevé le plus sur la CNRACL !

M. René Régnauld. Tout à l'heure, M. Vasselle a dit à deux reprises que le Gouvernement, en 1986, avait envisagé la création du statut des directeurs des services départementaux régionaux. Je n'ai alors rien répondu.

Ce problème n'a certes pas été réglé en 1986 ; mais je vous rappelle, mon cher collègue, que, pendant deux ans, de 1986 à 1988, c'est un gouvernement que vous souteniez qui dirigeait la France !

J'avais cru comprendre que la polémique n'avait pas sa place dans ce débat. Il s'agit d'un sujet très intéressant et je souhaite qu'on l'aborde de façon intéressante, en évitant toute polémique. Il y a en effet d'autres endroits pour cette dernière !

M. Alain Vasselle. La France était dans un tel état qu'il y avait autre chose à faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 164 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - Le *a* du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale » ;

« II. - Il est ajouté après le *c* du 2° les dispositions suivantes :

« *d*) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation. » - *(Adopté.)*

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au *d*) du 2° de l'article premier, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement. »

Par amendement n° 108, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 36 du projet de loi a pour objet de rendre obligatoire la formation d'adaptation à l'emploi, tout en prévoyant les modalités de son organisation dans le temps.

Cette disposition n'améliore pas les conditions de la formation actuellement en vigueur. La formation d'adaptation à l'emploi se substitue à la formation initiale ou la complète.

Cela va-t-il améliorer le contenu de la formation ? Cela donnera-t-il satisfaction aux élus comme aux agents ? Rien ne le laisse présager.

Dans ces conditions, nous proposons d'en rester à l'état actuel en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Je tiens à répondre positivement aux interrogations qui viennent d'être formulées.

L'institution de la formation d'adaptation à l'emploi conduira, à mon avis, à une amélioration très sensible du fonctionnement de la fonction publique territoriale. En effet, cette formation d'adaptation à l'emploi permet un étalement de la formation dans le temps et un raccourcissement de la durée de la formation initiale ; par conséquent, elle mettra plus rapidement à la disposition des collectivités les agents qui ont été nommés auprès d'elles.

Il y a, en conséquence, donc tout intérêt à retenir l'institution de la formation d'adaptation à l'emploi qui nous est proposée.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, il est ajouté, après les mots : "La titularisation", les mots : "ou, le cas échéant, la nomination". »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d du 2° de l'article premier. »

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "ayant suivi cette formation peut" sont remplacés par les mots : "suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début de la première phrase du premier alinéa, après les mots : "La titularisation", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la nomination". »

« II. - Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation

d'adaptation à l'emploi prévue au d du 2° de l'article premier, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service.

« III. - Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. »

Par amendement n° 49 rectifié *bis*, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille, Taugourdeau et Collard, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 37 pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que l'agent n'ait pu effectuer sa formation compte tenu de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire peut être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. François Blaizot, rapporteur. L'amendement n° 26 vise à une nouvelle rédaction de l'article 37. Outre la clarification formelle qui en résultera, cette modification tend à ne pas pénaliser, pour l'avancement de grade, un fonctionnaire qui n'aurait pas pu accomplir ses obligations de formation pour des raisons indépendantes de son fait et tenant à des nécessités de service.

En effet, la titularisation est subordonnée à l'exécution des éléments de formation requise ; mais il peut se produire que cette formation ne puisse s'effectuer dans le temps voulu en raison des nécessités de service. Dans ce cas, le fonctionnaire ne doit pas être pénalisé.

J'observe que M. Vecten a déposé un amendement n° 49 rectifié *bis* qui apporte une précision complémentaire.

Je rectifie donc l'amendement n° 26 afin de prendre en compte cette dernière et d'ajouter, à la fin du paragraphe II de l'amendement n° 26, la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire peut être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. » Ainsi, celui qui aurait été empêché d'accomplir sa formation dans le délai requis par des raisons de service disposerait d'un an supplémentaire pour y satisfaire.

L'amendement n° 49 rectifié *bis* étant alors satisfait, peut être M. Vecten acceptera-t-il de le retirer ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Blaizot, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'article 37 :

« L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début de la première phrase du premier alinéa, après les mots : "La titularisation", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la nomination". »

« II. - Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire peut être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

« III. – Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. »

La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié *bis*.

M. Albert Vecten. Notre amendement visait à ne pas pénaliser l'agent au niveau de son avancement de grade, s'il n'avait pu effectuer sa formation pour des circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service.

Mais, vu la rectification de l'amendement n° 26, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. le rapporteur et complété par la disposition figurant dans l'amendement de M. Vecten. L'esprit commun des deux amendements lui paraît en effet de nature à apporter une amélioration sensible aux dispositions du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 37

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, après les mots : "obligations de formation", est inséré le mot : "qualifiante". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend simplement à préciser la nature de la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable ; elle considère en effet qu'il est impensable qu'une formation ne soit pas qualifiante.

M. Robert Vizet. Hélas !

M. François Blaizot, rapporteur. Par conséquent, l'ajout du mot : « qualifiante » après le mot : « formation » ne paraît pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement émet, pour la même raison, un avis défavorable sur l'amendement n° 109.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. – Au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots : "visées aux a et b du 2° de l'article premier" sont remplacés par les mots : "visées aux a, b et d du 2° de l'article premier". – *(Adopté.)*

« Art. 39. – L'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, après les mots : "préalables à la titularisation", sont ajoutés les mots : "ou, le cas échéant, à la nomination".

« II. – Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

"définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi".

« III. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées. » – *(Adopté.)*

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Le 1° de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Dix élus locaux désignés en leur sein par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et comprenant le président du conseil d'administration ou son représentant et cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi. »

Par amendement n° 110, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 40 du projet de loi est relatif à la composition du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale. Ce dernier se décomposait, selon la loi du 13 janvier 1989, de la façon suivante : dix élus locaux, dix représentants des fonctionnaires territoriaux et cinq personnalités qualifiées.

Ce projet de loi prévoit de tenir compte du renforcement des compétences des délégations régionales et donc d'intégrer des délégués régionaux ou interdépartementaux dans la représentation des collectivités territoriales au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

Nous n'y sommes pas favorables ; c'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 110, d'en rester à la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Dans la mesure où la commission est favorable à l'article 40 et aux dispositions qu'il prévoit, elle ne peut souhaiter sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Vendredi dernier, je m'étais opposé à la rédaction d'un autre article traitant de ce point. Conséquent avec moi-même, je voterai l'amendement n° 110, qui vise à la suppression de l'article 40.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je m'expliquerai à la fois sur l'amendement et sur l'article, puisque les deux sont liés.

Je partage le sentiment exprimé à l'instant par mon collègue M. Vecten. En effet, je ne suis pas sûr que la rédaction qui nous est proposée pour l'article 40 soit de nature à apporter un grand remède.

En effet, quel est l'objectif visé ? C'est, si j'ai bien compris, de faire en sorte que les élus soient plus présents au conseil d'administration. Je veux bien en accepter l'augure, mais je ne suis pas certain qu'augmenter leur nombre de cinq aura pour conséquence une présence plus assidue. Permettez à quelqu'un qui a une petite expérience du fonctionnement de l'institution, de vous le dire !

Peut-être les élus vous ont-ils entendus. Pour ma part, je crains que la déception ne soit à la dimension de l'extension de leur nombre et ce n'est pas peu dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

« Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le délégué a la qualité d'ordonnateur secondaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles le délégué exécute les opérations budgétaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 111, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 189, M. Régnauld et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 41 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Robert Vizet. L'article 41 du projet de loi prévoit que le conseil d'administration du CNFPT crée, pour les missions autres que la formation initiale, des délégations interdépartementales ou régionales sur l'ensemble du territoire. Celles-ci peuvent comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental.

Le délégué peut, par ailleurs, être habilité par le conseil d'administration du CNFPT pour assurer des actions de formation. De plus, il sera désormais désigné par les élus membres du conseil d'orientation de la délégation, et non plus par le conseil d'administration du CNFPT.

Nous ne pouvons être favorables à toutes ces dispositions, qui, à terme, vont entraîner un éclatement du CNFPT, en régionalisant les choix d'utilisation des fonds mutualisés.

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 41.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 189.

M. René Régnauld. Cet amendement a pour objet de rappeler chacun à une attitude cohérente et rationnelle entre le début du projet de loi et le point où nous sommes parvenus.

S'agissant des affaires financières, au nom de la nature même des crédits en cause et de leur caractère de salaire différé, j'ai contesté l'habilitation des seuls élus pour prendre les décisions. Mais le principe a été adopté.

Il était, en revanche, sous-entendu que la formation proprement dite intéressait incontestablement les fonctionnaires territoriaux. L'organisme paritaire doit donc fonctionner paritaire à cet effet.

Le Sénat a d'ailleurs retenu, à l'article 2, le principe selon lequel le président du centre national est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, qu'ils représentent les organisations professionnelles ou les élus.

Ici, il s'agit de prendre non pas des décisions financières, mais simplement des décisions visant à orienter les moyens de la région en termes d'actions de formation, de nature de cette formation, de méthodes et de moyens pour la mettre en œuvre.

Comme la formation professionnelle est pratiquée au même titre que dans une collectivité qui emploie plus de cinquante agents, des plans de formation sont discutés à l'échelon du comité technique paritaire, et la région constitue, en quelque sorte, le rassemblement des acteurs de la formation. Et le paritarisme ne serait pas respecté ? C'est vraiment le comble !

Ainsi, le seul collège des élus choisirait en son sein un certain nombre de représentants au conseil d'administration national - je ne vais pas revenir sur ce point ni sur les risques d'incompatibilité et de dysfonctionnement manifestes que cela peut générer - et la légitimité de l'organisation régionale s'en trouverait gravement affectée.

Cet amendement a donc pour objet de supprimer le premier alinéa de l'article 41, afin de revenir à la situation antérieure et de mettre le dispositif de la formation en cohérence et en harmonie avec le paritarisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 111 et 189 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements.

Elle considère que la désignation des délégués régionaux par le conseil d'administration du Centre national ne correspond absolument pas à ce que l'on peut attendre d'une organisation démocratique.

Il s'agit de décider d'orientations à l'échelon régional et il est donc tout à fait normal, souhaitable et nécessaire que les délégués soient désignés à l'échelon interdépartemental ou régional par leurs pairs.

C'est ce qui est prévu par le projet de loi, et cela nous paraît tout à fait satisfaisant. Par conséquent, la suppression de l'article 41 n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous sommes favorables à une large déconcentration et nous souhaitons que les délégués régionaux du CNFPT aient une large délégation de signature pour passer des conventions.

Nous sommes, en outre, favorables à l'élection des délégués régionaux par les élus de la région et non pas simplement à une désignation par le conseil d'administration. La déconcentration, en termes clairs et concrets, c'est cela.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 189.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement, qui rejoint d'ailleurs le précédent, me paraît tout de même d'une construction bizarre : il est fondé sur l'opportunité de faire nommer des délégués régionaux du CNFPT par le conseil d'administration national, alors que l'on a toujours réclamé, depuis l'origine du CFPC, c'est-à-dire depuis 1972, la plus large décentralisation !

Il semble tout de même normal qu'aujourd'hui, alors que l'on fait un pas vers la décentralisation - ô combien timide, du reste - le délégué régional soit élu par ceux-là mêmes qui auront à régler avec lui les problèmes quotidiens de la formation dans leur délégation et dans leur région !

On ne peut pas mêler décentralisation et déconcentration, et la recentralisation du CNFPT procéderait plutôt, me semble-t-il, des errements actuels et non du projet de loi tel qu'il nous est présenté.

C'est la raison pour laquelle le délégué régional du CNFPT et de son conseil d'orientation doit nécessairement être désigné par le collège même de ceux qui, avec lui, auront à prendre les responsabilités déconcentrées du CNFPT.

M. René Régnauld. Des élus et des fonctionnaires !

M. Pierre Schiélé. Voilà pourquoi les membres du groupe de l'Union centriste et moi-même sommes hostiles à cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je souhaite aborder ce débat en toute tranquillité et je ne doute pas de la profondeur de la réflexion de M. le ministre sur des points institutionnels tels que déconcentration et décentralisation. Je ne lui ferai donc pas le procès de confondre ces deux notions.

Pour autant, monsieur le ministre, je crois que c'est ce que nous sommes en train de faire : j'ai écouté attentivement M. Schiélé, qui a utilisé plus souvent le mot « décentralisation » que le mot « déconcentration ». Et c'est logique ! En effet, étant donné l'objectif qu'il cherche à atteindre, il s'inscrit dans une logique de décentralisation.

Quelle est, de mon point de vue - qui n'est d'ailleurs pas seulement le mien - la différence entre décentralisation et déconcentration ?

Il y a décentralisation lorsqu'on transfère des compétences en même temps que les moyens de les assumer. Autrement dit, on choisit de transférer des compétences à un autre échelon, régional ou départemental, et on reconnaît l'autonomie de l'institution en matière de gestion de ces compétences.

Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un établissement unique, avec un budget unique. Les régions n'auront pas à collecter les cotisations, elles n'auront pas à décider de la somme dont elles pourront disposer pour mener leur politique. Par conséquent, les délégations régionales seront, qu'on le veuille ou non, dépendantes de l'établissement unique. Et nous resterons dans le cadre d'un établissement déconcentré.

Il conviendrait donc que les liens organiques soient clairement définis car, si nous faisons comme s'il n'y avait pas déconcentration mais bien décentralisation, des personnes responsables et autonomes, ne dépendant pas de l'institution et ayant des compétences propres, pourraient être en conflit avec la CNFPT.

Il s'agit donc d'un établissement unique déconcentré, qu'il faut déconcentrer le plus possible !

Enfin, s'agissant du paritarisme, je n'ai pas bien compris ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Schiélé. Voulait-il dire que le délégué régional est choisi par l'ensemble des membres de la délégation régionale, c'est-à-dire par les fonctionnaires comme par les élus ? Si c'est cela qu'il a voulu dire, pour moi, ce serait un moindre mal !

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je crois qu'il ne faut pas, en la matière, faire n'importe quoi. Nous sommes en présence d'une structure qui peut être largement déconcentrée, mais qui doit prendre en compte le paritarisme pour éviter de faire en sorte qu'une partie de l'assemblée ne soit pas concernée par le choix de son délégué ou de son représentant.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui vise effectivement à revenir à la situation antérieure, mais qui s'inscrit dans la logique de ce texte, de la loi de 1972 et de celle de 1984, telle qu'elle a été modifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 5 juillet 1994 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 149 rectifié, MM. Vasselle et Belcour proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres. »

Par amendement n° 150 rectifié, MM Vasselle et Belcour proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment précise les modalités de l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre ces deux amendements.

M. Alain Vasselle. Ces amendements sont la conséquence de l'adoption, vendredi dernier, de l'amendement n° 120 relatif aux conseils régionaux d'orientation.

Dans sa logique, la Haute Assemblée devrait, en principe, les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Blaizot, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination : l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article additionnel avant l'article 42

M. le président. Par amendement n° 118, M. Schiélé et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 42, un article ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les organisations syndicales, membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement se situe un peu dans le droit-fil du réalisme qui doit présider à la composition des organes pour permettre à la formation d'être le plus proche des besoins des collectivités territoriales.

En effet, jusqu'à présent, les conseils d'orientation régionaux étaient organisés paritairement par les élus locaux et par un certain nombre de délégués des différents syndicats représentatifs de la région. L'organisation était du ressort du préfet, qui arrêtait la liste des intéressés.

Cette procédure nous apparaît peu démocratique et trop centralisée. Il importe que l'ensemble des organisations syndicales représentatives disposent d'au moins un siège dans les conseils régionaux d'orientation. En effet, selon les régions, c'est tel ou tel syndicat qui est dominant.

En matière de formation, il importe que l'ensemble des organisations syndicales participent à la détermination des orientations pédagogiques à donner à l'action du CNFPT.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu nécessaire qu'un représentant au moins des syndicats minoritaires dans la région puisse siéger et participer aux délibérations du conseil régional d'orientation.

Telle est l'économie de cet amendement, qui tend à instaurer plus d'équité et à assurer une représentation plus démocratique des organisations syndicales s'agissant du choix difficile que représente la définition de cette mission du CNFPT dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Il est en effet légitime d'attribuer au moins un siège à chaque organisation syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement a bien compris l'opinion exprimée par M. Schiélé ainsi que le souhait qu'il a formulé dans son amendement.

Il s'agit d'une double question de principe et d'ordre pratique.

En ce qui concerne le principe, le Gouvernement tient à confirmer qu'il restera très vigilant, dans les textes réglementaires qu'il prendra, pour que l'ensemble des organisations syndicales, notamment les organisations syndicales minoritaires, soient représentées dans tous les organismes régionaux.

Quant au problème d'ordre pratique, nous devons éviter, dans les textes réglementaires que nous sommes en train d'élaborer, d'aboutir à une surreprésentation de certains syndicats.

Je souhaite donc que nous n'ayons pas à nous heurter à une disposition de ce type. Aussi, je demande à M. Schiélé de nous faire confiance.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'ai entendu l'appel pathétique de M. le ministre et j'avoue me trouver dans une situation délicate. En effet, l'amitié qui nous unit m'inciterait à me laisser aller, surtout à cette heure tardive, à un geste bienveillant.

J'ai bien compris que le Gouvernement compte être particulièrement vigilant à propos de la représentation syndicale.

Je vous précise toutefois, monsieur le ministre, que les organisations syndicales auxquelles je fais référence dans mon amendement sont des centrales syndicales représentatives et non des mouvements syndicaux spontanés.

Seules les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposeraient d'au moins un siège dans chaque conseil d'orientation.

Mon souci de voir tous ceux qui ont été élus à l'échelon national représentés dans chaque conseil d'orientation n'est pas contraire à votre souhait de voir l'équité présider à la composition de ces conseils.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez de reconnaître que mon amendement s'inscrit exactement dans le droit-fil de votre propre préoccupation. Telle est la raison pour laquelle, fort du soutien de la commission, je maintiens mon amendement.

M. François Lesein. Bravo, on va le voter !

M. le président. Monsieur le ministre, puis-je traduire votre pensée en disant qu'à défaut du retrait de l'amendement n° 118 le Gouvernement y est défavorable ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'avais en effet souhaité le retrait de cet amendement, mais puisqu'il n'a pas eu lieu, l'avis que vous avez exprimé, monsieur le président, est parfaitement exact. Vous m'avez évité de le formuler. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 42.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'article 23 de la même loi est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les centres de gestion mentionnés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

Par amendement n° 112, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous voulons éviter que la formation ne puisse être dispensée par les centres de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle ne comprend pas pourquoi il serait interdit à un centre de gestion de participer à la formation s'il dispose des moyens appropriés pour le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, le Centre national de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, les centres de gestion peuvent passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers peuvent aussi prévoir que les formations mentionnées aux *a* et *d* du 2° de l'article premier de la présente loi soient confiées à des établissements publics ; les modalités de mise en œuvre de ces formations font également l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les établissements concernés. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113 rectifié, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 :

« Art. 24. - Le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires de l'Etat. Le CNFPT peut prévoir, sous réserve de l'accord du centre national d'orientation et du conseil d'administration, que les formations mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article premier soient réalisées par conventionnement avec les écoles de l'Etat. »

Par amendement n° 50 rectifié, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille et Taugourdeau proposent de rédiger ainsi la première phrase du texte présenté par l'article 43 pour l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. »

Par amendement n° 27, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 43 pour l'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« Art. 24. - Le Centre national de la fonction publique territoriale... »

Par amendement n° 28, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté par l'article 43 pour l'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale peut confier, par voie de convention, à des établissements publics, les formations mentionnées aux *a* et *d* du 2° de l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 51 rectifié, MM. Vecten, Besse, Dejoie, Ginésy, Gruillot, Poncelet, Sourdille et Taugourdeau proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par l'article 43 pour l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984, de supprimer le mot : « aussi ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Robert Vizet. L'article 43 est relatif à l'organisation de concours et de formations communes aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux.

Notre amendement prévoit que l'organisation de ces concours n'est pas liée aux statuts particuliers. L'initiative, en la matière, doit appartenir, selon nous, au CNFPT.

Enfin, nous souhaitons que les formations concernées par le conventionnement avec les écoles de l'Etat ne comprennent pas la formation d'adaptation à l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Albert Vecten. Il appartient au CNFPT seul de décider de l'organisation de concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, en se faisant aider par convention, le cas échéant, par des organismes d'Etat.

Cet amendement a pour objet de permettre le respect des principes de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 27 et 28.

M. François Blaizot, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 27, l'initiative d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat doit non pas dépendre de statuts particuliers, mais relever du seul CNFPT.

L'amendement n° 27 a donc exactement le même objet que l'amendement n° 50 rectifié que vient de nous exposer M. Vecten. Je retire donc notre amendement au profit de celui-ci. Je rends ainsi à M. Vecten le geste de courtoisie qu'il a eu tout à l'heure à notre égard.

L'amendement n° 28 a le même objet que l'amendement n° 27, mais il concerne l'organisation de formations communes.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Vecten, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Albert Vecten. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 113 rectifié, 50 rectifié et 51 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 113 rectifié, qui va à l'encontre de sa propre position. Elle est favorable à l'amendement n° 50 rectifié. Elle est, en revanche, hostile à l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 113 rectifié, 50 rectifié, 28 et 51 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 113 rectifié. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 50 rectifié,

au profit duquel l'amendement n° 27 a été retiré. L'inverse eût été plus logique, mais je m'incline devant la décision de la commission des lois.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28, car il remet en cause l'esprit du projet de loi, qui tend à assouplir les modalités de la formation initiale d'application tout en veillant à préserver sa qualité.

De surcroît, les dispositions que nous prévoyons permettent aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, qui ont intérêt à suivre des formations initiales similaires, de se côtoyer à l'occasion de celles-ci. Il s'agit du même apprentissage du métier de fonctionnaire et du service public ; c'est le gage d'une réelle mobilité.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

M. Albert Vecten. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Alors que M. le ministre a émis un avis favorable sur cet amendement, je n'ai pas bien compris l'avis défavorable de la commission dans la mesure où il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 50 rectifié.

M. François Blaizot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Dans l'amendement n° 51 rectifié, ce sont les statuts particuliers qui déterminent le mode de formation, alors que je croyais qu'il souhaitait que le Centre national de la fonction publique territoriale assume la pleine responsabilité de ces formations.

M. René Régnauld. Les statuts particuliers peuvent le prévoir aussi.

M. François Lesein. Certes, mais ils n'y sont pas contraints.

M. Alain Vasselle. Je vous en prie, pas de conversation particulière ! *(Sourires.)*

M. François Blaizot, rapporteur. Les statuts particuliers peuvent prévoir l'organisation de concours communs. Mais je croyais, monsieur Vecten, que vous souhaitiez que le Centre national de la fonction publique territoriale assume seul cette responsabilité.

M. François Lesein. Pas du tout !

M. Albert Vecten. Non, monsieur le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur. Mais ce point n'est pas fondamental !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - A l'article 25 de la loi du 12 juillet 1984 susmentionnée, les mots: "et au 2° de l'article 23" et les mots: "mentionnés aux 1° et 2° de cet article" sont remplacés respectivement par les mots: "aux 2° et 3° de l'article 23" et les mots: "mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article". »

Par amendement n° 114, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François Blaizot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les charges résultant, pour chaque centre de gestion mentionné à l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des transferts d'attribution résultant des dispositions de l'article 8 de la présente loi font l'objet de transferts de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.

« Le montant de ces dépenses est constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion ainsi qu'un représentant du ministre chargé des collectivités locales. La composition de la commission et la procédure de décompte sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des dépenses transférées est réparti entre centres de gestion, en fonction de la population du département telle qu'arrêtée au dernier recensement général. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du pré-

lèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application du 1° de l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. » - (Adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - I. - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire à la date de l'élection des délégués régionaux ou interdépartementaux prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi. Cette élection a lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« II. - Le mandat des membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

« III. - Les dispositions de l'article 7 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995. Toutefois les collectivités et établissements affiliés en application de ces dispositions continuent d'assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« IV. - Les dispositions de l'article 16 de la présente loi entrent en vigueur à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires inscrits à cette date sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions sont inscrits prioritairement sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 16 de la présente loi.

« V. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article. »

Je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 60 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La durée d'inscription des candidats inscrits au 1^{er} janvier 1994 sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an. »

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 46 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le Centre national de la fonction publique territoriale continue d'assurer jusqu'au 31 décembre 1995 la compétence prévue au III de l'article 85 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, portant loi de finances pour 1989. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre ces deux amendements.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Nous voulons, avec l'amendement n° 60 rectifié, prolonger exceptionnellement d'un an la durée d'inscription sur la liste d'aptitude

des candidats qui y sont actuellement inscrits. Établies sous l'emprise des actuelles dispositions, ces listes comportent en effet un certain nombre de lauréats qui vont perdre le bénéfice du concours faute d'avoir été recrutés.

S'agissant de l'amendement n° 61, l'article 85-III de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 charge le CNFPT de verser, au nom de la commune, l'indemnité représentative de logement qui est due à un instituteur lorsqu'une commune ne peut pas mettre à sa disposition un logement convenable.

De par l'énumération, à l'article 3 « à l'exclusion de toute autre mission », des différentes fonctions désormais dévolues au CNFPT, celui-ci se voit retirer sa mission relative à l'indemnité représentative de logement.

Toutefois, dans la mesure où il est indispensable de mettre en place un dispositif de remplacement, cet amendement a pour objet de laisser à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1995, cette mission au CNFPT.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60 rectifié et 61 ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 60 rectifié, et cela sans réserve.

Elle est également favorable à l'amendement n° 61, mais elle regrette que la disposition relative à l'indemnité représentative de logement des instituteurs, qui est manifestement en dehors des compétences du CNFPT, doive être maintenue pendant un an. Il est vrai qu'à ce jour, le budget de 1995 étant à peu près bouclé, il doit être très difficile de faire autrement. Faute de mieux, cette mesure peut donc être acceptée à titre transitoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Avant de prendre position sur cet amendement, j'aimerais poser quelques questions au Gouvernement.

La prorogation vaut-elle pour toute liste d'aptitude, quelle que soit la catégorie d'agents concernés ?

A la date du 1^{er} janvier 1994, certaines personnes peuvent être inscrites depuis vingt mois et d'autres depuis trois mois sur des listes d'aptitude valables deux ans. Quels sont donc les agents concernés ?

Quelle sera la date butoir ? Cette date a d'autant plus d'importance que, jusqu'aux prochaines élections municipales, si les faits se reproduisent normalement, nous allons entrer dans une période creuse de recrutement. Ceux qui sont inscrits sur une liste d'aptitude risquent d'en souffrir.

Si la date de prorogation permet de dépasser l'échéance et, par conséquent, d'entrer dans une période plus propice aux recrutements, la disposition est tout à fait différente et devient intéressante.

En conclusion, l'amendement que vous nous soumettez, monsieur le ministre, est certainement d'une heureuse inspiration, mais il nous manque quelques précisions qui nous permettraient de nous déterminer.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement que nous proposons vaut pour toutes les listes d'aptitude.

La date d'établissement des listes est prorogée d'un an. Pour certaines d'entre elles, le délai expirera donc au-delà des prochaines élections municipales.

Il s'agit d'une disposition transitoire qu'il était nécessaire de prévoir et qui est donc clairement délimitée dans le temps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

M. René Régnauld. Je n'y suis pas favorable !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article additionnel après l'article 46

M. le président. Par amendement n° 190, MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La référence à la catégorie D dans les articles 5, 14, 23, 28 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est supprimée.

« II. - Le mot : "corps" dans les articles 5, 6, 48, 49, 64, 66, 67, 68, 71, 77, 85, 128, 129, 131, 133, 134 et 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est supprimé.

« III. - Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre "quatre" est remplacé par le nombre "trois".

« IV. - A l'article 139 de la même loi, les mots : "commissaires de la République" sont remplacés par les mots : "représentants de l'Etat". »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement de toilettage vise à tirer les conséquences de la réforme Durafour et des différentes modifications législatives qui sont intervenues.

Ainsi, il est des termes qui n'ont plus cours : la « catégorie D » est supprimée ; la notion de « corps » disparaît pour faire place à celle de cadre d'emplois ; enfin, les « commissaires de la République » ont fait leur temps et deviennent des « représentants de l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Dans un premier temps, la commission a pensé qu'un tel toilettage était utile. Toutefois, après un examen plus approfondi, elle a été conduite à émettre un avis défavorable.

Le paragraphe II, qui tend à supprimer le mot « corps » dans divers articles, poserait, en effet, des problèmes pour les fonctionnaires de la Ville de Paris, qui sont toujours organisés en corps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Défavorable, pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

La mention « catégorie D » a déjà été supprimée par d'autres amendements, dont ceux qui ont été déposés par M. le rapporteur.

Le mot « corps » est toujours en vigueur et désigne, d'après les textes relatifs à la fonction publique, les emplois de la Ville de Paris régis par des règles statutaires communes figurant dans le décret du 24 mai 1994.

Nonobstant leur statut dérogatoire fixé par voie réglementaire, ces agents sont soumis au droit commun de la fonction publique territoriale dégagé par l'ensemble de la loi du 26 janvier 1984. Nous nous trouvons donc devant une situation de fait qui ne nous permet pas de supprimer le mot « corps ».

M. Alain Vasselle. Grande logique !

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je propose, par conséquent, de rectifier mon amendement, en supprimant les paragraphes I et II. Ainsi les paragraphes III et IV deviendraient les paragraphes I et II.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 190 rectifié, présenté par MM. Laucournet, Aubert Garcia et Régnauld, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre "quatre" est remplacé par le nombre "trois".

« II. - A l'article 139 de la même loi, les mots : "commissaires de la République" sont remplacés par les mots : "représentants de l'Etat". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 190 rectifié ?

M. François Blaizot, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, car je me demande si cet amendement ainsi rectifié conserve suffisamment d'intérêt pour être introduit sous forme d'article additionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 190 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lesein, pour explication de vote.

M. François Lesein. Bien que le dossier soit complexe, force est de reconnaître, au moment où s'achève cette séance, qui n'est pas si tardive, que nous avons tout de même résolu un certain nombre des problèmes que posait ce projet de loi. Nous avons donc, je crois, effectué un bon travail.

Peut-être, monsieur le ministre, vous en êtes-vous trop remis à la deuxième lecture.

Si certains des amendements que vous souhaitiez voir retirés ont été adoptés, considérez qu'ils vous serviront de base pour le débat à l'Assemblée nationale.

Nous l'avons bien senti, au sein de notre groupe, vous avez fait un tour d'horizon très complet ; vous avez reçu énormément de délégations et de personnels intéressés par

ce problème. Pour cette raison, et compte tenu des explications franches qui ont été données ce soir, les membres du groupe du Rassemblement démocratique européen voteront votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc venu le moment de nous prononcer sur ce texte tel qu'il est issu des débats du Sénat.

Je tiens à faire remarquer, s'il en est encore besoin, que ce projet nous est présenté au moment où notre pays connaît une situation économique difficile. En effet 11 700 000 personnes actives sont « exposées à un risque d'exclusion économique et sociale », dont 4 900 000 seraient en situation de précarité professionnelle totale ou de chômage, selon les documents émanant du CERC, le centre d'études des revenus et des coûts, et rendus publics le 24 février de cette année. C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement propose une réforme de la fonction publique territoriale.

Mais de quelle réforme s'agit-il réellement ?

Sous couvert de modernité, au nom de l'adaptation de l'administration française, le Gouvernement souhaite atténuer, dans ces temps de crise, la différence entre le secteur privé et la fonction publique. Pour ce faire, il n'hésite pas à remettre en cause l'unicité de notre fonction publique territoriale, à faire éclater les garanties statutaires fondées sur des principes aussi fondamentaux que l'égalité, l'indépendance, la citoyenneté, le système des carrières, la garantie de l'emploi, la continuité du service public, etc.

Les collectivités, qui sont d'ores et déjà confrontées à l'accroissement des besoins sociaux dus à la crise, vont être encore plus sollicitées en termes de politique d'emploi devant l'institution de la précarité.

Tout cela s'inscrit dans le droit-fil de la politique du gouvernement Balladur et de ses projets anti-sociaux, tels que la loi quinquennale dite « pour l'emploi » ou les lois relatives à l'aménagement du territoire, à la maîtrise des finances publiques, à la sécurité sociale et à la famille.

Nous ne nions pas la réalité des problèmes dans la fonction publique ; il est vrai que certains besoins sont loin d'être satisfaits.

Par conséquent, il fallait un projet de loi, mais un projet de loi complètement différent de celui que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, un projet comportant de vraies solutions aux problèmes posés, concernant, notamment, la titularisation, la formation, les concours, les listes d'aptitude et les déchargés de fonctions.

Nous avons fait des propositions ; elles n'ont pas été retenues ; nous le regrettons vivement.

Nous espérons toutefois qu'à l'Assemblée nationale le débat sera plus enrichissant, plus près des aspirations des élus, des personnels et des usagers.

Par conséquent, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, les sénateurs communistes et apparenté ne pourront que rejeter un texte néfaste à tous égards.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Sans vouloir abuser de l'attention de la Haute Assemblée, ayant eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises sur ce projet de loi pour y apporter une contribution positive, je tenais néanmoins, au moment où nous allons nous prononcer sur l'ensemble du texte, à remercier le Gouvernement d'avoir été très attentif à l'ensemble des propositions formulées par notre assemblée ; elles ont amélioré le contenu de ce texte.

Je ne doute pas qu'au terme de la navette le texte issu des travaux tant de l'Assemblée nationale que du Sénat sera encore meilleur.

Nous nous sommes prononcés sur les institutions et avons abordé à cette occasion une réforme fondamentale. Nous avons appliqué, à travers ce texte de loi - je vous en remercie, monsieur le ministre - le principe de subsidiarité, notamment au regard des institutions et des compétences que nous leur avons transférées.

Pour ce qui est du recrutement direct des agents de la catégorie C, nous avons adopté une disposition nouvelle et tout à fait intéressante.

Nous avons suivi le même principe de subsidiarité pour l'organisation des concours des agents des catégories A et B, en prévoyant des possibilités de conventions entre les centres de gestion et les communes non affiliées.

Nous avons, de même, fait un grand pas en avant pour ce qui est des incidents de carrière. D'ailleurs, nous aurions souhaité une plus grande avancée, mais à chaque jour suffit sa peine, et je ne doute pas qu'après la deuxième lecture du texte nous arriverons à une rédaction plus conforme à ce que nous souhaitons les uns et les autres.

En tout état de cause, nous avons tous été animés du double souci d'enrichir le texte des éléments susceptibles de répondre le mieux possible aux attentes et aux aspirations non seulement de nos collectivités territoriales mais également des agents eux-mêmes.

Je remercie M. le rapporteur de s'être montré également très ouvert aux différentes propositions que nous avons formulées comme je remercie la Haute Assemblée de nous avoir suivis sur nombre d'amendements.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que, nous tous, nous en tirerons de très grandes satisfactions. Soyez assuré que l'ensemble des membres du groupe du RPR adopteront le texte issu de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Nous avons annoncé, dans la discussion générale, que nous serions attentifs au déroulement du débat pour arrêter une position définitive.

Si, à première vue, le travail qui a été accompli a permis d'apporter un certain nombre d'améliorations au projet de loi, force est de constater qu'il reste beaucoup à faire et que, dans un certain nombre de domaines, nous nous sommes arrêtés en chemin. Les exemples ne manquent pas pour justifier de notre part un vote négatif.

Cependant, en définitive, notre préoccupation première ici est d'œuvrer pour les fonctionnaires territoriaux et les collectivités qu'ils servent.

Mais je me tourne vers le Gouvernement. Monsieur le ministre, la deuxième lecture n'a de sens que si le Gouvernement s'implique lui-même dans la suite de la navette et concourt à l'amélioration des textes, faute de quoi on sait bien que la deuxième lecture débouchera simplement sur la confrontation des textes issus des deux assemblées.

On peut, certes, déplorer que l'esprit partisan ait, à diverses reprises, fait irruption dans le débat. En outre, le texte aurait pu gagner en cohérence et en simplicité, et certains points méritent une réflexion plus approfondie.

Les incidents de carrière viennent d'être mentionnés. Je suis de ceux qui croient que l'on doit absolument revenir au texte de 1984, qui a été modifié et élargi. En effet, monsieur le ministre, si vous n'allez pas à la source du problème, c'est en vain que vous chercherez des solutions.

Il nous faut savoir si, oui ou non, nous devons en rester là ou s'il convient, au contraire, d'élargir notre vision. A cet égard, j'ai dit tout à l'heure que les incidents de carrière avaient non pas une origine mais au moins trois.

En ce qui concerne la mobilité, maintenant, monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous nous avez éclairés sur la marche à suivre. Cependant, à lui seul, le problème de la mobilité dans les fonctions publiques mériterait un projet de loi. Je vous encourage donc vivement à continuer sur cette voie, car il ne s'agit pas de telle catégorie ici ou de tel agent là ; il s'agit d'un problème général complexe.

Une imprudence a été commise avec l'amendement n° 146 rectifié. Je ne sais si l'on a mesuré assez les risques énormes que l'on fait ainsi courir à la fonction publique. Jamais, dans la fonction publique française, on ne s'était encore autorisé à conjuguer emploi public et emploi privé, avec tous les risques que cela peut présenter : risque d'ingérence, risque d'opacité, voire de corruption. Voilà qui est grave, et même très grave.

Ce n'est pas à l'occasion de l'examen d'un texte consacré à la fonction publique territoriale qu'il fallait aborder cette question. Une des lois de 1983 régit toutes les fonctions publiques. Il faudrait savoir si, dans ce cadre-là, nous souhaitons faire coexister emploi public et emploi privé, quitte à mélanger les deux.

C'est poser du même coup toute la question de la place de la fonction publique dans notre société. Avant d'y répondre, il faudrait que nous réfléchissions beaucoup. Je compte sur la deuxième lecture pour que nous n'ayons plus à nous inquiéter outre mesure.

Le paritarisme est un des points sur lesquels le texte manque de cohérence. Il est reconnu à l'échelon national, mais pas à l'échelon régional. Quant au fonctionnement des institutions, notamment du CNFPT, il n'a pas gagné en clarification, pas plus qu'en efficacité, d'ailleurs.

Monsieur le ministre, je sais que vous portez de l'intérêt au problème, mais je suis obligé de vous dire que la méthode que vous employez n'est pas la bonne.

Je suis certain que nous aurons l'occasion d'en reparler, monsieur le ministre, dans les mois et même les années à venir, au vu des difficultés qui ne manqueront pas de surgir dans l'application du dispositif proposé.

En effet, loin de résoudre le problème, on l'aggrave, notamment en créant des charges supplémentaires pour le CNFPT. Je ne prendrai qu'un exemple, celui des élèves. Vous savez, mes chers collègues, que le problème est bien réel. Des élèves suivront une formation aux frais du CNFPT. S'ils ne trouvent pas d'emploi, que deviendront-ils ? Si j'ai bien compris, ce seront autant de charges supplémentaires pour le CNFPT et autant de déceptions pour les intéressés.

Voilà donc un certain nombre de pierres d'achoppement qui jalonnent ce projet de loi. Certaines dispositions vont dans le bon sens, mais les améliorations véritables sont restées en chemin.

Cependant, nous voulons être confiants dans la suite du débat, raison pour laquelle, malgré toutes nos observations critiques, avons décidé de nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici au terme de l'examen de ce projet de loi très important tant pour les fonctionnaires territoriaux que pour les élus locaux.

Les modalités de recrutement, la formation initiale et le déroulement de carrière de ces fonctionnaires devaient être aménagés.

En effet, le statut de la fonction publique territoriale, qui avait été mis en place en 1984, n'avait été modifié qu'une fois, en 1987. Depuis cette date, la décentralisation s'est poursuivie et les collectivités locales ont été amenées à assumer des charges de plus en plus importantes.

Dans la pratique, nous étions confrontés à une centralisation excessive des procédures de recrutement, à une formation initiale trop contraignante dans la pratique et à une gestion des déroulements de carrière peu satisfaisante.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, apporte des réponses à ces problèmes. La commission des lois a, par ses amendements, amélioré encore la portée de votre texte.

Le Sénat a adopté l'amendement de la commission qui prévoit que seuls les représentants des collectivités locales participent aux votes à l'issue des délibérations portant sur les ressources et le budget du Centre national de la fonction publique territoriale. Je m'en réjouis.

Il était important, en effet, pour le bon fonctionnement de l'institution, de redonner un certain pouvoir aux élus, le CNFPT étant représentatif des collectivités.

De même, je me réjouis que le Sénat ait limité le relèvement du seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion à 350 fonctionnaires au lieu de 500.

Nous sommes donc parvenus, me semble-t-il, à un texte d'équilibre, respectant tout autant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales que les garanties reconnues aux fonctionnaires.

Ce résultat a été possible grâce, notamment, à l'excellent travail de M. le rapporteur, François Blaizot, que je tiens à remercier et à féliciter de ses propositions.

Je vous rends également hommage, monsieur le ministre, pour les qualités d'écoute et d'ouverture dont vous avez fait preuve, ce qui d'ailleurs, de votre part, ne nous étonne pas !

Sachez que le groupe des Républicains et Indépendants votera à l'unanimité le texte issu de nos débats.

M. Alain Vasselto. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, en musique, jouer sur le mode majeur est, paraît-il, beaucoup plus éclatant et satisfaisant à l'oreille, du moins sur l'instant, alors que le mode mineur serait, par sa tonalité, plus proche de l'imperfection humaine et de la variété des sentiments qui animent l'âme.

Vous serez peut-être étonnés que mes propos rejoignent ce soir ceux qu'a tenus M. René Régnauld, avec qui je joute ici depuis un temps immémorial. (*Sourires.*) Cette fois, je partage son sentiment. Le projet de loi que nous nous apprêtons à adopter ne suscite pas l'enthousiasme ; il sent le labeur.

Cela étant, méfions-nous des textes qui nous transportent et font croire au législateur qu'il a gravé dans l'airain des normes éternelles.

A mes yeux, nous avons accompli un travail d'artisans, un travail de tâcherons que nous devons considérer avec modestie.

Nous n'avons pas beaucoup avancé, et ce malgré la compétence et la sagesse de M. le rapporteur, malgré aussi la prudence et la science du dialogue et de la concession de M. le ministre.

Pourquoi ? Nous sommes au confluent de deux philosophies, de deux approches différentes de cette construction complexe et délicate qu'est la fonction publique territoriale.

Si je parle ce soir d'abondance, non sans nostalgie, d'ailleurs, c'est parce qu'il y a bien des années, en 1972, alors que j'étais au banc de la commission, à la place qu'occupe aujourd'hui M. Blaizot, je rapportais avec la fougue mais aussi un peu l'innocence et la témérité sinon du jeune, du moins du nouveau parlementaire que j'étais.

J'étais sûr de construire un texte qui allait asseoir la fonction publique territoriale dans sa dignité, dans sa solidarité, dans sa pérennité.

Le texte a tout de même tenu douze ans ; ce n'est quand même pas si mal ! Cependant, je suis obligé de dire que nous avons remis une vingtaine de fois notre texte sur le métier. C'est beaucoup, pour la cohérence de l'ensemble, mais cela ne doit pas nous décourager.

Le texte de 1972 avait une philosophie, celui de 1984 en a une autre, et aucun des deux n'est arrivé à imposer sa part de vérité à l'autre.

Nous nous affrontons régulièrement, les uns et les autres, sur les mêmes points ; les amendements que nous ont présentés nos collègues communistes le montrent avec éclat. Je salue la ténacité, la persévérance avec laquelle ils ont manifesté leur volonté de voir la fonction territoriale devenir l'homologue de la fonction publique de l'Etat.

Ce n'est pas notre philosophie. Malgré tout, nous devons, jour après jour, session après session, corriger les effets de cette espèce de clair-obscur dans lequel nous nous mouvons.

Nous voterons, bien sûr, le texte que nous avons élaboré avec quelque difficulté, en espérant qu'au cours de la deuxième lecture, après le temps des vacances, le temps de la sagesse et de la méditation, avec l'aide de nos collègues députés, nous pourrons, à l'automne prochain, trouver de nouvelles voies qui nous permettront de régler les problèmes qui, indiscutablement, restent encore en suspens.

Il y va tout de même non seulement de la carrière des hommes, mais aussi de la gestion des collectivités territoriales, que les lois successives de décentralisation ont doté de moyens et de responsabilités importants.

Plus les responsabilités de ces collectivités seront grandes, plus leur tâche sera délicate, et plus forte devra être la fonction qui les sert.

Nous sommes des élus ; la fonction publique territoriale est notre charpente juridique, administrative et technique. Nous avons donc le devoir de construire une fonction publique territoriale solide dans laquelle nos agents puissent se retrouver et déterminer clairement leur destin.

Remettons une nouvelle fois l'ouvrage sur le métier - Boileau nous enseigne que cent fois, ce n'est pas trop - en espérant que la trame et la chaîne seront suffisamment solides pour que, enfin, soit tissée une fonction digne des ambitions que le législateur de 1982 et ceux des années suivantes nous ont laissées :

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. L'heure avancée m'oblige à être bref.

Tout d'abord, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir inscrit ce projet à l'ordre du jour de notre assemblée. Vous aviez effectivement pris l'engagement de le faire, mais j'avais peur qu'il ne puisse venir en discussion avant l'intersession. Je vous remercie donc d'avoir respecté l'engagement que vous aviez pris à l'égard du Parlement.

Avant que l'Assemblée nationale ne soit saisie du texte, nous pourrions mettre à profit l'intersession pour revoir avec calme et objectivité le travail qui a été accompli.

Il s'agit d'un texte important, difficile et très technique que fonctionnaires de la fonction publique territoriale et élus attendaient depuis longtemps.

Tout n'est pas parfait ; nous aurions pu être plus audacieux, et c'était notre désir ; mais nous avons progressé, parfois même à l'unanimité.

L'adoption de certains amendements ne vous a pas fait plaisir, monsieur le ministre, mais nous ne sommes pas là pour faire plaisir au Gouvernement ! Nous sommes là pour trouver des solutions aux problèmes, et je crois que nous avons avancé dans la bonne direction, peut-être pas aussi loin que nous le souhaitions mais en tout cas dans un esprit de consensus et d'équilibre.

A mes remerciements, j'associerai notre rapporteur, M. Blaizot, qui n'a guère disposé de temps pour étudier le texte en commission.

Je tiens à rendre hommage également aux services du ministère pour la concertation qui s'est instaurée entre eux et nous. Ce n'est pas toujours le cas. Je connais bien le problème, pour l'étudier au nom de l'Assemblée des présidents de conseil général. Souvent, dans le passé, nous nous sommes trouvés placés devant le fait accompli.

Le dialogue et la concertation vont se poursuivre pendant les quelques mois à venir pour que, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale puisse encore améliorer ce texte.

En conclusion, je serai un peu moins pessimiste que mon collègue M. Schiélé : j'estime qu'un travail important a été accompli, le plus important sur ce sujet depuis 1982.

Monsieur le ministre, les membres du groupe de l'Union centriste et les sénateurs membres de l'APCG voteront ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. A notre tour, nous remercions notre rapporteur, M. Blaizot, et la commission des lois, qui ont guidé notre assemblée au cours de l'examen de ce texte difficile, notamment sur les problèmes de la mobilité, de l'information, sur les interférences entre le public et le privé et sur bien d'autres points.

Il convenait, après une certaine expérience de la décentralisation, de rectifier, de préciser le statut de la fonction publique territoriale. Le Gouvernement s'était engagé à nous soumettre un texte après concertation et réflexion. Nous le remercions et lui faisons confiance pour l'avenir.

Les membres de mon groupe voteront donc unanimement le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, au nom du Gouvernement, de remercier le Sénat pour le travail accompli.

Nous avons réalisé ensemble, au cours de ces journées de séances publiques, un bon travail collectif.

Je voudrais tout particulièrement remercier M. le rapporteur de la commission des lois et vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui êtes intervenus pour enrichir le débat, même si, sur tel ou tel point, nous n'étions pas forcément du même avis.

Ce travail collectif a été réalisé après une concertation d'environ un an, au cours de laquelle nous avons tenu à consulter un grand nombre d'organisations d'élus, de syndicats et d'associations, afin de recueillir l'avis de chacun.

Pour l'essentiel, ont été préservés les grands équilibres du texte, lequel, j'insiste sur ce point, respecte l'unité du statut de la fonction publique territoriale.

Nous allons poursuivre la concertation d'ici à la deuxième lecture. Un certain nombre d'éléments nouveaux viendront probablement éclairer le débat nous permettant d'affiner nos positions sur un certain nombre de points.

Je remercie donc le Sénat de l'œuvre accomplie. Une fois de plus, la Haute Assemblée a fait la démonstration de sa compétence et de sa technicité dans l'élaboration de ce texte important pour les collectivités locales pour les 1 300 000 fonctionnaires territoriaux. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 580, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

8

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 581, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 - (Volume 4 - Section III Commission - Etat des dépenses - Partie B - Crédits opérationnels - Titre 7-6 - Chapitre 7-60 - Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale [n° E-263]).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 576, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 579 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marini un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la transposition en droit français de la directive n° 93/22/CEE du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 578 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Goetschy un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 5 juillet 1994 :

A onze heures :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 558, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

M. François Collet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

A seize heures et le soir :

2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Rapport (n° 564, 1993-1994) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 568, 1993-1994) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 569, 1993-1994) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé à aujourd'hui, mardi 5 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite

pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 6 juillet 1994, à dix-sept heures.

Délai limite spécifique

pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) est fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 4 juillet 1994

SCRUTIN (N° 162)

sur l'amendement n° 94, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane

Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Curtoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas

Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Farous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung

Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 15
Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 163)

sur l'amendement n° 95, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 21 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (formation initiale de certains fonctionnaires de catégorie A : préciser le statut « d'élève » et les conditions de leur rémunération).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15

Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour

Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc

Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispépierre
Louis Brives

Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmeiane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durriou
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Macher

Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Moission
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann

Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy

Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégoût
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet

Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 15
 Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

sur l'amendement n° 107, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (élargissement des possibilités de titularisation des agents non titulaires).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarollo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Héinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu

Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pjat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.